Année 1984. — N° 19 S. (Q) 14 MAI 1984 Jeudi 10 mai 1984

SÉNAT

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

# QUESTIONS

## REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

# RÉPONSES

## DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE


| | Pages. |
|---|---|
| 1. — **Questions écrites** | 725 |
| Liste des rappels | 736 |
| 2. — **Réponses des ministres aux questions écrites** | 741 |
| Premier ministre | 741 |
| - Fonction publique et réformes administratives | 742 |
| Affaires sociales et solidarité nationale | 742 |
| - Personnes âgées | 743 |
| - Rapatriés | 743 |
| - Santé | 743 |
| Commerce et artisanat | 744 |
| Défense | 744 |
| - Anciens combattants | 744 |
| Droits de la femme | 745 |
| Economie, finances et budget | 745 |
| - Budget | 747 |
| Education nationale | 748 |
| Emploi | 749 |
| Industrie et recherche | 749 |
| - Energie | 750 |
| Intérieur et décentralisation | 751 |
| Justice | 751 |
| Relations extérieures | 752 |
| Transports | 752 |
| - Mer | 755 |
| Urbanisme et logement | 756 |

# QUESTIONS ÉCRITES

*Réforme du système éducatif : financement.*

**17249.** — 10 mai 1984. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme prioritaire d'exécution n° 2 du 9e plan prévoit une « rénovation profonde » du système éducatif et notamment des collèges. Compte-tenu de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre, dès la prochaine rentrée scolaire, de la politique ainsi définie, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de saisir l'occasion d'un prochain collectif budgétaire pour obtenir les moyens nécessaires.

*Détermination des parts dans le calcul du quotient familial.*

**17250.** — 10 mai 1984. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la détermination des demi-parts qui sont destinées à tenir compte de la présence des enfants dans les foyers pour le calcul du quotient familial. Il attire en particulier son attention sur la discrimination qui est opérée dans certains cas entre la filiation naturelle et la filiation par adoption. En effet, si une veuve qui a un enfant à charge né du mariage bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de son quotient familial, une veuve ayant eu un enfant à charge adopté par elle et son mari de son vivant ne bénéficie pas de cette demi-part. Il lui demande si des dispositions réglementaires seront bientôt prises à ce sujet.

*Impôts : pénalités de retard et perturbations du service postal.*

**17251.** — 10 mai 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** que, du fait des regrettables perturbations du service postal, des contribuables qui reçoivent en retard leur avis d'imposition, se voient pénalisés de 10 p. 100 alors que la preuve du cachet de la poste du jour de départ ne donne aucune indication sur la date d'arrivée. Il lui demande quelles sont les dispositions prises dans ce cas.

*Pollution pétrolière : modification de la convention internationale.*

**17252.** — 10 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il entend tirer les conséquences du jugement du Tribunal fédéral de l'Illinois concernant la pollution par l'Amoco Cadiz pour demander la modification de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile en cas de dommage par pollution pétrolière qui n'autorise restrictivement la mise en cause que du propriétaire officiel du navire.

*Châlon sur Saône : entreprise Saint-Gobain-Vitrage.*

**17253.** — 10 mai 1984. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de recherche** sur la situation de l'entreprise Saint-Gobain à Chalon-sur-Saône. L'entreprise Saint-Gobain-Vitrage a licencié 65 salariés pour motif économique en juillet 1982. La filiale Saint-Gobain-Emballage, ayant augmenté sa capacité de production, se trouve en mesure de pouvoir créer de nouveaux emplois. Vingt quatre salariés, dont certains ayant 20 à 30 années d'ancienneté et connaissant bien leur métier, n'ont pas encore été reclassés par suite de discrimination pour activité syndicale, contrairement aux droits nouvellement acquis. Il lui demande dans quelle mesure l'embauche prioritaire de personnels de Saint-Gobain-Vitrage à Chalon-sur-Saône dans l'entreprise filiale Saint-Gobain-emballage peut être assurée.

*Développement de la politique d'aide à domicile.*

**17254.** — 10 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circonstance que la dotation accordée à ce titre pour 1984 aux caisses régionales par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne permet pas de maintenir le niveau antérieur d'activité des services d'aide ménagère. Il lui demande quelles mesures il envisage pour corriger cette situation qui contrarie la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis dix ans.

*Situation des préretraités.*

**17255.** — 10 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des préretraités, qui s'estiment pénalisés à la suite notamment du prélèvement sur leurs allocations de cotisations non prévues à l'origine, ainsi que de la suppression de la garantie de ressources, dont les conséquences se trouvent encore aggravées par les difficultés rencontrées par les intéressés au moment du passage à la retraite et provoquées tant par la diversité des statuts que par la mauvaise coordination entre les régimes et les lenteurs administratives. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour clarifier et améliorer la situation des intéressés.

*Etudiants en éducation physique : débouchés.*

**17256.** — 10 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude** des étudiants en éducation physique et sportive devant la réduction du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer des débouchés professionnels aux étudiants dont il s'agit, dans le cadre d'une véritable politique des activités physiques et sportives.

*Régimes réels d'imposition pour les artisans : présentation d'un bilan.*

**17257.** — 10 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'obligation faite à toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition de joindre un bilan à la déclaration des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1984, ne va pas sans poser des problèmes aux chefs d'entreprises qui n'y étaient pas assujettis jusqu'à présent, et notamment aux artisans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de laisser un certain délai aux intéressés pour leur permettre de se donner les moyens de satisfaire à cette nouvelle obligation.

*Personnels des universités.*

**17258.** — 10 mai 1984. — **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **M. le Premier ministre**, de l'émotion ressentie par les conseils scientifiques et les conseils d'université à la suite de la reconduc-

tion de la mesure de « gel » des postes vacants des personnels administratifs techniciens, ouvriers et de service des Universités. Ce sentiment paraît d'autant plus fondé que les universités concernées (et particulièrement l'université scientifique et médicale de Grenoble), ne pourront pas assumer pleinement les nouvelles charges résultant des modifications d'horaire de travail des personnels enseignants ainsi que des dispositions de la récente loi sur l'enseignement supérieur. D'autre part, les « Etablissements Publics » ont échappé à cette reconduction. Or nos universités sont reconnues comme tels, tant par la loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968, que par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, sur l'enseignement supérieur. Il lui demande de lever ces consignes de « gel » des personnels dans le cadre des universités.

---

*Académie de Versailles : rentrée scolaire 1984/1985.*

**17259.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, que celui-ci n'ait jamais répondu aux questions : 13954, du 17 novembre 1983, concernant un manque de professeurs au lycée de Dourdan ; 14389, du 8 décembre 1983, concernant un manque de professeurs au collège Paul Fort de Montlhéry ; 8337 du 19 octobre 1982 et 9726, du 13 janvier 1983, concernant un manque de professeurs au lycée René Cassin d'Arpajon. Il lui signale que d'ores et déjà les Fédérations de parents d'élèves et les Syndicats d'enseignants sont très soucieux du déroulement de la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande, d'une part de quelle façon l'académie de Versailles a prévu cette rentrée scolaire, et d'autre part les mesures qu'il compte prendre afin que tous les professeurs manquants soient remplacés immédiatement, lors de la prochaine année scolaire.

---

*Orages exceptionnels dans le sud de l'Essonne.*

**17260.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite 13138, du 1er septembre 1983. Il attire à nouveau son attention sur la situation de certaines communes du sud du département de l'Essonne et notamment de Bouville, qui ont eu à subir des orages exceptionnels après le 15 août. Des dégâts importants sont à déplorer et en conséquence, il lui demande que ces communes soient déclarées sinistrées. Il lui demande, compte-tenu du décret paru au *Journal officiel* du 18 novembre 1983, de lui donner pour le département de l'Essonne, les subventions qui ont été attribuées aux communes sinistrées.

---

*Institut de prospective et de révision : bilan d'action.*

**17261.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quel bilan tire-t-il de l'action menée par l'Institut de prospective et de prévision ?

---

*Développement de l'espace social européen.*

**17262.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, quelles sont les chances raisonnables de voir progresser en 1984 l'espace social européen, tel qu'il a été proposé par le Président de la République à nos partenaires de la communauté ?

---

*Traitement des boues par rayonnements ionisants.*

**17263.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, si les études menées sur le traitement des boues par rayonnements ionisants offrent des perspectives intéressantes pour la disparition des déchets encombrants ? Permettent-ils d'envisager des solutions utilisables dans les centres urbains ?

---

*Recherche universitaire : crédits.*

**17264.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelle sera en 1984, la politique de soutien à la recherche universitaire ? Quelles en seront les conditions, et le montant des crédits consacrés à cette action ?

---

*Répression de la prostitution.*

**17265.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître les instructions qui sont données aux services de police concernant la répression de la prostitution.

---

*Dégradation de la situation économique en France.*

**17266.** — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il n'a pas encore été répondu à la question n° 1621, en date du 3 septembre 1981, dont l'actualité pourtant demeure entière. Il lui demande à nouveau à quel nombre de demandeurs d'emploi, à quel pourcentage du taux d'inflation, à quel chiffre de fermetures d'entreprises, il estimera engagée sa responsabilité personnelle et celle du Gouvernement qu'il dirige.

---

*Profits de construction : Sociétés transparentes vendant des locaux équipés d'éléments mobiliers.*

**17267.** — 10 mai 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, selon l'administration fiscale, les régimes spéciaux prévus par les articles 239 ter et 1655 ter du code général des impôts en faveur des sociétés immobilières de copropriété et des sociétés civiles de construction d'immeubles en vue de la vente sont, par principe, exclusifs de toute prestation étrangère à l'activité de construction immobilière. Toutefois, il est admis, sous diverses conditions, une solution de tempérament pour la vente d'équipements fonctionnels de « caractère publicitaire » : appareils ménagers (cuisinières, réchauds, plaques chauffantes, hottes électriques, séchoirs à linge, réfrigérateurs, machines à laver le linge ou la vaisselle,...) et éléments de rangement non incorporés dans des volumes qui leur auraient été spécialement réservés. Or, dans un arrêt du 20 mai 1981 (requête n° 13460), le conseil d'Etat paraît avoir au moins partiellement infirmé la doctrine administrative en considérant que, nonobstant le non respect des conditions administratives, la fourniture d'appareils ménagers, réalisée en tant qu'accessoire de l'activité de construction-vente, ne fait pas obstacle à l'application des articles 239 ter et 1655 ter précités dès lors que ces appareils sont devenus immeubles par destination comme suite à une opération de scellement ou d'incorporation à demeure, ou de raccordement par tuyauterie ou canalisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il partage cette analyse.

---

*Impôt sur les grandes fortunes : évaluation de certains biens.*

**17268.** — 10 mai 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la réponse ministérielle à sa question écrite n° 13722 du 27 octobre 1983, réponse parue au « *Journal officiel* » débats Sénat (Questions) du 26 janvier 1984, pages 112 et 113. En conclusion de cette réponse il est précisé qu'« il n'est pas justifié, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de pratiquer systématiquement un abattement pour l'estimation de plusieurs appartements ou parkings au seul motif qu'ils appartiennent à un seul propriétaire ». Il lui demande si cette précision est valable même pour l'estimation en bloc de plus de quatre-vingts boxes situés dans le même ensemble immobilier et, dans l'affirmative, s'il faut considérer qu'il y a remise en cause de la directive contenue dans le « guide de l'évaluation des biens » édité par la Direction Générale des Impôts, directive qui prévoit que pour l'évaluation des immeubles collectifs considérés en bloc « la démarche de l'évaluateur peut être utilement la suivante :... abattement pour prendre en compte la vente en bloc et immédiate de l'ensemble immobilier à un seul acquéreur cette décote, variable suivant l'importance de l'immeuble, ne paraît pas devoir excéder trente pour cent. »

---

*Contrôle fiscal : obligations comptables.*

**17269.** — 10 mai 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les dispositions de l'article 286-3° du code général des impôts qui prévoient que les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque

journée lorsqu'elles sont inférieures à deux cents francs pour les ventes au détail. Il lui demande s'il faut considérer que ce chiffre limite doit s'apprécier par article vendu ou par opération de vente, étant observé qu'un même acheteur peut acquérir, pour une somme globale supérieure à deux cents francs, plusieurs articles dont le prix unitaire est inférieur à ce chiffre.

---

*Marchand de biens prélevant sur son stock commercial : obligations fiscales et comptables.*

17270. — 10 mai 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le cas d'un marchand de biens, exerçant son activité à titre individuel, qui désire faire passer un immeuble de son stock commercial dans son patrimoine privé. Il lui demande quelles sont les obligations fiscales et comptables inhérentes à cette opération.

---

*Société civile agricole : surveillance des placements proposés, visa de la commission des opérations de bourse.*

17271. — 10 mai 1984. — **M. Michel Manet**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une société civile agricole dont l'activité consiste à élever des chevaux de course trotteurs français en vue de les revendre sous forme de part à plusieurs acquéreurs, devenant co-propriétaires de l'animal, est astreinte à la délivrance préalable d'un visa de la commission des opérations de bourse conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, étant précisé que ladite société civile agricole ne prend pas en charge par la suite la gestion de l'animal vendu.

---

*Transactions commerciales : aménagement de la procédure du paiement.*

17272. — 10 mai 1984. — **M. Maurice Pic**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, sur l'inadaptation de la règlementation au sujet du paiement obligatoire par chèque et virement contraires aux traditions commerciales de la population maghrébine. En effet, cette règlementation interdit dans les relations entre commerçants le paiement en espèces. La nationalité des clients n'est pas de nature à écarter cette règlementation. Or, des sociétés coopératives de production de viande ovine ont pour principaux clients des maghrébins qui ne connaissent pas l'usage du chèque comme moyen de paiement soit par tradition, soit par manque de connaissance de la langue française. Les sociétés d'abattage, si elles acceptent le paiement en espèces même contre reçu, se trouvent en infraction à l'égard de la règlementation sur le paiement obligatoire par chèque. De plus, la difficulté pour elles d'identifier leur clientèle peut conduire les services fiscaux à les accuser de facturation de complaisance. Ces mêmes sociétés, si elles refusent le paiement en liquide subissent un préjudice commercial et moral considérable : leur clientèle se détourne vers la concurrence ou l'abattage clandestin. En conséquence, il lui demande si il ne serait pas possible d'assouplir la procédure.

---

*Allègement des charges sociales des entreprises textiles.*

17273. — 10 mai 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation actuelle de l'industrie textile française et sur les efforts qu'il est nécessaire de prolonger au plan national afin de lui permettre de conforter sa compétitivité. Les professionnels de l'industrie textile et de l'habillement français, compte tenu de la concurrence sévère avec les pays à bas salaires, considèrent que les deux contrats annuels emploi — investissement couvrant les périodes 1982/1984, bien qu'ayant permis une diminution dans la chute de l'emploi dans le textile et un redressement du commerce extérieur, ne suffisent pas pour achever l'action entreprise. Face aux plans étrangers d'aide au textile en Belgique, Italie, Pays Bas, Allemagne, Espagne, Japon, qui vont en s'amplifiant, il faut rétablir en France les capacités financières d'un secteur industriel affaibli par dix années de crise et qui risque de rejoindre à nouveau la liste longue et coûteuse des secteurs industriels sinistrés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement Français envisage de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les professionnels de l'industrie textile sous la forme d'un contrat annuel supplémentaire emploi-investissement.

---

*Allégement des charges sociales dans l'Industrie textile.*

17274. — 10 mai 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes du syndicat de la Maille de Picardie et d'Ile-de France qui craignent de voir la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 supprimée en 1984. Pour que le plan textile puisse porter ses fruits, il apparaît nécessaire de prolonger cette convention. Cette mesure confirmerait la compétitivité du textile français face à la concurrence des pays à faible taux de charges sociales et permettrait de sauvegarder l'emploi dans cette branche. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reconduire jusqu'en 1986 les dispositions faisant l'objet de la convention signée en 1982.

---

*Prolongation de la convention nationale de solidarité dans l'Industrie textile.*

17275. — 10 mai 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'implantation de l'industrie textile sur l'ensemble du territoire stabilise l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main d'œuvre en majorité féminine. Le plan d'allégement des charges sociales mis en place par le Gouvernement en 1982 commence à porter ses fruits. Par contre, sa suppression en 1984 aurait pour effet de créer des licenciements dans la branche textile-habillement qui représente plus de 500 000 salariés. Il apparait donc nécessaire de prolonger jusqu'en 1986 la convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de cette profession. Face à une conjoncture internationale de plus en plus difficile, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'industrie du textile français.

---

*Ports maritimes et répartition des compétences.*

17276. — 10 mai 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose la répartition des compétences dans le domaine des ports maritimes. En effet, la loi précise que les ports de pêche relèvent de la compétence du département, et que les communes ont à leur charge les ports de plaisance. Or, certaines communes du littoral varois, comme le Lavandou, disposent de ports qui ont la double vocation, plaisance et pêche. De ce fait ces dernières sont amenées à réaliser des opérations afférentes aux activités de la pêche, dont une part importante du financement demeure à leur charge. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette spécificité et cette double entité « pêche et plaisance » soient reconnues afin de permettre aux communes concernées de bénéficier de financements appropriés aux projets dont elles assument la charge.

---

*Maintien du pouvoir d'achat des prestations versées aux personnes handicapées.*

17277. — 10 mai 1984. — **M. Pierre Merli** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1er janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes ; alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du Smic en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération des doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

---

*Exonération du forfait journalier pour les personnes handicapées.*

17278. — 10 mai 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de

21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles, le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

---

*Composition de la commission nationale de l'industrie.*

**17279.** — 10 mai 1984. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la sorte de distorsion constatée dans la composition de la Commission nationale de l'industrie qui n'admet que huit industriels seulement en regard de quinze représentants de l'administration, quinze représentants des salariés, deux banquiers, deux artisans et un coopérateur ouvrier. Si l'on se réfère aux assurances formulées par M. le Président de la République au cours d'une récente conférence de presse, les responsables d'investissements industriels doivent dorénavant être entendus et compris. Or, s'ils sont en nette et incontestable minorité dans les instances de décision, il apparaît que leurs points de vue ne sauraient être pris en considération non seulement par les partenaires sociaux, mais encore par l'administration elle-même. C'est pourquoi il lui demande d'accepter de réviser la composition des membres de la Commission nationale de l'industrie.

---

*Testaments : droits d'enregistrement.*

**17280.** — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie à laquelle semble donner lieu l'application de l'article 848 du code général des impôts. Il apparaît, en effet, que le testament par lequel une personne, sans postérité ou n'ayant qu'un descendant, dispose de ses biens, est enregistré au droit fixe. Si le testateur a plusieurs enfants, l'administration impose un droit proportionnel. En dehors de l'inéquité d'une telle exigence, il est clair qu'elle va, sur un autre plan, tout à fait à l'encontre d'une politique d'encouragement familial. Il aimerait être assuré que ce dernier aspect du jugement qui peut être porté sur une telle disparité est apprécié à son importance, et qu'il est bien de nature à justifier les dispositions de caractère interprétatif qui devraient y mettre fin.

---

*Profession d'infirmier : Statut.*

**17281.** — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les appréhensions éprouvées par les infirmières et infirmiers au constat que leur profession leur paraissait désormais dépourvue de base juridique. Il lui est apparu que le vaste mouvement à l'occasion duquel les intéressés ont pu faire partager leurs inquiétudes, avait débouché sur des assurances d'un remède à la situation créée. Il aimerait recevoir confirmation que les dispositions nécessaires interviendront effectivement dans des conditions répondant à l'attente des infirmiers.

---

*Affouillements et exhaussements de sol : Procédure d'autorisation.*

**17282.** — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application de l'article 442.2 du code de l'urbanisme. Ce texte a prévu que sont soumis à autorisation préalable les affouillements et exhaussements si leur superficie est supérieure à 100 m² et leur hauteur (s'il s'agit d'un exhaussement) ou leur profondeur (s'il s'agit d'un affouillement) excède 2 mètres. Or, il arrive que les déblais soient utilisés pour réaliser un cordon de terre, notamment autour d'un étang créé et dès lors l'ensemble « affouillement — exhaussement » peut présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Il aimerait savoir si dans une telle hypothèse, l'autorisation préalable est exigible.

---

*Dotation globale d'équipement : Modalités de versements.*

**17283.** — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'à l'occasion d'une précédente réponse (n° 13017 du 19 janvier 1984), il lui a été précisé — concernant l'année 1984 — « chaque département sera assuré de recevoir une attribution au moins égale à celle qu'il a reçue en moyenne pour les trois années 1980 — 1981 — 1982, au titre des crédits désormais globalisés... ». Dès lors que cette attribution aux départements paraît devoir revêtir désormais un caractère automatique, il aimerait savoir pourquoi ces collectivités sont soumises à l'obligation de produire des états justificatifs de leurs dépenses d'investissement.

---

*Prestations sociales : Relèvement prévu en 1984.*

**17284.** — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que son attention a été appelée sur le mécontentement né du constat que la revalorisation des rentes, pensions ou allocations devrait être limitée à 4,04 p. 100 alors même que personne ne prétend plus que l'érosion monétaire sera limitée à 5 p. 100 ce qui — même dans l'hypothèse inverse — serait générateur d'une inexplicable disparité. Il aimerait savoir si les mesures qui provoquent ces insatisfactions sont susceptibles d'être corrigées et adaptées au niveau définitif de l'inflation.

---

*Collectivités locales : Fermetures d'entreprises, conséquences sur le produit de la taxe professionnelle.*

**17285.** — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que peuvent comporter, pour certaines communes — de petite surface financière notamment — les fermetures d'entreprises et les moins-values qu'elles entraînent pour le produit de la taxe professionnelle. Dans certaines circonstances, de telles situations risquent de provoquer des situations difficiles ou des déséquilibres budgétaires. Il aimerait savoir s'il entre dans les intentions de l'Etat — responsable du développement économique, en vertu de l'article 48 de la loi de décentralisation — de proposer des mesures de compensation au bénéfice des collectivités affectées par une telle situation au delà d'un seuil tolérable par rapport à leur potentiel fiscal.

---

*Travaux d'énoisement et assujettissement à la sécurité sociale.*

**17286.** — 10 mai 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que l'assujettissement à la sécurité sociale des énoiseurs travaillant hors des entreprises ne manqueront pas d'avoir sur l'ensemble de la production française des noix. Celle-ci n'est pas négligeable puisqu'elle tient le deuxième rang après les U.S.A. Elle constitue pour certaines régions françaises une activité importante. (8 000 producteurs nationaux, 80 entreprises employant 1 200 à 1 500 salariés et 8 à 10 000 énoiseurs). L'énoisage manuel (transformation par cassage manuel des noix en cerneaux) permet d'obtenir des cerneaux entiers de qualité supérieure à ceux obtenus par énoisage mécanique (méthode U.S). Or, l'assujetissement à la sécurité sociale, et la rémunération au taux du Smic des énoiseurs travaillant hors des entreprises seraient à la fois inutiles et graves pour l'ensemble de l'activité nucicole française. Inutiles, car les énoiseurs sont déjà pour la plupart bénéficiaires d'une protection sociale garantie. De plus cette activité constitue pour eux non pas un revenu principal (qui justifierait le Smic) mais un complément de ressources. De telles mesures rendraient donc non rentable cette activité d'appoint. Graves, car ils entraîneraient obligatoirement une augmentation des prix (estimé par la profession à + 6 francs/par kg au titre du Smic et à + 8,75 francs/kg au titre des charges sociales), considérée comme inacceptable dans un marché où la concurrence est très rude. Ce serait alors les producteurs qui feraient les frais d'un tel surcoût, entraînant inexorablement à moyen terme, l'abandon de la production. Il lui demande donc de maintenir la règlementation en vigueur, qui avait déjà tenu compte du particularisme de cette activité économique et de confirmer la déclaration que le ministre du budget avait faite en 1980 qui reconnaissait aux énoiseurs, la qualité de travailleurs indépendants, donc non assujettis aux mêmes obligations que les salariés.

---

*Travaux d'énoisement et assujettissement à la sécurité sociale.*

**17287.** — 10 mai 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,** sur la vive émotion suscitée par les projets d'assujettissement à la sécurité sociale de certaines personnes appelées à participer aux travaux d'énoisement. Il lui expose qu'en l'état actuel des entreprises concernées par un tel projet, celles-ci verraient leurs charges augmenter dans des proportions telles qu'elles seraient incapables de faire face à la concurrence de pays tiers. Il lui rappelle en outre qu'une jurisprudence constante du conseil d'Etat a fait apparaître que les sommes versées au titre de la rémunération des travaux d'énoisage effectués à domicile par les intéressés, ne pouvaient être assimilés à des salaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions propres à rassurer des professionnels qui s'efforcent de préserver la compétitivité d'un secteur exportateur, qui emploie 1 500 salariés et fournit un travail d'appoint à près de 10 000 personnes.

---

*Création d'un fonds d'aide aux pays les plus démunis.*

**17288.** — 10 mai 1984. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** qu'une association, dénommée Survie 84, tente de mobiliser les français autour de la nécessité d'aider au plus vite les pays les plus pauvres afin d'éviter une catastrophe alimentaire sans précédent. Il lui indique que plusieurs pays européens dont la Belgique, et l'Italie ont déjà pris l'initiative de la création d'un fonds d'aide aux pays les plus démunis destiné à intervenir dans certaines régions du monde particulièrement menacées par la famine. Il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer au Parlement, pour s'associer à cette action généreuse déjà engagée par nos partenaires.

---

*Publicité sur les radios locales privées : concertation avec les catégories concernées.*

**17289.** — 10 mai 1984. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** si, après les déclarations du Président de la République, laissant envisager la possibilité pour les radios locales privées de faire de la publicité, il entend faire précéder l'élaboration d'un projet de loi gouvernemental d'une phase de concertation réunissant les annonceurs, les agences de publicité et les représentants des radios locales. Il lui expose que cette concertation lui semble indispensable pour que le projet de loi soit satisfaisant sur le plan technique.

---

*Compensation des transferts de compétences (Collèges des Alpes-Maritimes).*

**17290.** — 10 mai 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des diverses annulations de crédits figurant à son budget opérées par arrêtés du ministre de l'économie, des finances et du budget. Il souligne que le rapport, annexé au projet de loi, portant règlement définitif du budget de 1982, indique (p.155) qu'en 1982 « les mesures de blocage puis d'annulation semblent avoir eu une incidence notable, que les données comptables ne font pas apparaître : au chapitre 66-33 « Subventions pour les établissements de second degré » en particulier, les déblocages ont été trop tardifs pour que les dotations remises à la disposition des gestionnaires puissent être utilisées. » Ce chapitre qui concerne également les collèges a ainsi supporté en 1982 une annulation de 40,3 millions de francs (116,4 millions de francs en autorisations de programme), représentant 31 p. 100 des dotations bloquées en début d'année. Il observe également que l'arrêté du 5 mai 1983 a conduit à d'autres annulations au chapitre 66-33 en 1983. Il souligne enfin que l'arrêté du 29 mars 1984 annule, cette année, au chapitre 66-33, 473,47 millions de francs en autorisations de programme et 140,794 millions de francs en crédits de paiement. De 1983 à 1984, les crédits du chapitre 66-33 fléchissent donc de 9,96 p. 100 en francs courants. Or, ces crédits doivent être attribués aux collectivités locales à partir de 1985, année qui verra se réaliser le transfert des compétences en matière d'éducation en vertu des lois n° 83-8 du 7 janvier et n° 83-663 du 22 juillet 1983. Compte tenu de la règle posée au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi du 7 janvier, pour l'appréciation de la compensation, de l'équivalence avec les dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert, il est clair que les crédits transférables seront modestes puisque l'effort de l'Etat en ce domaine a été minoré régulièrement depuis 1982. Par conséquent, il lui demande, d'une part, comment les départements, qui auront en 1985 la charge des collèges, doivent se préparer financièrement à ce transfert. Ainsi, le département des Alpes-Maritimes aura à financer, selon les prévisions actuelles, de nombreux projets de construction et d'aménagement ou d'extension de collèges, tel, par exemple, celui du collège intercommunal de Tourette-Levens. Il lui demande d'autre part de lui fournir la liste des collèges dont la charge financière incombera au département des Alpes-Maritimes en lui précisant le taux des subventions envisagé.

---

*Compensation des transferts : Compétences (collèges des Alpes-maritimes).*

**7291.** — 10 mai 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés prévisibles à la suite du transfert des compétences en matière de collèges. Il observe que pour le seul département des Alpes-Maritimes, il y a lieu d'envisager le financement de nombreux projets de construction et d'aménagement ou d'extension de collèges. Il rappelle que la compensation s'apprécie en fonction de l'effort de l'Etat à la date du transfert, conformément au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Or, les subventions d'équipement aux établissements du second degré (chapitre 66-33 du budget de l'Education) ont, depuis 1982, fait l'objet d'annulations de crédits chaque année. En 1982, 40,3 millions de francs ont été annulés. En 1984, 140,794 millions de francs sont annulés et, compte tenu des annulations, les crédits du chapitre 66-33 fléchissent de 9,96 p. 100 de 1983 à 1984. Il lui demande, par conséquent, comment le département des Alpes-Maritimes doit se préparer financièrement à ce transfert.

---

*Handicapés (prestations sociales).*

**17292.** — 10 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1er janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,80 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

---

*Transports scolaires : subventions.*

**17293.** — 10 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les familles pour le transport scolaire de leurs enfants internes. Ces difficultés s'ajoutant aux dépenses déjà élevées de la pension d'interne supportées en totalité par les familles. A ce jour, la réglementation en vigueur (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) limite l'attribution des subventions de transports scolaires servies par l'Etat aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. Il lui demande s'il est dans son intention de modifier cette réglementation afin d'étendre ces aides de l'Etat aux transports hebdomadaires d'élèves internes.

---

*Elections européennes et sondages.*

**17294.** — 10 mai 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreux sondages vont être publiés pour les futures élections européennes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures particulières pour que les sondages qui seront publiés soient réalisés selon des méthodes utilisées et reconnues par l'ensemble de cette profession et présentant un caractère scientifique. Il lui rappelle qu'à l'occasion des dernières élections municipales un institut de sondages créé peu de temps avant ces élections avait réalisé, pour le compte d'une radio périphérique et d'un magazine, des sondages sur un certain nombre de villes qui se sont révélés totalement erronés. Il appelle son attention sur le fait que ces sondages sont de nature à induire en erreur un certain nombre d'électeurs et il lui demande si l'institut auquel il fait référence ou tout autre organisme qui serait créé pour la circonstance pourront être admis à rendre public leurs sondages.

---

*Instituteurs à temps partiel : bénéfice de l'indemnité de logement.*

17295. — 10 mai 1984. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs précisées par la circulaire du 1er février 1984. En effet, une catégorie bien précise d'enseignants reste pénalisée celle des titulaires non chargés de poste qui travaillent à temps partiel. Ceux-ci sont exclus du champ d'application des textes réglementaires et ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité logement. Compte tenu d'une part de l'objectif clairement défini du décret du 2 mai 1983 qui constite à réduire les inégalités existant entre les instituteurs d'une même catégorie et compte tenu d'autre part de la volonté du Gouvernement d'encourager le travail à temps partiel dans le cadre de la politique de solidarité nationale, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier cette catégorie d'instituteurs de ladite indemnité.

---

*Contrats de Plan « Etat — Régions » : Répartition des moyens.*

17296. — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations selon lesquelles l'Etat consacrerait une somme globale de 6 milliards 500 au financement de l'ensemble de ses contrats de plan avec les régions. Or, il apparaît, selon des sources à vérifier bien évidemment, que 13,80 p. 100 de ces crédits seraient affectés à la région « Nord-Pas de Calais », ce qui représenterait alors le double de son poids démographique. Il aimerait obtenir confirmation ou infirmation d'une telle participation et dans le premier cas, connaître les critères à partir desquels cette valeur relative a été déterminée.

---

*Baccalauréat : épreuves d'éducation physique.*

17297. — 10 mai 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement des élèves en ce qui concerne les épreuves d'éducation physique au baccalauréat. En effet, les élèves préparant les bacs A — B — C — D et E sont seuls à avoir une note obtenue en contrôle continu pour les épreuves du premier groupe du baccalauréat. Les élèves préparant le bac G auront aussi une note d'éducation physique obtenue par le contrôle continu mais elle n'interviendra que dans les épreuves du deuxième groupe. Les élèves préparant les bacs F et G ne peuvent pas bénéficier des épreuves optionnelles sportives. Enfin seuls les départements possédant au moins une classe option sport A.P.S. pourront prétendre à la mise en place d'épreuves optionnelles. Il lui demande s'il estime que la diversité de ces situations est compatible avec l'équité.

---

*Avocats retraités — revalorisation du plafond de retraite.*

17298. — 10 mai 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des avocats retraités : en effet, le maximum de retraite dont ils ne peuvent disposer au demeurant qu'à partir de 65 ans et sous réserve d'avoir cotisé 40 ans, a été fixé à 51 840 francs par an, soit 4 320 francs par mois ou encore 2 160 francs de pension de réversion. La caisse nationale des barreaux français envisage de porter ce plafond à 55 200 francs ce qui permettrait de servir une retraite de base de 4 600 francs et une pension de réversion de 2 300 francs. Or, il semblerait que son ministère se soit opposé à cette revalorisation qui apparaît pourtant très modeste. Par ailleurs, le taux des pensions de réversion qui demeure fixé à 50 p. 100 de la retraite de base alors qu'il est de 60 p. 100 dans un certain nombre de régime est porté à 52 p. 100 dans le régime général de la Sécurité sociale. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement refuse la revalorisation de la retraite de base annuelle versée aux avocats retraités et d'autre part de lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves d'avocats.

---

*Professeurs de judo et U.R.S.S.A.F.*

17299. — 10 mai 1984. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo, au regard des services de l'U.R.S.S.A.F. Il lui expose que, bien que celle-ci soit identique à la situation des éducateurs et professeurs de tennis, les professeurs de judo ne bénéficient pas du même régime fiscal et social. Il lui demande en conséquence, quelles sont les mesures qu'il entend prendre, au plus vite, pour que soit étendu aux professeurs de judo l'accord réalisé avec les professeurs de tennis et pour que soit élaboré un système de base forfaitaire par paliers de rémunération.

---

*Couverture juridique de la profession d'infirmier.*

17300. — 10 mai 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique créé par la décision du Conseil d'Etat, en date du 14 mars 1984, laquelle a annulé, pour vice de forme, le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce décret fixait notamment en ses articles 3 — 4 et 5 la liste des soins que le personnel concerné pouvait effectuer. Il lui demande s'il envisage de reprendre la procédure développée par le Conseil d'Etat (communication préalable du texte à l'Académie nationale de médecine et au Conseil d'Etat) afin qu'un nouveau décret puisse confirmer aux infirmiers la couverture juridique indispensable à l'exercice de leur profession.

---

*Utilisation des cartes de crédit à l'étranger.*

17301. — 10 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'interdiction d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger cause de grandes difficultés aux Français qui voyagent et ne semble pas conforme à l'évolution générale du système bancaire vers une facilité des paiements et l'informatisation des opérations. Il lui demande s'il envisge un assouplissement des conditions d'utilisation à l'étranger des cartes de crédit.

---

*Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.*

17302. — 10 mai 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse importante des allocations versées aux personnes handicapées. Il lui rappelle qu'au 1er janvier 1984 les allocations n'ont augmenté que de 1,8 p. 100. Il lui expose qu'en 1982 les allocations versées aux adultes handicapés atteignaient plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. Or, à ce jour, celles-ci représentent moins de 60 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si le Gouvernement entend réajuster les allocations conformément à ses promesses.

---

*Adultes handicapés : suppression du forfait journalier.*

17303. — 10 mai 1984. — **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui expose que ces personnes, lorsqu'elles sont hospitalisées temporairement, doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs et doivent supporter, en plus, une réduction de leurs allocations atteignant, dans certains cas, les 3/5 de son montant, alors que les pensionnés d'invalidité de la Sécurité Sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension afin de compenser le paiement du forfait journalier. Ainsi les bénéficiaires de l'A.A.H. contribuent deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Il ajoute que ces personnes handicapées hospitalisées temporairement doivent toujours faire face à leurs charges extérieures, telles que l'E.D.F., loyer, etc. En conséquence, il demande au Gouvernement de lui confirmer s'il compte mettre fin à une situation profondément injuste et qui va à l'encontre de sa politique sociale et de lui définir quelles vont être les réformes envisagées rapidement.

---

*Situation des entreprises du bâtiment.*

17304. — 10 mai 1984. — **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du secteur du bâtiment. Il lui expose, en effet, que malgré des conditions atmosphériques favorables la reprise saisonnière attendue ne semble pas s'effectuer. Il lui demande en conséquence quelle politique il entend mettre en œuvre pour éviter à une activité, ayant déjà épuisé toutes les possibilités de mise en préretraite, de procéder à de nouvelles compressions de personnel.

---

*Equilibre financier des entreprises et norme de 5 p. 100 de hausse des prix.*

17305. — 10 mai 1984. — **M. Louis Caiveau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la norme de 5 p. 100 de hausse des prix fixée par le Gouvernement aux entreprises leur cause de graves problèmes d'équilibre financier, compte tenu des hausses multiples et répétées des tarifs publics, notamment du téléphone, du prix des transports ainsi que de la hausse du S.M.I.C qui devraient intervenir très prochainement. Il lui demande s'il envisage, alors que l'objectif de 5 p. 100 de hausse des prix pour l'ensemble du pays ne semble pas devoir être tenu pour 1984, de réexaminer ces limitations de hausse de prix à 5 p. 100 fixées notamment pour les entreprises publiques.

---

*Alsace : restructuration du secteur public de la chimie.*

17306. — 10 mai 1984. — **M. Henri Gœtschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur ses questions écrites n° 3278 du 8 décembre 1981 et n° 6022 du 14 mai 1982 demeurée sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire part des projets en cours, relatifs à la restructuration du secteur public de la chimie et sur ses conséquences pour le bassin potassique alsacien. Plusieurs schémas de restructuration sont en effet avancés qui paraissent devoir conduire à la création de filières ou de pôles « engrais complexes » et « alimentation animale ». Par ses activités dans le domaine de la potasse (mines de potasse d'Alsace, société commerciale de la potasse et de l'azote, des engrais binaires, par sa filiale spécialisée dans l'alimentation animale (Sanders) et par sa production de phosphates bicalciques, l'entreprise minière et chimique occupe dans ces secteurs une place considérable au sein de la chimie française. L'Alsace a été le berceau de ce groupe, lui a apporté les richesses sur lesquelles il a fondé son développement national et international : elle a le plus grand besoin d'accueillir ses nouveaux développements. Les problèmes d'avenir de l'emploi en règles minières le préoccupent tout particulièrement ; c'est pourquoi il lui demande une information précise et complète sur les projets relatifs à la restructuration du secteur public des engrais et de la nutrition animale, sur les développements qui pourraient en résulter pour le bassin potassique, sur le rôle qui sera dévolu à la S.C.P.A. à l'égard de la nouvelle saline ainsi que sur le retour du monopole de la potasse en cas de découpage de l'entreprise minière et chimique. Il lui demande en outre de bien vouloir associés à l'élaboration des nouveaux projets, compte tenu des incidences que ne manqueront pas d'avoir, pour l'ensemble de cette région, les décisions qui seront finalement arrêtées.

---

*Agriculteurs de montagne : valorisation de la production laitière.*

17307. — 10 mai 1984. — **M. Henri Gœtschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de montagne, et plus particulièrement des producteurs laitiers. Nombreux sont les jeunes agriculteurs à avoir modernisé de vieilles exploitations familiales évitant ainsi la désertification des régions montagneuses et concourant par là même à leur développement économique et touristique. Or, l'application de quotas en matière de production laitière se révèle singulièrement pénalisante pour les agriculteurs de montagne dont elle compromet le dynamisme ; en effet, la collecte plus difficile du lait s'avère dissuasive pour les coopératives des plaines qui préfèrent s'orienter vers la production de plaine. Or, problématique en zone de montagne, la diversification des activités agricoles apparaît incontestablement plus aisée pour l'agriculture de plaine. En conséquence, au regard de ces handicaps particuliers, des aides spécifiques restent indispensables au maintien de cette forme d'activité. La transformation et la valorisation des produits laitiers sur place devraient notamment être favorisées. Face à ces difficultés supplémentaires indéniables, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage d'adopter dans ce domaine.

---

*Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.*

17308. — 10 mai 1984. — **M. Daniel Hœffel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1er janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense ni l'inflation de l'année 1983, ni les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, date de la prochaine majoration. Pour les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

---

*Adultes handicapés : exonération du forfait journalier.*

17309. — 10 mai 1984. — **M. Daniel Hœffel,** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la Sécurité Sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. On ne peut considérer que les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, les situations ne sont pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la règlementation existante.

---

*Bretagne : développement de la conchyliculture.*

17310. — 10 mai 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer la conchyliculture en Bretagne au moment où un certain nombre de personnes en viennent à délaisser leurs installations ou à licencier du personnel. Pour ce faire, il conviendrait qu'une formation conchylicole puisse être dispensée dans cette région et qu'à cet effet, l'école d'ETEL, qui vient de s'engager dans la formation en cultures marines puisse ouvrir une section de BEP maritime-conchylicole en deux années, conférant la « capacité professionnelle » requise désormais à l'installation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à permettre l'ouverture de ce type de section qui éviterait aux enfants des professionnels bretons de se déplacer dans d'autres régions ou de renoncer à cette formation eu égard à l'éloignement.

---

*Baisse du pouvoir d'achat des retraités.*

17311. — 10 mai 1984. — **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la très faible augmentation des retraites prévue pour l'année 1984. En effet, le Gouvernement n'a décidé de les majorer que de 4 p. 100 pour l'année en cours alors que le taux d'inflation espéré est de 5 p. 100. Il est facile de comprendre l'émotion et l'inquiétude légitimes des retraités qui, comme tous les Français, savent bien que ce dernier chiffre sera dépassé. Devant cette sensible diminution du pouvoir d'achat d'une catégorie sociale déjà peu privilégiée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un grand nombre de nos concitoyens ne se trouvent injustement défavorisés.

---

*Incidence de la jurisprudence communautaire.*

17312. — 10 mai 1984. — **M. Olivier Roux** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêt Luisi-Carbone de la Cour de justice des communautés européennes du 31 janvier 1984 est susceptible de mettre en cause la légalité du système français de contrôle des changes au regard de la législation communautaire et du Traité de Rome, notamment en ce qui concerne l'utilisation de cartes de crédit.

---

*Interdiction de la saisie sur salaire de la femme : dépôt d'un projet de loi.*

17313. — 10 mai 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme,** de lui indiquer à quelle date sera

déposé devant le Parlement le projet de loi visant à interdire la saisie du salaire de la femme mariée sous le régime de la communauté par les créanciers de son conjoint, projet dont le principe a été retenu au conseil des ministres du 7 mars 1984.

---

*Travaux publics : annulation de crédits.*

**17314.** — 10 mai 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émotion soulevée dans les milieux professionnels concernés par son arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits dans le domaine des travaux publics. Dans la région Poitou-Charentes, des pertes d'emplois nombreuses ont déjà été très importantes au cours de l'année 1983, allant de 15 à 20 p. 100 selon les départements. Les nouvelles mesures décidées par le Gouvernement ne peuvent qu'accélérer cette dégradation redoutable de la situation de l'emploi. Les entrepreneurs de travaux publics de la région Poitou-Charentes protestent énergiquement contre ces suppressions de crédits, qui leur semblent incompréhensibles, compte tenu des besoins en équipements publics de la région. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de rapporter ou au moins corriger ces mesures dont l'économie de la région Poitou-Charentes aura à souffrir.

---

*Soldats tués au Liban et au Tchad : indemnisation des familles.*

**17315.** — 10 mai 1984. — Au cours de la « mission d'interposition », que le Gouvernement avait décidé de mettre en place au Liban, 89 soldats des unités engagées sont morts pour la France. Récemment 9 autres soldats français sont décédés dans le cadre d'une « mission de paix ». **M. Paul Kauss**, demande à **M. le ministre de la défense** si les veuves, les orphelins, les ascendants et les ayant-droits de ces militaires peuvent, en raison de leur situation particulière bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues pour les veuves, les orphelins, et les victimes de guerre. En effet, cette notion de « guerre » n'intervenant nulle part dans le discours officiel ni, par ailleurs dans la définition des missions confiées à nos soldats, une clarification dans le sens souhaité plus haut apparaît nécessaire.

---

*Représentation au conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F.*

**17316.** — 10 mai 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en application de la loi de nationalisation, deux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité ou de gaz siègent au conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F. Or, un projet de décret d'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (annexe D) prévoit que siègeront au conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F. deux personnalités choisies en raison de leurs connaissances des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz. Si ce texte devait être retenu, ce ne serait plus automatiquement des représentants de la fédération qui pourraient siéger au conseil vu qu'il n'y a plus la référence aux critères de « représentant des collectivités locales ayant institué les distributions d'électricité ou de gaz ». Saisi de ce problème, le conseil supérieur de l'électricité a, sur demande de la fédération, préconisé de modifier le projet de décret en tenant compte des dispositions figurant dans la loi de nationalisation. Ce projet de décret est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat et ceci pour motif qu'il est prévu dans son article 2 que les agents affectés aux services communs à E.D.F. et G.D.F. votent pour les listes des candidats au conseil d'administration, tant d'E.D.F. que de G.D.F. Il serait souhaitable qu'à l'occasion de ce réexamen, ce décret soit modifié de telle sorte que deux représentants de la fédération puissent continuer à siéger automatiquement au Conseil d'administration, tant d'E.D.F. que de G.D.F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la modification suggérée soit prise en compte.

---

*Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.*

**17317.** — 10 mai 1984. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées et, notamment de celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 intervenue le 1er janvier 1984 ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet prochain. Cette situation a soulevé le mécontentement des intéressés. Elle constitue pour ceux-ci une régression sociale contrastant avec les efforts faits pendant les périodes précédentes. En effet, en 1982, l'allocation aux adultes handicapés représentait 63 p. 100 du SMIC. Elle n'atteint aujourd'hui qu'à peine 60 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisagées pour que ces personnes, particulièrement dignes d'intérêt puissent échapper, conformément d'ailleurs aux promesses qui ont été faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

---

*Suppression du forfait journalier pour les adultes handicapés.*

**17318.** — 10 mai 1984. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge considérable que constitue le paiement du forfait journalier de 21 francs pour les personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes qui se trouvent hospitalisés temporairement. Il rappelle que les pensionnés d'invalidité, relevant de la Sécurité Sociale ont vu rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont admis en milieu hospitalier, afin de compenser le paiement du forfait journalier. Il serait souhaitable que la situation des personnes handicapées soit assimilée à celle relevant de la Sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisgé de modifier le règlement existant dans un sens favorable à la catégorie des personnes évoquées plus haut.

---

*Réglementation de la vente des bombes lacrymogènes.*

**17319.** — 10 mai 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreuses agressions dues à l'emploi par les malfaiteurs, de bombes lacrymogènes ou de bombes CS. Face à la recrudescence de ces attaques, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de règlementer la vente de telles bombes.

---

*Préretraités : revalorisation des indemnités A.S.S.E.D.I.C.*

**17320.** — 10 mai 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de procéder à une revalorisation régulière et équitable des indemnités A.S.S.E.D.I.C. allouées aux préretraités. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'année 1983, le total des revalorisations pour les préretraités s'est élevé à 8 p. 100 alors que l'inflation a été de 9,3 p. 100, soit une perte du pouvoir d'achat de 1,3 p. 100 qui s'ajoute à la ponction supplémentaire de 3,5 p. 100 pour la Sécurité sociale perçue au 1er avril 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles règles de revalorisation il envisage, afin d'assurer la préservation du pouvoir d'achat des préretraités.

---

*Entreprises textiles et contrats « emplois-investissements ».*

**17321.** — 10 mai 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les conséquences graves qu'aurait, pour les entreprises textiles française, l'arrêt brutal des contrats « emploi-investissement » d'allègement des charges. Il lui demande, en conséquence, de préciser la position qu'adoptera le Gouvernement au moment de l'échéance de ces contrats ?

---

*Congé parental rémunéré.*

**17322.** — 10 mai 1984. — **M. Jean Cherioux**, appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille population et travailleurs immigrés)** sur la promesse qu'elle avait formulée le 30 septembre 1983 de créer un congé parental rémunéré d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant. Ce congé parental devait concerner « sur une base forfaitaire de 1 000 francs par mois » l'un des deux parents qui « cesse totalement ou à mi-temps son activité professionnelle » pendant deux ans. Par cette mesure, le Gouvernement prenait enfin en compte la baisse de la fécondité préoccupante en France et le coût supplémentaire du troisième enfant. En effet, selon une étude récente de l'I.N.S.E.E., le troisième enfant « coûte » en moyenne, 2 050 francs par mois alors

que l'aîné d'une famille de deux ne « coûte » que 1 560 francs. Depuis cette date, et alors même qu'elle avait annoncé le début de la concertation avec les organismes concertés, la réforme n'a pas encore abouti. Elle avait pourtant recueilli l'accord de l'union nationale des associations familiales face à la nécessité de renouveler l'effort vers les familles nombreuses. Il lui demande de lui faire connaître si cette mesure est toujours en cours de préparation dans ses services et si oui de lui préciser clairement le calendrier prévu pour son application.

---

*Fiscalité des entreprises : cas particulier.*

**17323.** — 10 mai 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés créancières d'entreprises en liquidation judiciaire lorsqu'elles consentent un concordat à ces entreprises, par lequel celles-ci ne s'engagent à leur rembourser leurs dettes que sur une longue période, et qui sont néanmoins dans l'obligation d'acquitter, au titre du bilan de l'année du concordat, l'impôt sur les sociétés sur l'intégralité des sommes qui leur sont dûes et qu'elles ne pourront recouvrir qu'à long terme. Il lui demande s'il ne considère pas comme très regrettable que des sociétés en bonne santé financière, mais à la merci de défaillance de leurs clients, soient traitées aussi injustement par l'obligation qui leur est faite de payer par avance un impôt sur des sommes qu'elles n'ont pas perçues, regrettable que la législation fiscale alourdisse ainsi la précarité de beaucoup d'entreprises qu'il conviendrait, au contraire, dans cette période de crise, de dégager le plus possible des aléas de conjoncture.

---

*Sociétés créancières d'entreprises en liquidation judiciaire : récupération de la T.V.A. versée.*

**17324.** — 10 mai 1984. — **M. Louis Souvet,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité dans laquelle sont les sociétés créancières d'entreprises en état de liquidation judiciaire de récupérer la T.V.A. qu'elles ont versée à ces entreprises en liquidation et qui ne peuvent la récupérer que lors de la prononciation du jugement du Tribunal de commerce qui n'intervient souvent que plusieurs années postérieurement à l'année du fait générateur de la T.V.A. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une source d'affaiblissement d'entreprises saines déjà soumises aux aléas de la conjoncture et s'il ne conviendrait pas d'autoriser ces entreprises à récupérer la T.V.A., en partie au moins, avant la prise de décision des Tribunaux de commerce.

---

*Amortissement des bâtiments industriels.*

**17325.** — 10 mai 1984. — **M. Louis Souvet,** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas, dans le sens des mesures gouvernementales prises pour accélérer la vitesse de l'amortissement de l'appareillage des entreprises, de permettre un amortissement plus rapide des opérations de construction des bâtiments industriels. Il lui demande s'il ne verrait pas dans une telle mesure le double avantage, d'une part, d'inciter les entreprises à développer leurs activités et, d'autre part, de relancer l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande si une mesure d'une telle nature ne serait pas plus judicieuse que celle ayant consisté à réduire la durée de l'amortissement des machines-outils qui a provoqué surtout des achats à l'étranger compte tenu du caractère restreint de nos productions en ce domaine, alors même que l'activité nationale du bâtiment est à la fois suffisante à elle-même et actuellement largement sous-employée.

---

*Reclassement des receveurs distributeurs.*

**17326.** — 10 mai 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs distributeurs P.T.T. dans le grade de receveur rural. Il lui expose que ce reclassement défendu dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti. Pourtant, chacun s'accorde à estimer prioritaire cette réforme catégorielle qui simplifierait le service des postes. Il lui demande où en est le projet de reclassement des receveurs distributeurs et si la réforme a des chances d'aboutir en 1985.

---

*Renouvellement de l'opération « France ouverte ».*

**17327.** — 10 mai 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si dans le cadre des mesures prises pour améliorer l'étalement des vacances et développer le thermalisme, elle entend reconduire l'opération « France ouverte » pour la saison thermale 1984 ?

---

*Aide à l'investissement des professions libérales.*

**17328.** — 10 mai 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend soutenir l'investissement des professions libérales par des aides similaires à celles accordées aux autres entreprises.

---

*Elevage de chevaux lourds en zone de montagne.*

**17329.** — 10 mai 1984. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'élevage de chevaux lourds qui constitue pour les régions de montagne un complément important à l'élevage bovin. Il lui demande à cet égard, quelles dispositions il entend prendre pour assurer la relance de la production de viande de cheval nécessaire à la consommation.

---

*Blocage des prix et hôtellerie.*

**17330.** — 10 mai 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que le blocage des prix conduit à l'asphyxie de l'hôtellerie, alors qu'en 1983 l'augmentation accordée n'était que de 7 p. 100, inférieure au taux de l'inflation, il n'est prévu en 1984 que 4,5 p. 100 en deux phases, le 1er mai et le 1er octobre, soit 2 p. 100 et 2,5 p. 100, alors que la saison hôtelière se termine en septembre, l'augmentation ne sera en fait que de 2 p. 100 contre une augmentation de 15 à 25 p. 100 des charges. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

---

*Contrôle fiscal d'une entreprise : comportement de l'administration.*

**17331.** — 10 mai 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences extrêmement graves résultant des conditions de contrôle d'une entreprise commerciale par les services fiscaux. En effet, l'administration financière, qui a parfaitement le droit d'examiner les mouvements de fonds de ladite entreprise, a interpellé les clients de cette dernière avec un maximum de publicité, de telle sorte que ses concurrents ont été largement informés. Les clients interpellés ont estimé cette pratique abusive et constituant une pression de l'administration sur leurs choix commerciaux. Ils s'interrogent aussi sur les raisons qui ont motivé le comportement de l'administration. Certains, confiants en la réputation de cette dernière, ont décidé de retirer leur confiance à leur fournisseur, lequel a vu décroître rapidement de ce fait son chiffre d'affaires et envisage donc tout naturellement le licenciement d'une partie du personnel. Il lui demande : — si la manière d'agir qu'il lui rapporte résulte d'instructions qu'il a lui-même données en sa qualité de ministre de l'économie, des finances et du budget ou s'il s'agit d'initiatives personnelles ; — si l'entreprise dont le dommage a été dûment constaté, sera indemnisée par l'administration responsable ; — si la défense de l'emploi n'exigerait pas, sans nuire au contrôle nécessaire, une discrétion qui éviterait, comme c'est le cas, la fermeture possible d'une entreprise.

---

*Exonération des frais d'accès au réseau téléphonique pour les titulaires du fonds national de solidarité.*

**17332.** — 10 mai 1984. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liste des bénéficiaires de l'exonération des frais d'accès au réseau téléphonique des P.T.T. En effet, l'état actuel de la réglementation permet aux personnes âgées de plus de 65 ans titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité de bénéficier de cette exonération. Or, du fait de la prise en compte du critère de l'âge, les retraités invalides

de moins de 65 ans et les handicapés ne sont pas concernés par cette exonération. Il lui demande si une extension de cet avantage à tous les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité est envisagée.

---

*Paiement du forfait hospitalier par certains adultes handicapés.*

**17333.** — 10 mai 1984. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés ayant entre 20 et 25 ans qui sont actuellement hébergés dans les établissements d'éducation spéciale ou professionnelle (I.M.P, I.M.P.R.O...) à la suite d'une dérogation accordée à ces établissements par l'autorité de tutelle. En effet, les tuteurs de ces jeunes handicapés sont redevables du forfait hospitalier alors que pour les autres pensionnaires de ces établissements spécialisés qui sont âgés de moins de 20 ans le forfait hospitalier ne s'applique pas. Il lui demande si des dispositions réglementaires sont prévues pour exonérer du forfait hospitalier cette catégorie bien précise de handicapés.

---

*Situation de l'industrie française de l'ameublement.*

**17334.** — 10 mai 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises du secteur de l'ameublement qui s'inquiètent des dispositions évoquées par le Gouvernement pour faire face à la crise qui les touche, ces dispositions ne leur semblant pas véritablement nouvelles. Elles souhaiteraient avoir la confirmation que les Services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget entendent bien apporter une conclusion positive aux études en cours sur le bénéfice des prêts d'épargne-logement et demandent, afin de parvenir à une meilleure compétitivité, si le rétablissement au taux de 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement est envisagé. Il lui rappelle que, face à la crise profonde qu'elle subit, l'industrie française de l'ameublement pourra difficilement résister à la concurrence étrangère si des mesures urgentes ne sont pas prises dans un très proche avenir.

---

*Personnes handicapées : maintien du pouvoir d'achat.*

**17335.** — 10 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures nouvelles il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En 1982, cette allocation atteignait plus de 63 p. 100 du SMIC. Malgré l'augmentation au 1er janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations, l'allocation atteint aujourd'hui moins de 60 p. 100. Elle attire donc l'attention de M. le ministre sur la nécessité de poursuivre les efforts réalisés en 1982 en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, et notamment les handicapés.

---

*Classement des communes : communes rurales, communes urbaines.*

**17336.** — 10 mai 1984. — **M. Jacques Durand** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de classement des communes urbaines et des communes rurales. Il souhaiterait connaître les critères qui président à cette classification. La liste des communes urbaines annexée aux articles R 371-2 et R 372-2 du code des communes retient pour le département du Tarn 11 communes dont la population varie selon le dernier recensement de 2 782 à 48 341 habitants. Cependant des communes ayant une population supérieure à 2 782 habitants ne figurent pas dans cette liste. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ce classement qui présente semble-t-il quelques anomalies et sur les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

---

*Receveurs distributeurs : reclassement dans le grade de receveur rural.*

**17337.** — 10 mai 1984. — **M. René Regnault** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** la revendication des receveurs distributeurs des P.T.T. qui, ayant la ferme volonté de s'adapter, n'en observent pas moins que leur projet de reclassement dans le grade de receveur rural, discuté et défendu dans les projets de budgets de 1982, 1983 et 1984, n'a pas encore abouti. Les receveurs distributeurs, tout en ayant apprécié la mesure indemnitaire obtenue en 1981 et revalorisée à compter du 1er janvier 1984, ne sauraient s'en accommoder définitivement. Ils souhaitent que la réforme catégorielle les concernant fasse l'objet d'une priorité pour le budget 1985. Il lui demande d'une part quelles mesures il entend prendre à ce sujet, et d'autre part quelles sont les perspectives susceptibles de s'ouvrir aux intéressés.

---

*Assistants dentaires des centres de santé.*

**17338.** — 10 mai 1984. — **M. Marcel Débarge** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des assistants dentaires des centres de santé. Les charges de travail de ces personnels dans les centres de santé ont évolué et le traitement qu'ils perçoivent dans le groupe III est jugé insuffisant. Certaines municipalités envisagent, d'ailleurs, d'accorder sous forme d'heures supplémentaires une indemnité correspondant à la différence entre le traitement alors perçu et celui qui serait perçu en fonction de l'ancienneté si cette catégorie de personnel figurait dans le groupe IV. Dans le cadre de l'établissement des grilles de traitement de la fonction communale et du nouveau statut de la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures retenues ou envisagées concernant cette catégorie professionnelle et si ces mesures entreraient en application dans un délai raisonnable.

---

*Rhône-Alpes : financement de l'aide ménagère.*

**17339.** — 10 mai 1984. — **M. Jean Faure** tient à faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa préoccupation face à la décision notifiée par la caisse d'assurance maladie de Rhône-Alpes de réduire de 10 p. 100 sa prise en charge des heures d'aide ménagère effectuées en 1984, au profit des personnes âgées demeurant à leur domicile, et d'attribuer les heures, de façon disparate, aux différentes associations. Ces deux mesures sont d'autant plus inquiétantes qu'elles mettent, d'une part en cause la crédibilité de la politique annoncée par le Gouvernement visant à favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile, que d'autre part elles posent la question de savoir sur quels critères sera appliquée la distribution à chaque bénéficiaire d'un quota d'heures désormais imposé, sans aucune concertation préalable avec les partenaires sociaux concernés, et que par ailleurs, elles menacent sur la qualité de travail fourni et de l'emploi, de remettre en cause les conditions de fonctionnement des nombreuses associations d'aide à domicile. Il désire savoir si ces mesures ne sont que provisoires, ou si la prise en charge de l'aide ménagère risque d'être progressivement abandonnée par les caisses d'assurance vieillesse.

---

*Calendrier de rattrapage des 14,26 p. 100.*

**17340.** — 10 mai 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne juge pas opportun de revoir le calendrier retenu pour l'application du rattrapage des 14,26 p. 100 afin que celui-ci puisse être définitivement terminé en 1986.

---

*Statut professionnel pour les prothésistes dentaires.*

**17341.** — 10 mai 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est dans ses intentions comme le souhaitent les prothésistes dentaires, de doter cette profession d'un statut-professionnel ou de prendre toutes mesures visant à mieux la protéger et éviter ainsi qu'elle ne disparaisse, concurrencée par certaines sociétés civiles de moyens, sociétés civiles professionnelles ou sociétés anonymes.

---

*Restructuration du vignoble du Midi.*

**17342.** — 10 mai 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, si dans le cas où les programmes intégrés méditerranéens ne seraient pas mis en place en octobre 1984, il serait proposé de proroger la directive 78/627 sur la restructuration du vignoble du Midi.

---

*Prothésistes dentaires : composition des jurys d'examen.*

17343 . — 10 mai 1984 . — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, si en matière de formation des prothésistes dentaires, il entend prendre toutes dispositions, afin que les jurys d'examen de C.A.P. et B.P., soient constitués uniquement de représentants de l'équipe pédagogique et des seuls professionnels prothésistes dentaires, employeurs et salariés.

---

*Primes de réencépagement : conditions d'attribution.*

17344 . — 10 mai 1984 . — **M. Roland Courteau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'ait pas été répondu à sa question n° 2946 déposée le 19 novembre 1981 relative aux conditions d'attribution de primes de réencépagement. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les conditions d'attribution des primes de réencépagement sur les terroirs de catégorie III (anciens terroirs de catégorie A). Il lui rappelle que les viticulteurs, en particulier du Languedoc-Roussillon, ont consenti depuis des années de remarquables efforts dans l'utilisation de nouvelles techniques de vinification ainsi qu'en matière de réencépagement. Ils entendent d'ailleurs poursuivre leur effort dans le sens souhaité et dans le cadre de la politique d'aide au réencépagement. Ainsi les groupements de producteurs, les viticulteurs, dans le cadre de la restructuration du vignoble, bénéficient de primes pour le renouvellement des cépages. Cependant la circulaire du ministère de l'agriculture D. P.E./S. D.O.O. E./N81 n° 4008, du 10 avril 1981, concernant la reconnaissance des groupements de producteurs de vins de table précise notamment qu'en catégorie III, zones de plaines alluviales, les cépages tels que Mériot, Cabernet, Franc, Cabernet Sauvignon, Malbec, ne devront pas dépasser 20 p. 100 dans l'objectif d'encépagement sur la surface totale du schéma directeur. Ainsi pour tel territoire de 300 hectares de vignes faisant partie d'un groupement de producteurs, seuls 60 hectares pourront être replantés en « cépages nobles » et bénéficier de primes pour le réencépagement. Ce qui constitue un frein aux efforts d'amélioration de la qualité. En conséquence il lui demande son avis sur ce qui précède et s'il ne conviendrait pas de supprimer en catégorie III le quota de 20 p. 100 du vignoble pour l'attribution des aides au réencépagement.

---

*Gironde : rentrée scolaire 1984-1985 dans l'enseignement primaire.*

17345 . — 10 mai 1984 . — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée dans les écoles maternelles et élémentaires et dans le secteur de l'adaptation et de l'Education spécialisée du département de la Gironde. Malgré la baisse prévue de la démographie et malgré l'attribution au département de 14 postes nouveaux, si de nouvelles mesures ne sont pas prises, il ne sera pas possible d'améliorer l'accueil en maternelle, de renforcer de façon significative le potentiel de remplacement des maîtres indisponibles, de baisser le seuil élevé de suppression en enseignement élémentaire. Il lui demande de dégager les moyens nécessaires à une véritable amélioration du service public d'éducation dans ce département.

---

*Religieux : rachat de leurs points de sécurité sociale.*

17346 . — 10 mai 1984 . — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les religieuses et religieux qui ont quitté l'institution à laquelle ils appartenaient, se trouvent dans l'incapacité de racheter leurs points de Sécurité sociale compte tenu de l'attitude des autorités religieuses. Afin que ces personnes puissent bénéficier d'une retraite décente, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'apporter une solution à ce problème.

---

*Immeuble acquis dans l'indivision par deux concubins : possibilité d'un pacte tontinier.*

17347 . — 10 mai 1984 . — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si deux concubins, ayant acquis un immeuble dans l'indivision, peuvent quelques années plus tard conclure un pacte tontinier, et bénéficier des avantages fiscaux y attachés.

---

*Guyane : bilan des vacances intersemestrielles de février 1984.*

17348 . — 10 mai 1984 . — Du 18 février au 12 mars 1984 des vacances dites « intersemestrielles » ont été « expérimentées » avec un certain nombre d'activités d'animation susceptibles d'être organisées par des associations, durant cette période, en Guyane. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des réponses aux préoccupations suivantes : 1° Les enseignants et les différentes Associations de Parents d'élèves ont-ils été consultés sur l'opportunité d'une telle opération et y ont ils participé ? 2° Quel a été le bilan de ces activités ? 3° Quelles sont les dispositions qui seront arrêtées, pour la même période, durant l'année scolaire 1984-1985.

---

*Inflation et prestations des adultes handicapés.*

17349 . — 10 mai 1984 . — **M. Victor Robini** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1er janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984 constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste facheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 ; elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

---

*Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : études de masso-kinésithérapie.*

17350 . — 10 mai 1984 . — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les conséquences de l'arrêté du 27 février 1984, paru au *Journal officiel* du 29 février 1984, concernant l'admission à entreprendre des études de masso-kinésithérapie dans le cadre de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il constate, en effet, qu'aux termes de ce texte, aucun agrément n'est prévu pour l'école de Nice, contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mars 1983. Il fait remarquer que cet état de chose entraînerait un préjudice irréparable à l'école et équivaudrait à sa fermeture, privant la jeunesse du département d'un apprentissage professionnel, et les hôpitaux de la région d'un personnel dont l'appoint gratuit est nécessaire à double titre (finances de l'établissement, soins des malades). Il souhaite en conséquence, se joignant à l'argumentation de l'Institut de réadaptation des handicapés moteurs, sensitifs et sensoriels qui a parmi ses objectifs la gestion de l'école, qu'un sursis à exécution soit envisagé afin que les étudiants inscrits cette année puissent présenter leurs examens dans les conditions initialement prévues.

---

*Inflation et prestations des adultes handicapés.*

17351 . — 10 mai 1984 . — **M. Hubert Martin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1er janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste facheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Forfait hospitalier des adultes handicapés.*

**17352 . — 10 mai 1984 . — M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la règlementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

Nos 493 Louis Souvet ; 1621 Pierre-Christian Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Becam ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 6849 Paul Malassagne ; 6908 Pierre-Christian Taittinger ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 7214 Richard Pouille ; 7589 Pierre Salvi ; 7682 Albert Voilquin ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7743 Jacques Chaumont ; 7765 Pierre-Christian Taittinger ; 8268 Pierre-Christian Taittinger ; 8756 Roger Poudonson ; 9101 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9166 Henri Gœtschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9759 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 9968 Jacques Pelletier ; 10022 Roger Poudonson ; 10138 André Fosset ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 11777 Gérard Gaud ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12343 Christian De La Malene ; 12436 Germain Authie ; 13361 Pierre-Christian Taittinger ; 13363 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 13365 Pierre-Christian Taittinger ; 13488 Pierre Schiele ; 13773 Pierre-Christian Taittinger ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 13819 Raymond Brun ; 14182 Pierre-Christian Taittinger ; 14183 Pierre-Christian Taittinger ; 14296 Henri Elby ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14582 Marcel Rudloff ; 14588 Michel Souplet ; 14610 Henri Belcour ; 14894 Pierre-Christian Taittinger ; 14901 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 15163 Pierre Vallon ; 15180 Jean Colin ; 15277 Pierre-Christian Taittinger ; 15313 Roland Du Luart ; 15353 Pierre-Christian Taittinger ; 15449 Jean Arthuis ; 15506 Stéphane Bonduel ; 15572 Bernard Laurent ; 15628 Arthur Moulin ; 15676 Roland Du Luart ; 15691 Marcel Lucotte ; 15711 Jean-François Pintat ; 15730 Marcel Debarge ; 15780 Gérard Ehlers ; 15859 Pierre Brantus ; 15870 François Collet ; 16006 Albert Voilquin.

#### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Nos 4364 Edouard Le Jeune ; 9019 Edouard Le Jeune ; 12309 Jean Garcia ; 15620 Pierre Lacour.

#### Techniques de la communication

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 11505 Pierre-Christian Taittinger ; 11909 Pierre Salvi ; 11928 Albert Voilquin ; 12074 Francis Palmero ; 12125 Pierre-Christian Taittinger ; 13235 Louis Souvet ; 13313 Pierre-Christian Taittinger ; 13411 Michel Giraud ; 13622 Rémi Herment ; 13900 Jean-François Pintat ; 13901 Francis Palmero ; 14282 Paul Girod ; 14633 Pierre Schiele ; 14669 Louis Minetti ; 14675 Raymond Tarcy ; 14752 Pierre-Christian Taittinger ; 14892 Pierre-Christian Taittinger ; 14990 Paul Alduy ; 15144 Pierre-Christian Taittinger ; 15176 Jacques Mossion ; 15178 Henri Gœtschy ; 15367 Albert Voilquin ; 15379 Paul Benard ; 15451 Jacques Larche ; 15544 Pierre Salvi ; 15749 Rémi Herment ; 15857 Pierre Brantus ; 15858 Pierre Brantus ; 15860 Pierre Brantus ; 15881 Edouard Le Jeune ; 16063 Pierre-Christian Taittinger.

#### Environnement et qualité vie

Nos 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 12943 Jacques Valade ; 13106 Pierre-Christian Taittinger ; 13339 Marcel Vidal ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14602 Jean Ooghe ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15350 Pierre-Christian Taittinger ; 15352 Pierre-Christian Taittinger ; 15358 Jacques Machet ; 15359 Jacques Machet ; 15567 Francis Palmero ; 15897 Pierre-Christian Taittinger.

#### Fonction publique et réformes administratives

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 13922 Philippe Madrelle ; 14587 Pierre Sicard ; 15064 Henri Belcour.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 5664 Georges Berchet ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 9209 Pierre-Christian Taittinger ; 9358 Pierre Vallon ; 9373 Jacques Mossion ; 9438 Roger Poudonson ; 9686 Rémi Herment ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10516 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11280 Roland Courteau ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 11550 Stéphane Bonduel ; 11769 Paul Seramy ; 11852 Pierre-Christian Taittinger ; 11853 Pierre-Christian Taittinger ; 11873 Hubert Martin ; 11878 Auguste Chupin ; 11881 André Rabineau ; 11908 Pierre Salvi ; 11998 Louis Jung ; 12154 Pierre Louvot ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12499 Jean Cluzel ; 12536 Henri Belcour ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12837 André Bohl ; 12857 Pierre Lacour ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12964 Roger Poudonson ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12989 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13021 André Bohl ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13403 Henri Belcour ; 13421 Pierre Vallon ; 13436 Cécile Goldet ; 13519 Jean Cluzel ; 13526 François Collet ; 13570 Maurice Lombard ; 13616 Jean-Pierre Cantegrit ; 13617 Jean-Pierre Cantegrit ; 13627 René Regnault ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13715 Max Lejeune ; 13721 Germain Authie ; 13745 Michel Crucis ; 13746 Christian Bonnet ; 13757 Jacques Durand ; 13783 Pierre-Christian Taittinger ; 13823 Henri Belcour ; 13877 Alain Pluchet ; 13905 Daniel Percheron ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14038 André Bohl ; 14039 André Bohl ; 14042 Pierre Louvot ; 14074 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoyeur ; 14314 Pierre-Christian Taittinger ; 14354 Hubert Martin ; 14393 Pierre Vallon ; 14412 Pierre-Christian Taittinger ; 14438 Kléber Malecot ; 14448 Charles Descours ; 14506 Rémi Herment ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14600 Guy Male ; 14634 Jean Madelain ; 14641 Pierre Croze ; 14642 Jean-Paul Bataille ; 14645 Raymond Bouvier ; 14646 Jacques Mossion ; 14688 Charles-Edmond Lenglet ; 14689 Charles Descours ; 14696 Hubert D'Andigne ; 14724 Georges Treille ; 14726 Roger Poudonson ; 14728 Henri Belcour ; 14730 Henri Belcour ; 14747 Stéphane Bonduel ; 14773 Francis Palmero ; 14780 Hubert D'Andigne ; 14787 Roger Poudonson ; 14802 Rémi Herment ; 14832 Rémi Herment ; 14850 André Bohl ; 14852 Francis Palmero ; 14872 Jean Amelin ; 14873 Michel Giraud ; 14874 Jean Beranger ; 14885 Rémi Herment ; 14908 Danielle Bidard ; 14925 François Collet ; 14928 Charles Descours ; 14936 Francis Palmero ; 14943 Michel Alloncle ; 14977 André Bohl ; 14978 André Bohl ; 14979 André Bohl ; 14980 André Bohl ; 14981 André Bohl ; 14983 Lucien Neuwirth ; 14991 Stéphane Bonduel ; 14998 Michel Crucis ; 15025 Paul Girod ; 15058 Camille Vallin ; 15069 Paul Kauss ; 15082 Louis Souvet ; 15084 Maurice Lombard ; 15098 Bernard-Michel Hugo ; 15107 Michel Manet ; 15116 Pierre-Christian Taittinger ; 15143 Pierre-Christian Taittinger ; 15145 Stéphane Bonduel ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15235 Adrien Gouteyron ; 15236 Adrien Gouteyron ; 15239 Luc Dejoie ; 15245 Gérard Ehlers ; 15254 Michel Giraud ; 15259 Jean Cauchon ; 15281 André Fosset ; 15298 Jean-Marie Bouloux ; 15303 Raymond Bouvier ; 15330 Rémi Herment ; 15340 Pierre-Christian Taittinger ; 15347 Pierre-Christian Taittinger ; 15351 Pierre-Christian Taittinger ; 15401 Daniel Percheron ; 15402 Daniel Percheron ; 15419 Christian Bonnet ; 15423 Camille Vallin ; 15432 Pierre Schiele ; 15442 Pierre Vallon ; 15443 Pierre Vallon ; 15444 Pierre Vallon ; 15445 Georges Treille ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15502 Pierre Bastie ; 15505 Stéphane Bonduel ; 15508 Stéphane Bonduel ; 15511 Henri Portier ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15521 Charles-Edmond Lenglet ; 15522 Pierre-Christian Taittinger ; 15533 Pierre-Christian Taittinger ; 15538 Stéphane Bonduel ; 15543 Pierre Salvi ; 15557 Pierre Vallon ; 15570 Rémi Herment ; 15578 André Fosset ; 15594 Jean-Pierre Fourcade ; 15610 Marcel Debarge ; 15623 Monique Midy ; 15624 Jean-Marie Girault ; 15639 Jean Beranger ; 15657 Georges Treille ; 15661 Roger Poudonson ; 15663 André Bohl ; 15665 Pierre-Christian Taittinger ; 15668 Georges Berchet ; 15670 Georges Berchet ; 15671 Charles-Edmond Lenglet ; 15674 Serge Mathieu ; 15688 Roger Boileau ; 15700 René Ballayer ; 15719 Michel Manet ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15727 Jean Colin ; 15735 Claude Huriet ; 15737 Francisque Collomb ; 15751 Jean Cherioux ; 15753 Michel Maurice-Bokanowski ; 15754 Michel Maurice-Bokanowski ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15779 Gérard Ehlers ; 15781 Emile Didier ; 15794 Christian Bonnet ; 15796 Roland Du Luart ; 15807 Pierre Sicard ;

15811 René Regnault ; 15829 Daniel Percheron ; 15832 Albert Vecten ; 15850 Pierre Bastie ; 15863 Paul D'Ornano ; 15875 Jean Arthuis ; 15898 Pierre-Christian Taittinger ; 15915 Raymond Poirier ; 15920 Claude Huriet ; 15922 Alfred Gerin ; 15937 Henri Gœtschy ; 15938 Jean-Pierre Blanc ; 15945 Rémi Herment ; 15953 Paul Robert ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 15973 Yves Le Cozannet ; 15975 Marie-Claude Beaudeau ; 15987 Jean Francou ; 15990 Jean Arthuis ; 16000 Pierre Merli ; 16012 Michel Durafour ; 16015 André Rabineau ; 16016 André Rabineau ; 16027 Josselin De Rohan ; 16032 Jean Amelin ; 16038 Jean Amelin ; 16040 Jean Amelin ; 16051 Louis Souvet ; 16053 Louis Souvet ; 16054 Louis Souvet ; 16056 Louis Souvet.

#### Famille, population travailleurs immigrés

Nos 9823 Jean-Marie Rausch ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 15213 Pierre-Christian Taittinger ; 15640 Jean Beranger ; 16013 Henri Belcour ; 16022 Claude Huriet ; 16036 Jean Amelin.

#### Personnes âgées

Nos 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 14405 Henri Belcour ; 14974 Henri Gœtschy ; 15550 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 15654 Pierre-Christian Taittinger ; 15815 Roger Poudonson ; 15816 Roger Poudonson ; 15817 Roger Poudonson ; 15818 Roger Poudonson ; 15895 Pierre-Christian Taittinger ; 15959 Daniel Percheron.

#### Santé

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Cherioux ; 8359 Pierre-Christian Taittinger ; 9134 René Ballayer ; 9839 André Bohl ; 9952 Pierre-Christian Taittinger ; 10188 Louis De La Forest ; 10397 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Paul Malassagne ; 11404 Pierre-Christian Taittinger ; 12367 Francisque Collomb ; 13000 Pierre-Christian Taittinger ; 13569 Pierre-Christian Taittinger ; 13672 Francis Palmero ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Beguin ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14155 Pierre Vallon ; 14256 Francisque Collomb ; 14258 Francisque Collomb ; 14403 Hubert D'Andigne ; 14703 Raymond Tarcy ; 14810 Jean-François Pintat ; 14827 Jacques Valade ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 14989 Paul Alduy ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 15434 Jean Huchon ; 15759 Henri Belcour ; 15788 Pierre-Christian Taittinger ; 15893 Pierre-Christian Taittinger ; 15962 Roland Courteau.

### AGRICULTURE

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 2732 Roland Courteau ; 2946 Roland Courteau ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 5784 Marc Castex ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 6558 Raymond Soucaret ; 7277 Raymond Bouvier ; 7314 Louis Jung ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8242 Roland Courteau ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8448 Raymond Bouvier ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis De La Forest ; 8739 Roger Poudonson ; 8740 Roger Poudonson ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 9959 Jean Puech ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12172 Jean-François Le Grand ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12401 Louis Minetti ; 12571 Jacques Mossion ; 12581 Jean-Pierre Blanc ; 12582 Jean-Pierre Blanc ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12586 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 12999 Pierre-Christian Taittinger ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert D'Andigne ; 13187 Pierre Salvi ; 13332 Roger Boileau ; 13562 Pierre-Christian Taittinger ; 13633 Pierre-Christian Taittinger ; 13634 Pierre-Christian Taittinger ; 13761 Jacques Durand ; 13765 Charles Jolibois ; 13832 Guy Allouche ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14020 Raymond Bouvier ; 14110 Louis Minetti ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14218 Jacques Valade ; 14233 Pierre Noé ; 14304 Jean Francou ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14486 Jean-Pierre Blanc ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14529 Jean Cluzel ; 14530 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 14649 Henri Torre ; 15072 Adrien Gouteyron ; 15104 Paul Malassagne ; 15111 Pierre-Christian Taittinger ; 15134 Roland Courteau ; 15157 Paul Girod ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15183 Roland Courteau ; 15271 Edouard Le Jeune ; 15273 Edouard Le Jeune ; 15312 André Rouvière ; 15320 Jacques Durand ; 15325 Roland Courteau ; 15326 Roland Courteau ; 15327 Roland Courteau ; 15354 Louis Minetti ; 15457 Jacques Genton ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15518 Philippe Madrelle ; 15536 Jean Cluzel ; 15545 Pierre Salvi ; 15574 Paul Girod ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 15760 Henri Belcour ; 15908 Rémi Herment ; 15947 Jules Roujon ; 15961 Daniel Percheron.

#### Forêt

Nos 13405 Pierre Bastie ; 15500 Pierre Bastie.

### COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 14394 Pierre Vallon ; 14613 Philippe De Bourgoing ; 14805 Paul Robert ; 14840 Edouard Le Jeune ; 15158 Jean Cluzel ; 15189 Pierre Lacour ; 15292 Roger Boileau ; 15397 Georges Berchet ; 15523 Pierre-Christian Taittinger ; 15571 Rémi Herment ; 15698 Georges Mouly ; 15763 Marcel Debarge ; 15789 Pierre-Christian Taittinger ; 15812 Marcel Vidal ; 15864 Jean-Marie Rausch ; 15879 André Bohl ; 15887 Henri Le Breton ; 15960 Daniel Percheron.

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 4374 Paul Malassagne ; 5817 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon ; 10574 Maurice Blin ; 10791 Rémi Herment ; 10844 Louis De La Forest ; 11098 Henri Torre ; 12470 Marc Becam ; 13643 Paul Malassagne ; 13718 Jules Roujon ; 13792 Pierre Vallon ; 14112 Paul Girod ; 15270 Marcel Vidal ; 15362 Jacques Machet ; 15555 Pierre Vallon ; 15595 Jean Francou ; 15621 Pierre Lacour ; 15966 Marcel Daunay ; 15979 Pierre Lacour.

### COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 10630 Paul Kauss.

### CULTURE

Nos 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 14104 Marcel Vidal ; 15616 Pierre Lacour ; 15761 Henri Belcour ; 15839 Michel Maurice-Bokanowski.

### DEFENSE

N° 15985 Jean Francou.

#### Anciens combattants

Nos 8584 Jean-François Pintat ; 13864 Francis Palmero ; 14200 Fernand Lefort ; 14686 Francis Palmero ; 15778 Charles De Cuttoli ; 16026 Pierre Merli.

### ECONOMIE, FINANCES BUDGET

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 1471 Camille Vallin ; 3122 Raymond Soucaret ; 3401 Emile Didier ; 3449 Michel Charasse ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4571 Christian Poncelet ; 4652 Jacques Mossion ; 5055 Jean-Marie Rausch ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5479 Louis Virapoulle ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6960 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7303 Jean Cauchon ; 7372 Alfred Gerin ; 7440 Jean Cluzel ; 7565 Hubert D'Andigne ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis De La Forest ; 8059 Roland Courteau ; 8182 Jean Cauchon ; 8524 Pierre-Christian Taittinger ; 8579 Maurice Blin ; 8689 Louis Virapoulle ; 8713 Jean-Marie Rausch ; 8752 Roger Poudonson ; 8824 Jean Cluzel ; 8887 Roger Poudonson ; 8939 Pierre-Christian Taittinger ; 9005 Jacques Mossion ; 9156 Jean Cluzel ; 9223 Jean-François Pintat ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9527 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 9919 François Collet ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10405 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10637 Georges Berchet ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10832 Louis Longequeue ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 10985 Mau-

rice Schumann ; 11161 Pierre Lacour ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11316 Jacques Genton ; 11354 Roland Du Luart ; 11392 Francisque Collomb ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11652 Rémi Herment ; 11691 Jean Colin ; 11717 Francis Palmero ; 11724 Jean Cauchon ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11803 Pierre-Christian Taittinger ; 11805 Pierre-Christian Taittinger ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11899 Raymond Soucaret ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwickert ; 12080 Pierre Merli ; 12092 André Bohl ; 12155 Georges Berchet ; 12156 Georges Berchet ; 12167 Jean Francou ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12364 Robert Pontillon ; 12373 Pierre Gamboa ; 12473 René Travert ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12733 Rémi Herment ; 12743 Henri Le Breton ; 12806 Jacques Eberhard ; 12828 Roger Poudonson ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12966 Francis Palmero ; 12978 André Fosset ; 13018 René Regnault ; 13036 Albert Voilquin ; 13068 Maurice Janetti ; 13092 Henri Belcour ; 13145 Albert Voilquin ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13274 Francis Palmero ; 13290 Auguste Chupin ; 13300 Pierre Salvi ; 13362 Pierre-Christian Taittinger ; 13429 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13473 Michel D'Aillières ; 13579 Raymond Bouvier ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13638 Pierre-Christian Taittinger ; 13639 Pierre-Christian Taittinger ; 13725 Jean Arthuis ; 13739 Kleber Malecot ; 13794 Pierre Vallon ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13833 Jean Geoffroy ; 13875 Alain Pluchet ; 13882 Pierre-Christian Taittinger ; 13909 Serge Mathieu ; 13910 Adolphe Chauvin ; 13927 Adrien Gouteyron ; 13928 Pierre Bastie ; 13949 Jean Cherioux ; 13991 Pierre Vallon ; 14019 Raymond Bouvier ; 14051 Auguste Chupin ; 14087 Josselin De Rohan ; 14114 Hubert D'Andigne ; 14141 Jean-Pierre Blanc ; 14150 Rémi Herment ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14234 Pierre Nœ ; 14253 Francisque Collomb ; 14270 Francis Palmero ; 14271 Francis Palmero ; 14338 Jacques Moutet ; 14351 Paul Seramy ; 14357 Louis De La Forest ; 14372 Jacques Delong ; 14413 Pierre-Christian Taittinger ; 14442 Guy Male ; 14445 Luc Dejoie ; 14446 Luc Dejoie ; 14462 Michel Charasse ; 14464 Jacques Larche ; 14492 Raymond Bouvier ; 14520 Claude Fuzier ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14546 Pierre-Christian Taittinger ; 14577 François Collet ; 14594 Jean Huchon ; 14598 Raymond Bouvier ; 14618 Paul Girod ; 14629 Pierre Schiele ; 14630 Pierre Schiele ; 14631 Pierre Schiele ; 14632 Pierre Schiele ; 14684 Roger Husson ; 14693 Jean Cluzel ; 14711 Francisque Collomb ; 14712 Francisque Collomb ; 14718 Francisque Collomb ; 14732 Michel Rigou ; 14745 Pierre-Christian Taittinger ; 14831 Jean-Pierre Cantegrit ; 14841 Jean Arthuis ; 14853 Francis Palmero ; 14869 Michel Alloncle ; 14876 Bernard Legrand ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14900 Pierre-Christian Taittinger ; 14904 Michel Crucis ; 14911 Jacques Machet ; 14932 Michel Giraud ; 14935 Francis Palmero ; 14950 Paul Malassagne ; 14952 Edgar Tailhades ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15030 Philippe François ; 15035 Michel Durafour ; 15039 Pierre Lacour ; 15047 Pierre Vallon ; 15095 Georges Berchet ; 15100 Francis Palmero ; 15117 Albert Voilquin ; 15131 Michel Manet ; 15135 Roland Du Luart ; 15151 Auguste Chupin ; 15169 Jean Arthuis ; 15171 Jean Arthuis ; 15188 Pierre Lacour ; 15196 Philippe François ; 15200 Georges Mouly ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15220 Jacques Larche ; 15260 Jean Cauchon ; 15262 Paul Seramy ; 15263 Paul Seramy ; 15267 René Ballayer ; 15300 Charles Zwickert ; 15306 Charles Ferrant ; 15333 Jean Cluzel ; 15334 Jean Cluzel ; 15337 Jean Colin ; 15363 Rémi Herment ; 15364 Rémi Herment ; 15389 Jean Arthuis ; 15391 André Fosset ; 15420 François Abadie ; 15421 Paul Girod ; 15435 Georges Lombard ; 15437 Pierre Lacour ; 15450 Jacques Larche ; 15453 Albert Voilquin ; 15467 Francisque Collomb ; 15480 Rolande Perlican ; 15482 Jean Cluzel ; 15483 Jean Cluzel ; 15484 Jean Cluzel ; 15487 Jean Cluzel ; 15490 Francis Palmero ; 15493 Francis Palmero ; 15527 Pierre-Christian Taittinger ; 15528 Pierre-Christian Taittinger ; 15541 Pierre Salvi ; 15547 Pierre Salvi ; 15548 Claude Fuzier ; 15553 Pierre Vallon ; 15554 Pierre Vallon ; 15559 Louis Jung ; 15575 Marcel Lucotte ; 15576 Marcel Lucotte ; 15583 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 15602 Louis Jung ; 15622 Jean-Marie Rausch ; 15630 Amédée Bouquerel ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15644 Pierre-Christian Taittinger ; 15675 Marcel Lucotte ; 15681 Louis Mercier ; 15736 Jean Cauchon ; 15738 Francisque Collomb ; 15740 Francisque Collomb ; 15745 Christian Bonnet ; 15783 Michel Sordel ; 15785 Pierre-Christian Tattinger ; 15787 Pierre-Christian Taittinger ; 15821 Paul D'Ornano ; 15822 Raymond Soucaret ; 15835 Josselin De Rohan ; 15840 Paul Kauss ; 15843 Amédée Bouquerel ; 15847 Adrien Gouteyron ; 15849 Luc Dejoie ; 15855 Francis Palmero ; 15862 Georges Berchet ; 15865 François Collet ; 15883 Edouard Le Jeune ; 15884 Jean Francou ; 15885 Jean Francou ; 15886 Jean Francou ; 15889 André Fosset ; 15909 Remi Herment ; 15910 Jean-François Pintat ; 15919 Marie-Claude Beaudeau ; 15929 Pierre Lacour ; 15936 Michel Souplet ; 15941 Jean Arthuis ; 15944 Jean Arthuis ; 15958 Jacques Durand ; 15968 Henri Gœtschy ; 15972 Yves Le Cozannet ; 15989 Jean Arthuis ; 15993 Pierre Schiele ; 16001 Pierre Merli ; 16005 André Fosset ; 16010 Stéphane Bonduel ; 16011 Michel Sordel ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16017 Jacques Mossion ; 16018 Jacques Mossion ; 16019 Jacques Mossion ; 16023 Jean-Paul Chambriard ; 16030 Paul Kauss ; 16041 Jean Amelin ; 16043 Philippe François ; 16050 Rémi Herment ; 16057 Louis Souvet ; 16060 Roger Lise ; 16062 Charles Descours.

### Budget

Nos 350 Serge Mathieu ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 5788 Roland du Luart ; 6032 René Monory ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7695 Pierre-Christian Taittinger ; 7709 Paul Kauss ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 8641 René Monory ; 8664 Louis de la Forest ; 9041 Michel Charasse ; 9162 Josy Moinet ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 9800 Pierre-Christian Taittinger ; 9891 Jean Francou ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 13554 Jean Lecanuet ; 14482 Germain Authie ; 14566 Paul Malassagne ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 14738 Michel Manet ; 14948 Hubert Peyou ; 14999 Pierre-Christian Taittinger ; 15033 Philippe François ; 15068 Luc Dejoie ; 15132 Marc Bœuf ; 15136 Roland du Luart ; 15139 Roland du Luart ; 15140 Roland du Luart ; 15322 Germain Authie ; 15323 Germain Authie ; 15324 Germain Authie ; 15774 Germain Authie ; 15775 Germain Authie ; 15899 Pierre-Christian Taittinger ; 15965 Jacques Pelletier.

### Consommation

Nos 8342 Francis Palmero ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14240 Claude Fuzier ; 14779 Claude Fuzier ; 14822 Pierre Jeambrun ; 15007 Pierre-Christian Taittinger ; 15162 Claude Fuzier ; 15685 Pierre Vallon ; 15826 Jacques Delong ; 15876 Alfred Gerin ; 15927 Pierre Lacour ; 16028 Louis Souvet.

## EDUCATION NATIONALE

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10326 Georges Treille ; 10682 François Collet ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13640 Pierre-Christian Taittinger ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14189 Pierre-Christian Taittinger ; 14219 Hélène Luc ; 14260 Francisque Collomb ; 14360 Marcel Vidal ; 14389 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14468 Hélène Luc ; 14496 André Rouviere ; 14636 Claude Huriet ; 14652 Francis Palmero ; 14672 Raymond Tarcy) 14701 Hélène Luc ; 14702 Raymond Tarcy ; 14734 Marc Bœuf ; 14759 Pierre-Christian Taittinger ; 14782 Hélène Luc ; 14783 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14884 Rémi Herment ; 14906 Marie-Claude Beaudeau ; 14939 Jean Colin ; 14971 Henri Gœtschy ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15009 Pierre-Christian Taittinger ; 15102 Francis Palmero ; 15124 Serge Boucheny ; 15152 Jean Francou ; 15222 Francis Palmero ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15276 Pierre-Christian Taittinger ; 15318 Jacques Durand ; 15399 François Collet ; 15411 Pierre Bastie ; 15422 Raymond Dumont ; 15446 Georges Treille ; 15491 Francis Palmero ; 15558 Pierre Vallon ; 15563 Louis Jung ; 15632 Gérard Ehlers ; 15693 Jean Colin ; 15786 Pierre-Christian Taittinger ; 15823 Raymond Soucaret ; 15828 Daniel Percheron ; 15868 François Collet ; 15872 André Bohl ; 15873 André Bohl ; 15874 André Bohl ; 15877 Georges Treille ; 15939 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 15954 Louis Perrein ; 15955 Jacques Durand ; 16002 Pierre Merli ; 16008 Guy Schmaus ; 16029 Charles Descours ; 16034 Jean Amelin ; 16047 Philippe François.

## L'EMPLOI

Nos 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2755 Charles De Cuttoli ; 2939 Jean-François Pintat ; 5581 Rémi Herment ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6271 Pierre Bastie ; 6532 Georges Mouly ; 7878 Michel Giraud ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9287 Raymond Dumont ; 9751 Pierre-Christian Taittinger ; 9794 Stéphane Bonduel ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10477 Pierre-Christian Taittinger ; 10549 Georges Mouly ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11071 Francis Palmero ; 11296 René Regnault ; 11583 Pierre-Christian Taittinger ; 11632 Philippe Madrelle ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12648 Michel D'Aillières ; 12727 René Régnault ; 12942 Philippe Madrelle ; 12954 Serge Mathieu ; 13020 Etienne Dailly ; 13116

Pierre-Christian Taittinger ; 13170 André Bohl ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13198 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13306 Pierre-Christian Taittinger ; 13413 Paul Malassagne ; 13511 Philippe Madrelle ; 13596 Franck Serusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13996 Guy Male ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14259 Francisque Collomb ; 14660 Roland Courteau ; 14786 Joseph Raybaud ; 15062 Philippe De Bourgoing ; 15156 Paul Girod ; 15191 Paul Girod ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15619 Pierre Lacour ; 15660 André Bohl ; 15726 Serge Boucheny ; 15747 Rémi Herment ; 15861 Georges Mouly ; 15882 Edouard Le Jeune.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 6203 Louis Jung ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastie ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiele ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12819 Hubert Martin ; 12909 Louis Souvet ; 13212 Jacques Valade ; 13542 Marcel Vidal ; 13609 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastie ; 14309 Pierre-Christian Taittinger ; 14414 Pierre-Christian Taittinger ; 14797 Francisque Collomb ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15827 Daniel Percheron ; 15851 Pierre Bastie ; 15957 Jacques Durand.

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 2052 Raymond Tarcy ; 2872 Jean-François Pintat ; 3278 Henri Gœtschy ; 4173 Roland Courteau ; 4613 Charles De Cuttoli ; 4614 Charles De Cuttoli ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 5612 Alphonse Arzel ; 5801 Francisque Collomb ; 6022 Henri Gœtschy ; 7498 Raymond Soucaret ; 7936 Henri Belcour ; 8117 Pierre-Christian Taittinger ; 8192 Jean-Marie Rausch ; 8398 Henri Belcour ; 8885 Roger Poudonson ; 9248 Henri Belcour ; 10096 Jean Lecanuet ; 10418 Francisque Collomb ; 10606 Pierre Lacour ; 11120 Francisque Collomb ; 11150 Jean Cauchon ; 11988 Jean Cluzel ; 12130 Paul Robert ; 12179 Christian Poncelet ; 12718 Hubert Martin ; 13039 Bernard Lemarie ; 13130 Jacques Pelletier ; 13322 Pierre-Christian Taittinger ; 13360 Pierre-Christian Taittinger ; 13386 Jacques Eberhard ; 13503 Albert Voilquin ; 13825 Jean Puech ; 13883 Pierre-Christian Taittinger ; 13942 Jean-François Pintat ; 13986 André Bohl ; 14030 Francisque Collomb ; 14261 Francisque Collomb ; 14320 Pierre-Christian Taittinger ; 14411 Jean Cauchon ; 14497 Jacques Machet ; 14498 Jacques Machet ; 14499 Jacques Machet ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 14789 Francisque Collomb ; 14794 Francisque Collomb ; 14795 Francisque Collomb ; 14829 Charles Descours ; 14890 Pierre-Christian Taittinger ; 14895 Pierre-Christian Taittinger ; 15027 Jean Arthuis ; 15110 Pierre-Christian Taittinger ; 15142 Pierre-Christian Taittinger ; 15149 Jean Colin ; 15186 Pierre Lacour ; 15279 Pierre-Christian Taittinger ; 15283 Francisque Collomb ; 15284 Francisque Collomb ; 15307 Christian Bonnet ; 15414 Louis De La Forest ; 15417 Pierre Brantus ; 15438 Pierre Lacour ; 15469 Francisque Collomb ; 15471 Francisque Collomb ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15537 Jean Cluzel ; 15560 Jean Arthuis ; 15584 Roger Husson ; 15642 Pierre-Christian Taittinger ; 15645 Pierre-Christian Taittinger ; 15697 Jean Delaneau ; 15739 Francisque Collomb ; 15801 Pierre Bastie ; 15803 Pierre Bastie ; 15871 François Collet ; 15930 Francisque Collomb ; 15931 Francisque Collomb ; 15932 Francisque Collomb ; 15933 Francisque Collomb ; 15935 Francisque Collomb ; 15992 Georges Treille ; 16042 Philippe François ; 16044 Philippe François ; 16046 Philippe François.

#### Energie

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 15211 Pierre-Christian Taittinger ; 15605 Maurice Janetti ; 15709 Jean Puech ; 15914 Pierre Vallon ; 15917 Pierre Bastie.

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7489 Raymond Soucaret ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 8856 Rémi Herment ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis De La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 10368 Rémi Herment ; 10609 Pierre Lacour ; 11175 Jacques Delong ; 11301 Francis Palmero ; 11466 Joseph Raybaud ; 11526 Rémi Herment ; 11566 Rémi Herment ; 11630 Jacques Delong ; 11734 Jacques Carat ; 11759 Georges Berchet ; 11876 Louis Caiveau ; 11995 Pierre Jeambrun ; 12062 Rémi Herment ; 12103 Roger Poudonson ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12322 Henri Gœtschy ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12365 Joseph Raybaud ; 12366 Joseph Raybaud ; 12717 Gérard Roujas ; 12935 Georges Berchet ; 12973 Georges Treille ; 13044 Jean Cluzel ; 13049 Georges Berchet ; 13120 Pierre-Christian Taittinger ; 13138 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Seramy ; 13535 Victor Robini ; 13557 Georges Berchet ; 13565 Hélène Luc ; 13587 Paul Girod ; 13648 Bernard Laurent ; 13730 Roland Du Luart ; 13733 Jacques Carat ; 13764 André-Georges Voisin ; 13821 Rémi Herment ; 13853 Paul Girod ; 13940 Philippe François ; 13945 Paul Kauss ; 13983 Jean Francou ; 14078 Pierre-Christian Taittinger ; 14093 Paul Malassagne ; 14097 Louis Souvet ; 14117 Fernand Tardy ; 14295 Michel Crucis ; 14337 Jean-François Pintat ; 14353 Pierre Gamboa ; 14363 Marcel Vidal ; 14365 Marcel Vidal ; 14378 Jean-Pierre Tizon ; 14425 Alain Pluchet ; 14474 Charles Descours ; 14524 Francis Palmero ; 14586 Jean Francou ; 14616 Kléber Malecot ; 14617 Kléber Malecot ; 14682 Raymond Tarcy ; 14836 Rémi Herment ; 14865 Paul Kauss ; 14878 Rémi Herment ; 14972 Henri Gœstchy ; 15041 Guy Male ; 15059 Michel Crucis ; 15108 Philippe Madrelle ; 15123 Michel Miroudot ; 15128 Philippe Madrelle ; 15129 Michel Dreyfus-Schmidt ; 15172 Roger Boileau ; 15246 Paul Benard ; 15258 Georges Berchet ; 15290 Rémi Herment ; 15328 Michel Miroudot ; 15329 Rémi Herment ; 15356 Louis Minetti ; 15375 Adrien Gouteyron ; 15384 Pierre Salvi ; 15398 Georges Berchet ; 15407 Pierre Salvi ; 15439 Bernard Laurent ; 15440 Rémi Herment ; 15514 Bernard Barbier ; 15516 Philippe Madrelle ; 15562 Claude Huriet ; 15589 Philippe François ; 15593 Gérard Ehlers ; 15599 Guy Male ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 15666 Charles Pasqua ; 15684 Georges Lombard ; 15694 Jean Colin ; 15695 Jean Cluzel ; 15699 René Ballayer ; 15704 Rémi Herment ; 15742 Jean Arthuis ; 15770 François Abadie ; 15824 Raymond Soucaret ; 15841 Paul Kauss ; 15844 Maurice Lombard ; 15888 Charles Zwickert ; 15942 Jean Arthuis ; 15995 Pierre Merli ; 16007 Albert Voilquin ; 16031 Jean Amelin ; 16048 Philippe François ; 16059 Georges Berchet.

#### Départements et territoires d'outre-mer

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 13458 Robert Pontillon ; 14671 Raymond Tarcy ; 14705 Raymond Tarcy.

#### Sécurité publique

Nos 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 13417 Maurice Lombard ; 15083 Maurice Lombard.

### JUSTICE

Nos 8121 Michel D'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 14653 Francis Palmero ; 14657 Francis Palmero ; 15231 Louis Longequeue ; 15299 Raymond Bouvier ; 15374 Christian Poncelet ; 15647 Pierre-Christian Taittinger ; 15689 Marcel Lucotte ; 15720 Georges Treille ; 15744 André Delelis ; 15773 Germain Authie ; 15834 Jean Arthuis ; 15852 Guy Allouche ; 15856 Pierre Brantus ; 15928 Pierre Lacour ; 15991 Jean Arthuis ; 16035 Jean Amelin.

### P.T.T.

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 15795 Rémi Herment.

### RELATIONS EXTERIEURES

Nos 1737 Charles De Cuttoli ; 2642 Charles De Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles De Cuttoli ; 7999 Paul D'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8948 Charles De Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul D'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10078 Victor Robini ; 10089 Charles De Cuttoli ; 10090 Charles De Cuttoli ; 10091 Charles De Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles De Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 10865 Paul D'Ornano ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles De Cuttoli ; 12071 Charles De Cuttoli ; 12388 Paul D'Ornano ; 12498 Charles De Cuttoli ; 12591 Charles De Cuttoli ; 12682 Paul D'Ornano ; 12980 Charles De Cuttoli ; 13080 Jacques Larche ; 13097 Charles De Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13675 Francis Palmero ; 13732 Paul D'Ornano ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles De Cuttoli ; 14317 Pierre-Christian Taittinger ; 14328 Pierre-Christian Taittinger ; 14406 Charles De Cuttoli ; 14579 François Collet ; 14622 Paul D'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15309 Charles De Cuttoli ; 15495 Francis Palmero ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15771 Paul D'Ornano ; 15790 Paul D'Ornano ; 15791 Paul D'Ornano ; 15869 François Collet ; 15980 Francis Palmero ; 15981 Francis Palmero ; 16025 Paul D'Ornano.

### TEMPS LIBRE, JEUNESSES ET SPORTS

N[os] 270 Adrien Gouteyron ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 10806 Jean-Pierre Blanc ; 11975 Michel Manet ; 14880 Franck Serusclat ; 15038 Pierre Lacour ; 15295 Fernand Lefort ; 15369 François Collet ; 15650 Pierre-Christian Taittinger ; 15804 Marie-Claude Beaudeau.

### TRANSPORTS

N[os] 1805 Henri Gœtschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastie ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigne ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9345 Jacques Mossion ; 9371 Marcel Vidal ; 9496 Francis Palmero ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12110 Jules Roujon ; 12197 Paul Girod ; 12262 Henri Gœtschy ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12383 Paul Girod ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy De La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13250 Rémi Herment ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13348 Pierre-Christian Taittinger ; 13438 Paul Girod ; 13439 Paul Girod ; 13656 Pierre-Christian Taittinger ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Travert ; 14144 Jean Colin ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14368 Albert Vecten ; 14516 Jean Colin ; 14562 Pierre-Christian Taittinger ; 14611 Henri Belcour ; 14623 Paul Malassagne ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland Du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15294 Jacques Larche ; 15349 Pierre-Christian Taittinger ; 15392 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 15396 Georges Berchet ; 15410 Jacques Durand ; 15488 Jean Béranger ; 15708 Jean Puech ; 15729 Philippe Madrelle ; 15731 Brigitte Gros ; 15757 François Collet ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15894 Pierre-Christian Taittinger ; 15896 Pierre-Christian Taittinger ; 15902 Pierre-Christian Taittinger ; 15904 Pierre-Christian Taittinger ; 15983 Jean Francou ; 15984 Jean Francou ; 16033 Jean Amelin.

### Mer

N[os] 8196 Edouard Le Jeune ; 10189 Louis De La Forest ; 14737 Louis Minetti ; 15212 Pierre-Christian Taittinger ; 15415 Louis De La Forest ; 15592 Gérard Ehlers ; 15634 Gérard Ehlers ; 15672 Charles-Edmond Lenglet ; 15819 Gérard Ehlers ; 15820 Gérard Ehlers ; 15977 Josselin De Rohan ; 16009 Gérard Ehlers.

### URBANISME ET LOGEMENT

N[os] 3729 Rémi Herment ; 6710 André Fosset ; 10739 Georges Treille ; 11149 René Ballayer ; 11534 Hubert d'Andigne ; 11829 Roland Du Luart ; 12446 Michel Giraud ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13063 Brigitte Gros ; 13200 Pierre Vallon ; 13824 André Rouvière ; 13865 Albert Voilquin ; 13948 Christian Poncelet ; 14059 Pierre Salvi ; 14171 Pierre Salvi ; 14399 Georges Mouly ; 14452 Michel Giraud ; 14651 Francis Palmero ; 14750 Pierre-Christian Taittinger ; 14959 Jean Colin ; 15051 Pierre Vallon ; 15081 Louis Souvet ; 15228 Guy Cabanel ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15304 Jean-Marie Bouloux ; 15386 Georges Treille ; 15412 Louis Longequeue ; 15474 Michel Manet ; 15489 Francis Palmero ; 15587 Jean Cauchon ; 15606 Maurice Janetti ; 15607 Marc Bœuf ; 15652 Pierre-Christian Taittinger ; 15653 Pierre-Christian Taittinger ; 15677 Roland du Luart ; 15776 Jean-Paul Bataille ; 15805 Marc Bœuf ; 15907 Jacques Valade ; 15948 Michel Crucis ; 15956 Jacques Durand ; 15976 Jacques Durand ; 15978 Pierre Lacour.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Situation des anciens harkis.*

**14291.** — 1er décembre 1983. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la manifestation des anciens harkis le 5 novembre dernier, manifestation qui, faute d'avoir pu se rendre à l'Arc de Triomphe par suite d'une interdiction de M. le secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, s'est terminée par le dépôt d'une gerbe « à nos morts oubliés » place du Maréchal Juin. Il lui demande : 1° pourquoi cette manifestation, pourtant autorisée, n'a pas pu se rendre Place de l'Etoile, sur la tombe du soldat inconnu ? 2° si la venue à Paris du Président Chadli a permis de faire progresser la solution des problèmes des anciens harkis, en particulier celui de leur libre circulation sur le territoire algérien.

*Réponse.* — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que conformément à l'article 1er du décret-loi du 23 octobre 1935 fixant le régime des manifestations sur la voie publique, la Préfecture de Police a été saisie d'une déclaration de manifestation par M. Mohamed Laradji, coordinateur du collectif d'association des Français Musulmans rapatriés d'Algérie (C.HAR.FA), ayant son siège à Rouen. M. Laradji envisageait de rassembler ses adhérents le samedi 5 novembre 1983 à 16 heures sur le parking ouest de l'église de la Madeleine en vue de déposer une motion au secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, puis une gerbe à l'Arc de Triomphe. Le but de cette manifestation était de présenter les revendications suivantes : libre circulation entre la France et l'Algérie et indemnisation complète des français musulmans d'Algérie. Or, le Comité de la Flamme, à l'autorisation duquel est subordonné le dépôt de gerbes à l'Arc de Triomphe, n'a pa cru devoir autoriser la manifestation envisagée à l'Etoile, compte tenu du voyage à Paris du 7 au 9 novembre 1983 de M. Chadli, Président de la République démocratique populaire algérienne. La Préfecture de Police a donc pris les contacts nécessaires avec M. Laradji afin de déterminer avec lui les modalités pratiques de la manifestation projetée. C'est ainsi qu'il a décidé que le mouvement se rassemblerait le samedi 5 novembre 1983 à 16 heures à l'angle du boulevard Malsherbes jusqu'à la Place du Général Catroux. Après un moment de recueillement, une délégation d'une centaine de personnes se rendrait Place du Maréchal Juin pour déposer une gerbe devant la plaque commémorative. Cette manifestation s'est déroulée sans incident et la dislocation a eu lieu à 17 h 40. En ce qui concerne la libre circulation en Algérie des anciens supplétifs de l'Armée française d'origine algérienne, le Premier Ministre précise à l'Honorable Parlementaire que le Gouvernement algérien, grâce au resserrement des liens d'échange et d'amitié entre la France et l'Algérie, fait désormais preuve d'une large ouverture d'esprit sur ce problème hérité du passé. Désireux de dépasser ce déchirement de l'histoire, le Gouvernement français comme le Gouvernement algérien ont mis en œuvre tout ce qui était en leur pouvoir pour hâter la solution de ce problème difficile. Le dispositif récemment mis en place d'information mutuelle des deux Gouvernements, porte aujourd'hui ses fruits et les cas de refoulements aux frontières ont, à notre connaissance, totalement disparu. Lors de sa récente visite officielle en France, le Président de la République algérienne a assuré à tous les Français nés en Algérie et qui y ont grandi, qu'il les considérait comme des amis de l'Algérie et qu'ils pouvaient apporter leur contribution au développement de la coopération et de l'amitié franco-algérienne. Le Gouvernement français ne peut que saluer la volonté algérienne ainsi affirmée de tourner à son tour la page.

---

*Médaille de Matignon.*

**16863.** — 19 avril 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le Premier ministre**, que selon, les comptes-rendu de presse, lors de son séjour au Tchad, il a remis la « médaille de Matignon » au général commandant les forces françaises, qu'il mérite certainement, mais il lui demande s'il s'agit d'une nouvelle distinction et quels mérites civils ou militaires elle doit récompenser.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire devrait lire d'un œil critique les comptes rendus de presse. Le Premier ministre ne pouvait épingler sur la poitrine de qui que ce soit une monnaie frappée aux armes de l'hôtel de Matignon et qu'il est de coutume de remettre, à titre de souvenir lors de visites particulières, d'audiences ou de rencontres. Cette habitude, comme le sait l'honorable parlementaire, est largement répandue, en France comme à l'étranger, et elle n'est en rien propre au Premier ministre.

---

*Irrespect des règles de navigation aérienne : sanctions.*

**16941.** — 19 avril 1984. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre des transports** l'émotion suscitée par le survol de la base militaire de Toulon par un avion soviétique de transport civil. Il lui demande si la très grande rigueur dont font preuve les autorités soviétiques à l'égard des manquements aux règles de navigation aérienne qui s'est encore tragiquement manifestée le 1er septembre dernier par la destruction d'un avion civil coréen, ne justifie pas l'application de sévères mesures de réciprocité. Il le prie de lui indiquer à cet égard, s'il envisage de se rapprocher du ministre de la défense pour que des mesures militaires soient prises au plus vite afin que de tels incidents ne puissent se renouveler en toute impunité. *(Question transmise à M. le Premier ministre).*

---

*Survol d'une zone militaire par un avion soviétique.*

**16952.** — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le survol de la zone militaire interdite de la rade de Toulon par un avion des lignes soviétiques a été immédiatement dénoncé en termes solennels, alors que les conclusions de l'enquête à laquelle il a fait procéder ne sont pas encore connues ? S'agit-il d'une intention nouvelle de la part du Gouvernement de porter immédiatement à la connaissance du public toutes les tentatives d'espionnage ou de déstabilisation qui se produisent sur notre territoire ?

---

*Irrespect des règles de navigation aérienne : sanctions.*

**17106.** — 26 avril 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avion soviétique de type Tupolev 134 assurant la liaison hebdomadaire Moscou-Bucarest-Marseille, qui s'est écarté de sa route et a survolé la base militaire de Toulon le vendredi 13 avril 1984. Bien qu'à plusieurs reprises, la tour de contrôle du centre aérien régional d'Aix-en-Provence ait donné l'ordre à l'appareil soviétique de rejoindre son couloir de navigation, le Tupolev ne s'est exécuté qu'après avoir survolé longuement la rade de Toulon. Après son incursion, le Tupolev est reparti le lendemain matin pour Moscou sans même avoir été soumis à un contrôle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de prochains détours délibérés. Lui rappelant le drame du Bœing 747 des lignes aériennes coréennes abattu par la chasse soviétique en septembre 1983 et provoquant la mort de 269 passagers, il s'étonne du manque de réaction des autorités françaises compétentes et lui demande d'expliquer sa position. *(Question transmise à M. le Premier ministre).*

*Réponse.* — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire les termes du communiqué qui a été publié lundi 16 avril par ses services. Le survol par un avion régulier soviétique Tupolev 134 d'une zone réglementée ne correspondait pas à un objectif délibéré. Il s'agit donc d'un simple incident de trafic, sans conséquence au niveau de notre défense. Les faits méritent d'être détaillés de manière précise car beaucoup d'inexactitudes ont été publiées. Y compris quant à la nature de la ligne desservie par cet appareil. Il s'agit en effet du vol hebdomadaire régulier Moscou, Budapest, Marseille et non d'un vol faisant

escale à Bucarest comme cela a été dit et écrit pendant plusieurs jours. Quels sont les faits ? Le 13 avril à 16 H 48, le Tupolev est pris en charge par le centre de contrôle d'Aix-en-Provence. Il lui est ordonné de prendre un cap 260 à partir de la balise de Saint-Tropez. Cette modification par rapport au trajet normal avait pour but d'éviter un risque de collision avec un appareil d'Air Inter venant en sens inverse. C'est ce cap, choisi par le centre de contrôle qui, compte tenu du vent du Nord de 40 nœuds, conduisait l'appareil dans la zone réglementée R.64. Le cap 260 ayant été maintenu pendant 2 minutes, l'appareil soviétique est donc entré dans la zone réglementée à 16 H 53. Le contrôleur a demandé une correction de trajectoire au cap 270. Celle-ci a été normalement effectuée par le pilote. C'est à 16 H 54, donc une minute après l'entrée dans la zone réglementée que le centre d'Hyères constatant, en particulier, que l'appareil risquait de pénétrer dans la zone interdite P.62 a téléphoné au centre d'Aix-en-Provence pour attirer l'attention du contrôle sur la trajectoire suivie et demander des éclaircissements. Au même moment le centre d'Aix donnait l'ordre au Tupolev de prendre le cap 330. Le pilote accuse immédiatement réception. Son temps de réaction est normal. Le contrôle du trajet suivi par l'appareil soviétique, qui a été effectué par la défense aérienne, montre que le Tupolev n'est pas passé dans la zone interdite P.62. Il a donc simplement survolé, pendant 3 minutes, — sans que la responsabilité de son pilote soit directement engagée — une zone réglementée. Tels sont les faits. Ils n'ont pas paru, à la défense aérienne, de nature à justifier une action. Ils n'ont pas paru, au Gouvernement, de nature à justifier un geste diplomatique, la responsabilité du pilote soviétique n'étant pas engagée. L'honorable parlementaire peut donc constater que ces faits sont loin des récits rocambolesques qui ont été échaffaudés.

---

## Fonction publique et réformes administratives

*Fonctionnaires : politique salariale et pouvoir d'achat.*

**16082.** — 15 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend concilier l'engagement pris par le Président de la République suivant lequel le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique devrait être maintenu, prévoyant même une progression dans la mesure où une énergie politique de relance économique permettrait d'accroître le produit intérieur brut et la politique salariale menée à l'heure actuelle par le Gouvernement dans la fonction publique qui s'est déjà traduite par une baisse du pouvoir d'achat de plus de 4 p. 100 sur 2 ans, une limitation à 5 p. 100 de l'augmentation de la masse salariale pour 1984, ce qui, compte tenu de l'augmentation prévisible des prix pour cette même année engendrerait une baisse totale pour les années 1982-1983 1984 de plus de 7 p. 100.

*Réponse.* — Lors d'une réunion, le 19 septembre 1983, avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément aux termes du relevé de conclusions du 22 novembre 1982 le Gouvernement a apporté la preuve que ses engagements étaient scrupuleusement respectés. Le 20 janvier 1984, une nouvelle réunion a permis de confronter les différents points de vue sur les méthodes d'évaluation du pouvoir d'achat. C'est en fonction des discussions et sur la base de ses propres appréciations selon lesquelles la baisse du pouvoir d'achat depuis le début de l'année 1982 a été estimée à 0,52 p. 100 en masse et 0,84 p. 100 en niveau, que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a présenté aux organisations syndicales le 29 février 1984, les propositions du Gouvernement : attribution immédiate d'une prime de 500 francs, augmentation de 1 p. 100 de l'ensemble des traitements à compter du 1er avril 1984. Ces propositions ont été concrétisées par des dispositions réglementaires soumises au Conseil des ministres du 14 mars 1984 et publiées au *Journal officiel* du 16 mars 1984. Elles ne préjugent en rien l'évolution ultérieure de la politique de concertation qui demeure un des objectifs essentiels du Gouvernement en matière salariale, comme dans les autres secteurs.

---

*Evolution du pouvoir d'achat dans la fonction publique en 1983.*

**16131.** — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande **à M. le Premier ministre** qu'elle est la réalité concernant l'évolution du pouvoir d'achat dans la fonction publique en 1983 ? Celui-ci a-t-il diminué comme le soutiennent certains ?, a-t-il progressé comme l'affirment d'autres ? Les traitements n'ayant augmenté que dans la proportion de l'inflation, les prélèvements obligatoires ayant par contre poursuivi leur hausse, il semble que ce soient les premiers qui aient raison. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives.)*

*Réponse.* — Lors d'une réunion, le 19 septembre 1983, avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément aux termes du relevé de conclusions du 22 novembre 1982, le Gouvernement a apporté la preuve que ses engagements étaient scrupuleusement respectés. Le 20 janvier 1984, une nouvelle réunion a permis de confronter les différents points de vue sur les méthodes d'évaluation du pouvoir d'achat. C'est en fonction des discussions et sur la base de ses propres appréciations selon lesquelles la baisse du pouvoir d'achat depuis le début de l'année 1982 a été estimée à 0,52 p. 100 en masse et 0,84 p. 100 en niveau, que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a présenté aux organisations syndicales le 29 février 1984, les propositions du Gouvernement : attribution immédiate d'une prime de 500 francs, augmentation de 1 p. 100 de l'ensemble des traitements à compter du 1er avril 1984. Ces propositions ont été concrétisées par des dispositions réglementaires soumises au Conseil des ministres du 14 mars 1984 et publiées au *Journal officiel* du 16 mars 1984. Elles ne préjugent en rien l'évolution ultérieure de la politique de concertation qui demeure un des objectifs essentiels du Gouvernement en matière salariale, comme dans les autres secteurs.

---

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Situation sociale des travailleurs immigrés de plus de 55 ans.*

**13400.** — 22 septembre 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des travailleurs immigrés âgés de plus de 55 ans et bénéficiaires d'allocations du Fonds national de l'emploi, ou de contrats de solidarité, ou du régime de la garantie de ressources de l'Unedic, ainsi que les travailleurs immigrés placés en dispense d'activité ou en cessation anticipée au titre de 1 convention générale de protection sociale de la sidérurgie de l'Est et du Nord du 24 juillet 1979, qui compte tenu de la réglementation actuelle sont tenus de résider sur le territoire métropolitain jusqu'à l'expiration de leurs droits. Il lui demande, si dans le cadre des mesures qu'il envisage de prendre en faveur des travailleurs immigrés pour faciliter leur retour dans leur pays, il ne serait pas opportun de modifier la réglementation en vigueur, afin de permettre aux intéressés de regagner leur pays s'ils le souhaitent, sans que soient remises en cause, pour autant, les indemnisations auxquelles ils peuvent prétendre. *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale).*

*Réponse.* — Le principe de territorialité qui régissait le versement des allocations de garanties de ressources ou du fonds national de l'emploi constituait, ainsi que l'honorable parlementaire le fait observer, un obstacle au retour volontaire dans leur pays d'origine des travailleurs étrangers bénéficiaires de ces allocations. Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux ont engagé, de longue date, une réflexion en ce domaine qui a abouti à l'adoption, le 25 novembre 1980, par la Commission paritaire de l'Unedic, de trois textes (l'avenant « Be » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 ; l'accord modifiant l'annexe à l'avenant du 13 juin 1980 ; l'accord portant adoption de la délibération n° 13 modifié) posant le principe de l'exportation de l'allocation de garantie de ressources et de l'allocation conventionnelle F.N.E. Ces textes ont fait l'objet d'un agrément du Ministre du Travail le 9 février 1981. Le versement desdites allocations n'est donc pas interrompu par le départ de leurs bénéficiaires hors du territoire français et l'installation par ces derniers de leur résidence dans un Etat étranger. Il en est de même pour les bénéficiaires de l'allocation conventionnelle de solidarité (article 6 de l'annexe à l'avenant du 2 décembre 1981 signé par les partenaires sociaux). En revanche, les Conventions de Protections Sociale de la Sidérurgie n'ont pas prévu pour les agents mis en dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité et souhaitant retourner dans leur pays d'origine d'exporter leur droit. Toutefois, dans le cadre de la négociation qui est en cours, cette possibilité pourrait être examinée.

---

*Prévention des maladies chez les personnes âgées.*

**15524.** — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande **à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelles conclusions a permis d'aboutir la réflexion engagée sur les améliorations susceptibles d'être apportées à la prévention des maladies chez les personnes âgées.

*Réponse.* — L'amélioration de l'état de santé des personnes âgées est un des objectifs de la politique élaborée par le Gouvernement. La prévention des maladies pouvant entraîner dépendance et handicap en est un axe essentiel. Différentes actions préventives ont été entreprises ces derniers mois pour l'ensemble de la population. Certains thèmes généraux y contribuent largement notamment l'apprentissage de la nutrition par des campagnes du comité français d'éducation pour la santé, les programmes d'éducation du diabétique encouragés et soutenus

financièrement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour prévenir les complications du diabète à court et à long terme, ainsi que de nombreuses maladies chroniques (insuffisance respiratoire, H.T.A, maladies vasculaires...). En outre, depuis qu'une réflexion sur les problèmes de santé des personnes âgées a été engagée, des mesures spécifiques de prévention sont menées pour cette catégorie de population. Il en est ainsi, par exemple pour — le lancement d'une campagne de vaccination antigrippale pour les personnes de plus de 75 ans du régime général de la sécurité sociale en 1982 — la constitution dans le cadre de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale de 18 groupes de travail sur la prévention du handicap pour recenser les axes de recherche à promouvoir éventuellement dans les années à venir. Parmi les thèmes traités figurent notamment : l'incontinence, les rhumatismes, les déficiences auditives et visuelles — la création au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de groupes de travail sur l'incontinence, les escarres, pour étudier et mettre en œuvre les moyens de prévenir ces affections, de les soigner, de les rééduquer, tant par l'information du public ou par la formation des personnels que par la recherche — le lancement d'actions et de recherches soutenues financièrement par les observatoires régionaux de la santé sur différents thèmes concernant les personnes âgées comme la perte de l'autonomie, les facteurs d'hospitalisation des personnes âgées, la prévention du vieillessement — l'organisation de colloques internationaux et le lancement d'études sur la démence sénile dans le but d'en cerner les facteurs de risque et d'en prévenir l'apparition ou ses conséquences. Tous ces efforts réalisés dernièrement pour la prévention des maladies des personnes âgées se poursuivront dans les années à venir. Déjà, sont à l'étude actuellement les modalités pratiques de la création d'un carnet de santé pour les personnes âgées afin de leur permettre un meilleur suivi médical.

---

### Personnes âgées

*Protection des personnes âgées se rendant à leur banque.*

**14973.** — 19 janvier 1984. — **M. Henri Gœtschy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur l'absence de mesures efficaces prises pour endiguer la vulnérabilité des personnes âgées aux agressions dont elles constituent une cible de prédilection. Le sentiment d'insécurité et des risques énormes est parfois ressenti avec une acuité telle qu'il fait souvent hésiter cette frange de la population devant des démarches relatives à leurs biens financiers. En effet, l'on ne compte plus le nombre de cas des personnes âgées dépouillées de l'argent perçu auprès d'établissement bancaire, lors des retraits à date fixe. Aussi, et pour éviter la multiplication de ces agressions spécifiques il lui demande s'il ne serait pas envisageable, précisémment à ces échéances régulières et connues, d'organiser des déplacements collectifs et protégés par le service public de la police pour de telles démarches.

*Réponse.* — Le problème de la sécurité des personnes âgées est une préoccupation importante du secrétariat d'Etat aux personnes âgées, aussi une commission avait été mise en place sur ce problème lors de la tenue des assises nationales pour les personnes âgées en avril 1983. Les propositions de la commission rejoignent des actions déjà menées ou qui se développent actuellement, comme la téléalarme. En ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il faut rappeler que l'Etat ne verse plus les pensions en argent liquide, afin de limiter justement les agressions. Enfin, des collectivités locales ont organisé des expériences d'accompagnement des personnes âgées quand elles se rendent à un guichet pour retirer de l'argent liquide.

---

### Rapatriés

*Indemnisation des rapatriés : loi nouvelle.*

**15901.** — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** quand il compte présenter devant le Parlement la nouvelle loi d'indemnisation des rapatriés. Quelles en seront les principales orientations.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire interroge le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés sur les délais de présentation de la nouvelle loi d'indemnisation des rapatriés. Il fait ainsi référence à un des engagements du Président de la République actuellement mis en œuvre par son département. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient à rappeler tout d'abord que de nombreux autres engagements ont été tenus notamment en faveur des plus défavorisés, par exemple en ce qui concerne l'indemnité pour la perte de mobilier, la réforme de l'instance arbitrale, les levées de forclusion en matière d'assurance vieillesse, le non relèvement du taux des cotisations pour le rachat des cotisations retraite effectué par les salariés d'Algérie, les mesures de suspension des poursuites et d'effacement de dettes pour les rapatriés réinstallés, diverses dispositions en matière de révision de carrière à la suite des évènements d'Afrique du Nord et de la guerre d'Indochine, l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les victimes du régime de Vichy, aux rapatriés du Maroc et de Tunisie. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient également à rappeler la primauté qu'il a accordée à une étroite concertation avec l'ensemble des Associations de rapatriés. Cette concertation s'est traduite par un rapport complet et de nombreuses observations concernant la nouvelle loi d'indemnisation de la Commission nationale permanente de concertation qui lui ont été remis à la fin du mois d'octobre 1983. A partir de ces propositions et des engagements de M. le Président de la République, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés a suscité la création de groupes de travail interministériels chargés de proposer au Gouvernement des mesures concrètes. Ces travaux sont actuellement en cours et un délai de plusieurs mois est nécessaire avant que la concertation puisse être reprise, à partir de ces bases nouvelles avec les associations de rapatriés. Cette procédure longue et minutieuse est nécessaire à l'élaboration d'une loi aussi favorable et aussi adaptée que possible, qui ne reprendra pas les erreurs et les injustices des lois de 1970 et de 1978 en cette matière. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés souhaite que les orientations qui seront retenues, soient les plus proches possible des engagements présidentiels, tendant à indemniser toutes les spoliations. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés ne manquera pas d'informer régulièrement les Associations de rapatriés, de l'évolution de ces travaux.

---

### Santé

*Revendications des étudiants en médecine.*

**11020.** — 7 avril 1983. — **M. Francis Palmero** souhaiterait connaître quelles suites **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** entend donner aux demandes des étudiants en médecine concernant : 1° l'application trop rapide de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 sans consultation préalable des étudiants et surtout sans qu'ils y soient préparés ; 2° la disparition de la thèse et donc du doctorat d'Etat et de l'omniprésence du praticien ; 3° la possibilité d'instauration dans le futur d'un numerus clausus en fin de deuxième cycle ; 4° la dévalorisation éventuelle du statut de l'interne ; 5° la diminution du nombre des médecins généralistes et spécialistes. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).)*

*Réponse.* — A la suite de l'expression des inquiétudes de certains étudiants en médecine devant l'application immédiate de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, des mesures transitoires ont été prises en faveur des étudiants engagés alors dans la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales, ou dans le troisième cycle sans avoir passé l'internat. C'est notamment le cas des internats organisés au cours de l'année 1983 et dénommés « A et B », ainsi que des concours supplémentaires organisés pour les étudiants engagés dans le C.E.S. de psychiatrie. En ce qui concerne la thèse de doctorat en médecine, sa suppression n'a jamais été envisagée, non plus que celle de son omnivalence (et non son omniprésence comme le fait dire à l'honorable parlementaire une coquille typographique regrettable). Il n'est de même nullement prévu d'instaurer un numerus clausus en fin de deuxième cycle, la sélection initiale et la régulation des flux au niveau de l'internat suffisant à assurer le contrôle des flux médicaux en fonction des besoins de santé du pays. D'autre part, la publication du nouveau statut de l'interne par le décret du 2 septembre 1983 a permis à tous les étudiants de constater que, bien loin de dévaloriser sa condition, les mesures nouvelles assurent à celui-ci des avantages nouveaux arrêtés, après la plus large concertation. Enfin, dans le respect de la nécessité d'adapter le nombre de médecins aux besoins de santé de la population, il est prévu de stabiliser à 5 000 étudiants par an l'accès au PCEM II. Mais cette mesure n'entraîne nullement ni à court ni à moyen terme une diminution du nombre global de médecins au niveau national, qui va continuer à croître pour se stabiliser à l'extrême fin du siècle.

---

*Montant des crédits affectés en 1984 au fonds spécial de recherche en pneumologie.*

**14067.** — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quel sera le montant des crédits affectés en 1984 au fonds spécial de recherche en pneumologie.

*Réponse.* — Le fonds spécial de recherche en pneumologie représente une partie du fonds spécial des comités départementaux contre les maladies respiratoires et la tuberculose, créé en 1970. Les comités départementaux versent chaque année au fonds spécial 8 p. 100 de

leurs recettes provenant de la générosité publique. Une commission du fonds spécial (composée de représentants du comité national, des comités départementaux et de l'administration) est chargée de gérer cette somme et d'attribuer des subventions dans 4 domaines : la recherche, l'éducation pour la santé, le reclassement professionnel et l'assistance mutuelle internationale. Ces trois dernières années, 78 p. 100 des crédits disponibles ont été affectés à la Recherche. En 1983, les fonds disponibles s'élevaient à 1 000 000 francs. Il n'est pas encore possible d'en évaluer le montant pour l'année 1984, qui sera fonction des sommes recueillies lors de la campagne du Timbre 1983 de novembre dernier.

---

*Classement de l'établissement hospitalier de Renazé.*

**15793.** — 1er mars 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du retard pris par le classement en hôpital local de l'hôpital-hospice de Renazé (Mayenne). Celui-ci, dans le cadre des efforts d'humanisation des hôpitaux, a été amené, en raison de la réglementation en vigueur, à entreprendre la construction d'un bâtiment permettant l'accueil de vingt lits et corrélativement la suppression des salles communes. Les travaux terminés depuis 1982 ont coûté 5,2 millions de francs et cet investissement reste inutilisé. En effet, en dépit de l'annonce, faite par le Ministère compétent en février 1983, de la création de sept postes dans le cadre de 4 000 emplois prévus par la circulaire du 10 novembre 1982, aucune application concrète n'est intervenue et l'hôpital vient d'être informé qu'en 1984 aucun poste ne pourra encore être créé, l'homologation en hôpital n'étant toujours pas prononcée. Les conséquences de cette situation sont graves : d'une part, les malades sont encore accueillis dans les salles communes, en raison de l'insuffisance de postes pourvus, d'autre part on assiste à une désaffection de la population à l'égard de l'établissement, des centres plus éloignés s'avérant mieux équipés. De plus, l'établissement supporte la charge d'un investissement non utilisé : ainsi certains prix de journée subissent des hausses injustifiées, au détriment notamment des personnes âgées résidant en service « maison de retraite ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire examiner la demande de classement sollicitée par l'établissement hospitalier de Renazé et quelle suite il entend donner à la circulaire du 10 novembre 1982 pour que les postes autorisés par son Ministère soient effectivement créés. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).)*

*Réponse.* — Les opérations de classement des établissements hospitaliers, suspendues depuis 1981, vont reprendre dans un proche avenir. Les modalités de constitution des dossiers ainsi que la procédure à suivre seront précisées rapidement. En ce qui concerne l'hôpital de Renaze, la demande de classement en « hôpital local » devra être soumise à l'avis de la commission régionale de l'équipement sanitaire avant d'être transmise, avec le dossier correspondant, à l'administration centrale par le Commissaire de la République de la région Pays-De-Loire, en vue de son examen par la commission nationale de l'équipement sanitaire, puis de l'intervention d'un arrêté ministériel portant classement de l'établissement dans la catégorie sollicitée. L'effort entrepris pour réduire les déficits publics n'a pas permis de concrétiser la totalité des prévisions de créations d'emplois faites en 1983. Les postes nécessités par l'ouverture du nouveau bâtiment devront être pourvus dans l'immédiat par redéploiement des moyens humains dans le secteur concerné, à l'intérieur du département de la Mayenne et si nécessaire de la région des Pays-de-Loire.

---

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Interprétation de l'expression « bail à renouveler ».*

**15311.** — 2 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux : « Le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 24-4 ». Il lui expose qu'une importante controverse jurisprudentielle s'était instaurée sur l'interprétation de l'expression « bail à renouveler ». La plupart des jugements décidaient qu'ils s'agissait du nouveau bail. La cour de cassation, dans un premier temps, a tranché la difficulté dans le sens de l'opinion dominante : l'article 23-6 du décret du 30 septembre ne pouvait viser que le nouveau bail. (Civ. 3e, 25 juin 1975, Bull. civ. III, p. 1975). Toutefois, par un nouvel arrêt du 18 octobre 1983, la cour (3e chambre civile) vient de se prononcer en sens contraire : « Dès lors que le bail commercial expiré a eu une durée de plus de neuf ans, les dispositions de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 relatives au plafonnement, ne peuvent être appliquées ». Ce revirement de jurisprudence a permis à plusieurs gérants d'immeubles de faire conclure de nouveaux baux échappant au plafonnement prévu par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1983 dans les conditions suivantes. Au lieu de donner congé pour la date d'expiration contractuelle du bail originaire d'une durée légale ou inférieure à neuf ans, ils donnent congé pour trois mois plus tard, avec offre de renouvellement mais moyennant un loyer déplafonné. Certes, les locataires peuvent éviter ces pratiques en demandant eux-mêmes le renouvellement du bail en temps utile et pour la date d'expiration prévue dès l'origine. Toutefois, aucun locataire n'est en fait averti de ce revirement récent de jurisprudence. Or, les cabinets de gérance les plus importants profitent actuellement de la facilité qui leur est ainsi offerte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. *(Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.)*

*Réponse.* — Par son arrêt en date du 18 octobre 1983, cité par l'honorable parlementaire, la Cour de cassation a jugé que l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'était pas applicable aux baux dont la durée réelle avait excédé neuf années, même si ceux-ci avaient été conclus initialement pour une telle période ; par suite, le défaut de renouvellement dans les délais fait obstacle à la limitation de l'augmentation par le jeu du coefficient prévu par ledit article 23-6. Cette jurisprudence de la haute juridiction judiciaire n'est pas nouvelle, puisque dès 1977 elle s'appuyait non sur la durée pour laquelle le bail avait été conclu, mais sur la durée écoulée entre la prise d'effet du bail précédent et son renouvellement, avec pour conséquence la non applicabilité du coefficient en cas de dépassement de la durée de neuf années. En l'état actuel du droit et pour se prémunir contre une telle éventualité, il convient, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, que le locataire qui n'a pas reçu de propositions de son propriétaire demande à celui-ci en temps utile, ainsi d'ailleurs que le prévoit l'article 4 du décret du 30 septembre 1953, le renouvellement du bail. Conscient néanmoins des difficultés que pose l'interprétation de l'article 23-6 dans sa rédaction actuelle, le ministère du commerce et de l'artisanat étudie la possibilité d'y remédier.

---

## DEFENSE

### Anciens Combattants

*Nouvelle base de calcul de la retraite du combattant.*

**16337.** — 29 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une revendication formulée par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre souhaitant que la retraite du combattant soit calculée sur la base d'une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100, c'est-à-dire l'indice 44 au lieu de l'indice 33 et ce, dès l'âge de 60 ans pour tenir compte de l'abaissement de l'âge de la retraite.

*Réponse.* — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de 65 ans, avec une anticipation possible à partir de 60 ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Son montant (indice 33) est indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est donc relevé au titre de l'application du rapport constant existant entre ces pensions et les traitements de la Fonction Publique, ainsi qu'en fonction du rattrapage en cours, entrepris depuis 1981 : fixé à 1 203,51 francs par an au 1er avril 1981, il est de 1 767,81 francs au 1er avril 1984 (soit une revalorisation de 46,88 p. 100 en trois ans). Toute modification de l'indice de calcul de la retraite du combattant ou de l'âge du versement de cette retraite (abaissement de 65 à 60 ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité), est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

---

*Revalorisation des pensions.*

**16496.** — 5 avril 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre et sous quel délai, afin de baser les pensions

servies aux ascendants sur l'indice 333 de la fonction publique et d'aboutir à une revalorisation des pensions servies aux orphelins de guerre en basant celles-ci sur l'indice 250 de cette même grille indiciaire.

*Réponse.* — L'amélioration des pensions d'ascendants et d'orphelins fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. La Commission poursuit ses travaux et toute communication immédiate sur des mesures catégorielles serait prématurée.

---

## DROITS DE LA FEMME

*« Association loi 1901 : Modalités d'obtention d'aide concrète ».*

**16191.** — 15 mars 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme** dans quelle mesure il est possible à une association Loi 1901, dont le but est de promouvoir des stages de réinsertion professionnelle pour des femmes de 25-45 ans, en quête d'emploi, d'obtenir une aide concrète, afin de permettre la réalisation de leurs projets tout à fait légitime.

*Réponse.* — Le ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, ne connaît pas de régime particulier en matière d'attribution d'aides financières aux associations, mais obéit à la réglementation générale des aides publiques de l'Etat. Toutes les demandes présentées au ministère font l'objet d'études approfondies et il n'est donné d'accord qu'aux projets qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs du ministère des droits de la femme définis par Mme Roudy dans le cadre de l'élaboration du budget. En 1984, la priorité a été accordée aux stages formant les femmes aux nouvelles technologies. Le ministère des droits de la femme n'a pas pour rôle de financer toutes les actions de formation en faveur des femmes. Sa mission se limite aux actions pilotes et le reste relève de la mission du ministère de la formation professionnelle. D'autre part, la politique du ministère des droits de la femme n'est pas de prendre en charge la totalité des projets retenus mais d'inciter les associations à rechercher la participation d'autres partenaires.

---

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Exonération du paiement de la T.V.A. sur les véhicules servant au transport des handicapés-moteur.*

**14443.** — 8 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir l'exonération du paiement de la T.V.A. et de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou les véhicules particuliers servant au transport des handicapés-moteur.

---

*Exonération de certaines taxes concernant les véhicules des handicapés moteurs.*

**14929.** — 12 janvier 1984. — **M. Charles Descours** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que le véhicule particulier est indispensable aux handicapés moteurs, ou à ceux qui en ont la charge, pour atténuer les effets de leur handicap. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer le véhicule appartenant aux handicapés moteurs, ou à leur famille, du paiement de la T.V.A., ainsi que de la vignette automobile.

---

*Exonération de certaines taxes des véhicules des handicapés moteurs.*

**15071.** — 19 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le véhicule particulier est indispensable aux handicapés moteurs, ou à ceux qui en ont la charge, pour atténuer les effets de leur handicap. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer le véhicule appartenant aux handicapés moteurs, ou à leur famille, du paiement de la T.V.A., ainsi que de la vignette automobile.

---

*Exonération de certaines taxes des véhicules des handicapés moteurs.*

**15080.** — 19 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que le véhicule particulier est indispensable aux handicapés moteurs, ou à ceux qui en ont la charge, pour atténuer les effets de leur handicap. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer le véhicule appartenant aux handicapés moteurs, ou à leur famille, du paiement de la T.V.A., ainsi que de la vignette automobile.

*Réponse.* — La situation des handicapés moteurs est l'une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Sur sa proposition, le Parlement a adopté une mesure qui soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, les aménagements et équipements spécifiques aux handicapés ainsi que les véhicules spéciaux agréés par le ministère de l'industrie, antérieurement taxés au taux majoré. Mais le caractère réel et non pas personnel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'exonérer de cette taxe un produit en fonction de la situation des acquéreurs aussi digne d'intérêt soit elle. Au demeurant, la sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé les opérations exonérées de cette taxe et il n'est pas possible aux Etats membres de prévoir d'exonérations autres que celles limitativement fixées par ce texte. Aussi le Gouvernement a choisi de mener une politique active en faveur des personnes handicapées au moyen de l'impôt direct, qui est susceptible de mieux prendre en compte les situations individuelles, et d'une forte revalorisation des prestations sociales. Par ailleurs l'article 1009 B du code général des impôts exonère de taxe différentielle les véhicules de tourisme appartenant notamment aux grands infirmes de guerre ou aux grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », ou détenus par ces mêmes personnes en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location de deux ans ou plus. L'exonération est également acquise lorsque le véhicule est possédé par le conjoint, le père ou la mère de l'infirme ou par une personne ayant recueilli à son foyer un infirme qu'elle a à sa charge au sens de l'article 196 A bis du code général des impôts. Par ailleurs les associations de handicapés ont été, compte tenu du rôle qu'elles jouent, assimilées à des personnes ayant recueilli un infirme pour les véhicules immatriculés à leur nom et aménagés et utilisés uniquement pour le transport des handicapés. Le bénéfice de l'exonération de taxe différentielle, qui ne concerne, aux termes de l'article 1009 B déjà cité, que les véhicules de tourisme, a été étendu, sous réserve que les autres conditions édictées par cet article soient remplies, aux camionnettes et aux camping-cars servant effectivement au transport des handicapés. Ces différentes mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

---

*Actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties.*

**14639.** — 22 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Il lui rappelle que le code général des impôts prévoit, pour l'actualisation des valeurs locatives, d'une part, une révision générale tous les six ans, une actualisation entre deux révisions générales, la constatation annuelle des changements affectant les propriétés et, d'autre part, une étroite association des élus locaux à chaque stade de la procédure. Or la dernière révision générale a eu lieu en 1970 tandis que la dernière actualisation remonte à 1978. Il indique qu'entre temps un article 1518 bis a précisé qu'entre deux actualisations les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires mais il n'y a désormais aucun concours des élus municipaux ou départementaux. Cet article, texte provisoire, devait cesser ses effets mais la loi de finances pour 1984 (article 95) a fixé de nouveaux coefficients nationaux uniformes. Il constate qu'à la consultation démocratique et décentralisée s'est substitué un mécanisme autoritaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui crée de graves injustices et qui est un paradoxe avec l'attitude qui consiste à prôner la décentralisation et la liberté des collectivités locales.

*Réponse.* — Conformément à l'article 22 de la loi du 28 juin 1982, le Gouvernement déposera au Parlement un rapport sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport abordera de façon détaillée le problème de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties.

---

*Comptabilisation des avances aux cultures : nouvelles modalités prises par la loi de finances pour 1984.*

**15137.** — 26 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur l'article 78 de la loi de finances pour 1984, relatif à la comptabilisation des avances aux cultures. Les nouvelles dispositions prévoient que les exploitants qui souhaitent bénéficier de l'étalement sur cinq années de la réintégration des avances aux cultures doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant de manière détaillée la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1er janvier 1984. L'article 78 ne subordonne expressément à la production de la note que le seul bénéfice de l'étalement et non pas celui du taux moyen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les exploitants peuvent prétendre au bénéfice du taux moyen alors même qu'ils adopteraient, s'ils estiment y avoir intérêt, le principe d'une réintégration des avances sur une seule année. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

*Réponse.* — La question posée appelle une réponse négative. En effet, l'application du taux moyen est directement liée à l'option pour le régime de l'étalement sur cinq ans de la réintégration des avances aux cultures ainsi qu'il résulte des termes même du premier alinéa de l'article 78-II de la loi de finances pour 1984.

---

*Comptabilisation des avances aux cultures : modalités du régime d'étalement contenu dans la loi de finances pour 1984.*

**15138.** — 26 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le nouveau système de comptabilisation des avances aux cultures contenu dans la loi de finances pour 1984. Il remarque que le régime d'étalement institué fonctionne exclusivement en cas de variation positive du montant des avances aux cultures. Dans la situation inverse, l'exploitant n'est pas fondé à déduire une perte correspondant à la diminution éventuelle du stock d'avances entre le 1er janvier et la clôture de l'exercice. Toutefois, au cas où l'exploitant ne serait pas imposable avant réintégration des avances au titre d'une année donnée, le montant de la réintégration ne devrait pas, semble-t-il, être taxé cette année-là, même si ajouté aux autres revenus de l'exploitation, il entraine l'assujettissement de l'exploitant à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette appréciation des textes, muets sur ce point précis. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

*Réponse.* — Le régime de l'étalement prévu par l'article 78 de la loi de finances pour 1984 ne peut évidemment fonctionner qu'en cas de variation positive du montant des avances aux cultures. Dans le cas inverse, la diminution de valeur de ce stock est prise en compte pour sa totalité dans les résultats de l'exercice, comme toute variation négative de stock. D'autre part, si l'exploitant bénéficiaire du régime de l'étalement est non imposable au cours d'une des années concernées, le montant de la réintégration de cette année-là ne sera pas imposé non plus puisque le taux moyen d'imposition correspondant sera nul.

---

*Imposition des retraites payées par des institutions suédoises aux Suédois résidant en France.*

**15813.** — 1er mars 1984. — **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'imposition des retraites payées par des institutions suédoises aux Suédois retraités et résidant en France. Actuellement, de telles retraites sont incluses dans l'assiette des revenus imposables en France. Or, au cours des négociations entamées, par les administrations suédoise et française, en vue d'une révision du traité franco-suédois en matière fiscale, la délégation suédoise a formulé la requête que ces retraites — qu'elles soient de source privée ou étatique — soient imposées en Suède à partir du 1er janvier 1985. La règle en vigueur semble cependant reposer sur une logique évidente : si une personne est résident d'un pays et, par voie de conséquence, insérée dans la structure sociale, il est tout à fait naturel de poser qu'une telle situation implique non seulement la jouissance des services mis à sa disposition par la société mais également des devoirs et une solidarité certaine envers la cité qui l'a accueillie. Sur le plan purement matériel, cette solidarité se traduit par une participation aux charges de fonctionnement du pays au moyen du paiement d'impôts. Les Suédois, qu'ils soient résidents en Suède ou en France au moment de leur retraite, ont travaillé toute une vie et ont, par leur travail, acquis, entre autres, le droit de recevoir, à titre différé, la rente d'une épargne spécifique : la retraite. Elle est une continuation de la rémunération d'une vie active et bien entendu imposable. Mais la théorie que la retraite doit être imposée à la source, et non pas au pays de résidence, est une innovation digne d'une société qui désire se maintenir en haut de l'échelle fiscale. L'argument que ces Suédois, d'ailleurs assez nombreux, qui ont choisi de vivre en France, vont profiter d'un système suédois de retraite avantageux, ne saurait soutenir la thèse de l'administration suédoise car la plupart des bénéficiaires ont payé toute leur vie entre 75 et 85 p. 100 de leurs revenus à l'Etat et ont ainsi, en tout état de cause, contribué au financement du système au-delà de leurs propres cotisations. A cet égard, il est intéressant de constater que la Suisse a décliné une requête similaire faite par une délégation suédoise, décision qui confirme la réputation de bon sens économique de ce pays. Au demeurant, les Suédois en France représentent des ressources économiques et financières non négligeables. Et il ne serait pas souhaitable que ces personnes soient contraintes de quitter notre pays à cause des exigences d'une administration fiscale qui transgresse ses frontières nationales. Il est, en conséquence, demandé à M. le ministre que soit rejetée la requête suédoise d'une imposition à la source.

*Réponse.* — Les autorités fiscales françaises et suédoises ont récemment engagé des négociations tendant à réviser les dispositions de la convention fiscale signée le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède. Une révision de cette convention a été demandée par la Suède en raison notamment de la nécessité d'adapter certaines dispositions retenues en 1936 à l'évolution de la doctrine fiscale internationale. Les discussions franco-suédoises portent sur les règles d'imposition des pensions de retraite et autres rémunérations similaires. L'article 11 de la convention du 24 décembre 1936 stipule que les pensions, de nature publique ou privée, sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les ressortissants suédois fiscalement domiciliés en France sont donc imposables uniquement dans notre pays, à raison des pensions que leur attribuent les organismes suédois de retraite, quelle que soit l'activité antérieure au titre de laquelle la pension est versée. Dans l'état actuel des négociations, la France entend s'en tenir au principe de l'imposition au lieu de la résidence. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette position sera fermement défendue par la France et que les intérêts des retraités suédois ne seront pas perdus de vue lors de la mise au point d'un éventuel compromis d'ensemble.

---

*Economies d'énergie : allègement fiscal.*

**16037.** — 8 mars 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dépenses effectuées pour économiser l'énergie font désormais l'objet d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 et non plus d'une diminution du revenu imposable ; se trouvent donc une nouvelle fois pénalisés les contribuables bénéficiant de ressources simplement moyennes. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si la suppression d'un avantage pourtant bien minime lui parait devoir avoir un caractère incitatif à l'égard de ceux de nos concitoyens, qui envisageaient d'engager des travaux visant à économiser l'énergie. Il désirerait savoir si c'est avec des mesures de cet ordre que l'on pense relancer l'activité pourtant tellement compromise de l'industrie du bâtiment et contribuer à améliorer la balance de notre commerce extérieur.

*Réponse.* — La politique mise en œuvre pour développer les économies d'énergie dans le domaine de l'habitat associe les aides distribuées sous forme d'allocations directes aux autres formes d'aides et notamment aux allègements fiscaux. L'article 3 de la loi de finances pour 1984 remplace, comme le relève l'auteur de la question, la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie par une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la dépense. Ce système permet d'accroître l'aide fiscale accordée aux familles, de loin les plus nombreuses, dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 25 p. 100. Il est donc plus juste que l'ancien système de déduction qui, en raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, conférait aux contribuables un avantage croissant avec leurs revenus. Certes, l'avantage dont bénéficiaient les titulaires de revenus élevés se trouve limité mais le nouveau mécanisme demeure néanmoins incitatif. Il permet surtout d'augmenter l'avantage accordé aux ménages à revenus modestes et devrait donc permettre à de nouvelles catégories de contribuables de réaliser des travaux destinés à économiser l'énergie. Au total, la nouvelle législation devrait donc avoir un effet positif pour les entreprises concernées, d'autant que les aides directes demeurent en vigueur. C'est ainsi que les ménages qui réalisent des travaux d'isolation thermique peuvent bénéficier des primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou du ministère de l'urbanisme et du logement, et des aides de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Des prêts à des taux avantageux peuvent également être consentis pour l'installation des chauffe-eau solaires ou pour financer des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements d'une certaine ancienneté. L'ensemble de ce dispositif paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

---

## Budget

*Modification de la taxation à la bouteille.*

13963. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier la taxation à la bouteille et celle frappant le vieillissement des eaux-de-vie A.O.C. (appellation d'origine contrôlée) contraire à l'esprit du forfait collectif. Il attire tout particulièrement son attention sur les niveaux bien trop importants atteints par ces taxations qui ne correspondent nullement aux recettes dégagées par les viticulteurs concernés. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*

*Réponse.* — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la vente du vin en bouteilles est assimilée à celle d'un produit de la ferme et peut donner lieu à la détermination d'un bénéfice forfaitaire différent de celui retenu pour la récolte du vin en vrac. De même, la production de vin distillable et la transformation ultérieure de ce vin en eau-de-vie constituent deux « natures d'exploitations » différentes pouvant donner lieu à la fixation de bénéfices forfaitaires distincts déterminés selon des modes de calcul différents. Il serait, au surplus, peu conforme à l'équité de taxer sur la même base le vigneron qui se borne à vendre son vin en vrac dès la récolte et celui qui tire un profit supplémentaire soit de la commercialisation en bouteilles soit de la conservation et de la vente des eaux-de-vie. A cet égard, la taxation d'après le nombre de bouteilles vendues (ou en fonction des quantités d'alcool pur écoulées au cours de l'année d'imposition) apparaît la plus juste puisqu'elle permet de proportionner la charge fiscale à l'importance des profits réalisés. Enfin, les bénéfices fixés par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs ne sauraient, en aucun cas, léser les intérêts légitimes des viticulteurs. En effet, lorsqu'ils estiment que les barèmes arrêtés ne correspondent pas à leur situation personnelle, ils ont la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de l'exploitation.

---

*Mensualisation des pensions.*

14154. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer l'achèvement rapide de la mensualisation du paiement des pensions de retraites servies aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'il demeure à l'heure actuelle plus de 800 000 anciens fonctionnaires de l'Etat percevant trimestriellement leur retraite. *(Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*

---

*Mensualisation des pensions de retraite.*

14292. — 1er décembre 1983. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mensualisation des pensions des retraités civils et militaires, prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974, n'est pas encore accomplie dans tous les départements, alors qu'elle devait l'être pour 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'achèvement de cette opération et dans quel délai. *(Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*

*Réponse.* — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais les retards accumulés malgré les engagements pris par les précédents Gouvernements font que l'effort financier restant à accomplir est considérable. Il peut être évalué à 3,5 milliards de francs. Il serait dans ces conditions peu responsable d'établir un calendrier de mise en œuvre de ces mesures dont le Parlement aura à connaître dans le cadre des prochaines lois de finances.

---

*Saisie : remboursement des frais annexes.*

14738. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Manet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** si, conformément aux dispositions combinées des articles 1912 et 415 annexe 3 du Code Général des impôts, 8 du Décret 64-1333 du 22 décembre 1964, 2 dernier alinéa et 7-1 et 7-2 du Décret 67-18 du 5 janvier 1967, modifié par décret 78-273 du 28 mars 1978, le Trésor Public doit supporter définitivement les frais et remboursements de frais nécessaires des commissaires de police, serruriers, gardiens d'objets saisis, témoins légaux et assistance d'une entreprise de déménagement, qui prêtent leurs concours aux huissiers du Trésor ou aux huissiers de justice lors du dressé de procès-verbaux de saisie ou procès-verbaux de vente, ou si, au contraire, ces frais sont à la charge in fine du redevable des contributions, taxes ou amendes, en sus des frais forfaitaires perçus au profit du Trésor Public.

*Réponse.* — Les frais de poursuite afférents au recouvrement contentieux des créances publiques dues aux comptables du Trésor sont composés, d'une part, de frais proportionnels au montant de la créance, et mis à la charge des contribuables conformément à l'article 1912 du code général des impôts, et, d'autre part, de frais accessoires aux poursuites, limitativement énumérés par l'article 415 de l'annexe 3 du code général des impôts, également à la charge des redevables poursuivis, et parmi lesquels figurent, en particulier, les frais d'ouverture des portes, les frais de garde des meubles ou récoltes saisis, les frais de transport des objets saisis. Conformément à l'article 416 du même code, seuls les frais accessoires non énumérés à l'article 415, tels que frais de transport de l'huissier, salaires des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux, sont supportés définitivement par le Trésor, les communes ou les établissements publics au profit desquels les poursuites sont exercées. Par ailleurs, les frais occasionnés par le recouvrement des impositions dues aux comptables des impôts, et qui sont calculés conformément au tarif des huissiers de justice, sont récupérés sur les redevables dont les manquements ont nécessité l'exercice de poursuites.

---

*Augmentation de l'indemnité de logement des instituteurs non logés.*

15230. — 26 janvier 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'augmentation du montant de l'indemnité de logement des instituteurs non logés, dans certains départements où celle-ci se situait, dans les communes de moins de 9 000 habitants, à un montant inférieur au taux uniforme désormais retenu pour l'ensemble des communes. Le pourcentage d'augmentation atteint parfois 10,77 p. 100, alors que la loi limite l'augmentation des loyers en 1984 à 4,80 p. 100 par rapport à 1983. Il lui demande s'il estime de tels pourcentages compatibles avec l'augmentation de 5 p. 100 qu'il a lui-même fixée pour les prix en 1984 et avec les directives de limitation des augmentations de tarif des services publics communaux fixées par les préfets à 5 p. 100. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

*Réponse.* — L'allocation forfaitaire versée par l'Etat — soit 8 350 francs par instituteur en 1983 — est destinée à compenser globalement la charge qui incombe aux communes au titre du logement des instituteurs titulaires et stagiaires, remplissant les fonctions définies à l'article 2 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Sur l'allocation ainsi perçue, la commune finance d'une part les charges de logement des instituteurs effectivement logés, et attribue d'autre part une indemnité compensatoire aux instituteurs bénéficiant d'un droit au logement qu'elle ne peut loger. Le montant de l'indemnité allouée aux instituteurs non logés n'a donc pas à être assimilé au montant forfaitaire alloué par l'Etat, puisqu'il convient de déduire les frais d'entretien ou de maintenance des logements de fonction de leurs collègues logés. En application de l'article 3 du décret précité, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé, pour chaque commune, par le Commissaire de la République après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal. Il n'y a donc pas, comme l'indique l'Honorable Parlementaire, d'évolution uniforme retenue pour l'ensemble des communes en ce qui concerne l'indemnité compensatrice. Au contraire, le Commissaire de la République doit, en application des dispositions de la circulaire des ministres de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale en date du 1er février, fixer le montant de l'indemnité en fonction des circonstances locales, et en particulier compte tenu des différences des charges de loyer existant d'une commune à l'autre. Enfin, le Commissaire de la République aura chaque année à décider, après avis des instances précitées, de l'évolution de l'indemnité compensatoire allouée aux instituteurs non logés en fonction de la politique suivie par l'Etat dans l'octroi des avantages en nature aux fonctionnaires et en fonction de l'évolution de la dotation spéciale instituteurs attribuée aux communes.

---

*Droit de succession : fiscalité.*

**15278.** — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** à combien se serait élevé le manque à gagner pour le Trésor en 1982, si l'abattement en ligne directe avait été porté à un million par héritier en matière de droits de succession ? *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

*Réponse.* — Les éléments chiffrés en la possession de la direction générale des impôts permettent d'estimer qu'en année pleine le relèvement à un million de francs de l'abattement accordé pour le calcul des droits de succession à chaque héritier en ligne directe aurait entraîné un manque à gagner pour le Trésor de l'ordre de 2,7 milliards de francs, compte tenu du fait que l'abattement en cause bénéficie également au conjoint survivant mais aussi à chaque donataire en ce qui concerne les donations entre vifs en ligne directe et entre époux.

## EDUCATION NATIONALE

*Diffusion des textes relatifs aux organismes consultatifs de la fonction publique.*

**14568.** — 15 décembre 1983. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte à laquelle ont donné lieu les textes relatifs aux organismes consultatifs dans la fonction publique, à savoir d'une part le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1488 du 18 novembre 1982 relatifs aux comités techniques paritaires, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et *Journal officiel* du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes paraissent dans le bulletin officiel de l'éducation nationale alors qu'ils intéressent l'ensemble des personnels dans la mesure où ils définissent la composition, les attributions et le fonctionnement d'organismes amenés à connaître respectivement des questions d'ordre individuel touchant la carrière des personnels et les problèmes généraux d'organisation de l'administration et en particulier de l'enseignement.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires nouvelles relatives aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires telles qu'elles sont fixées par les décrets n° 82.451 et 82.452 du 28 mai 1982 et analysées par les circulaires de la fonction publique du 18 novembre 1982, n'ont pas fait l'objet d'une diffusion restreinte au sein des services centraux et extérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale puisque ; outre la parution de ces textes aux journaux officiels du 30 mai 1982 et du 9 février 1983, le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale a reproduit intégralement l'ensemble de ces documents sous la référence 610-3 (tome VI). Il convient de souligner que ces textes constituent en effet des documents réglementaires indispensables au fonctionnement du dispositif destiné à assurer la concertation entre mon département et les organisations représentatives des personnels. S'agissant notamment des comités techniques paritaires compétents pour l'ensemble des questions touchant à l'organisation des services, l'honorable parlementaire voudra bien observer que le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 a fait l'objet d'une application très large qui a conduit à la création des comités techniques paritaires académiques et départementaux. Les arrêtés constitutifs de ces instances datés du 13 juin 1983 et du 7 juillet 1983 ont été publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 28 du 14 juillet 1983, accompagnés d'une note de service n° 83.263 du 7 juillet 1983 relative à leurs modalités de mise en place.

*Formation des conducteurs de poids lourds et de véhicules de transport en commun*

**14907.** — 12 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les possibilités qu'offre actuellement l'éducation nationale pour la formation initiale des conducteurs de poids lourds et des véhicules de transport en commun. Compte tenu des exigences et des responsabilités croissantes de cette profession, elle lui demande également si de nouvelles mesures ne s'imposent pas pour améliorer la formation de ces conducteurs et donner à celle-ci une place nouvelle dans l'enseignement professionnel.

*Réponse.* — La formation des conducteurs de poids lourds et de véhicules de transport en commun est assurée à la fois par les auto-écoles, les organismes spécialisés de formation placés sous la tutelle du Ministère des Transports et par les établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale. Au niveau V de qualification, cette formation est dispensée en lycée d'enseignement professionnel et mène en trois ans au certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier. Ce règlement d'examen créé par arrêté du 15 janvier 1980, a été modifié le 1er janvier 1982 et une épreuve théorique « permis C1 » identique à celle de l'examen du permis de conduire a été introduite. En effet, conformément aux dispositions du décret du Ministère des Transports n° 81-1027 du 16 novembre 1981 modifiant le code de la route, les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier peuvent désormais, dès l'âge de 18 ans obtenir la délivrance automatique du permis de conduire les poids lourds de plus de 35 tonnes.

*Centres départementaux : devenir des écoles normales.*

**15406.** — 9 février 1984. — **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une intervention du 26 octobre 1983 devant le sénat, il précisait : ...« que les écoles normales par leur rôle dans la formation initiale et continue des enseignants et plus généralement des formateurs, devaient concourir à ce projet ambitieux ». Il s'agissait de faire des villes moyennes des pôles de développement et de démocratisation des formations supérieures et il affirmait que... « les écoles normales font partie du service public d'enseignement supérieur ». Or, par une circulaire du 15 novembre 1983, la directrice de l'enseignement supérieur, appelle les Universités à se saisir de la formation des maîtres et des formateurs en créant systématiquement des établissements universitaires qui seront forcément en concurrence avec les centres départementaux actuellement chargés de la formation des maîtres que le ministre désirait renforcer. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelle est la position exacte de son ministère sur l'avenir des centres départementaux et particulièrement des écoles normales qui ont assuré dans le passé la formation de tant de générations d'enseignants compétents, dévoués et laïques.

*Réponse.* — Les écoles normales primaires, en tant qu'institution de formation des maîtres, ont acquis une trop riche expérience et font trop intimement partie de la vie des départements pour que le Gouvernement envisage une évolution qui pourrait entrainer leur disparition. Le ministre de l'éducation nationale s'est d'ailleurs, à plusieurs reprises, clairement exprimé sur ce point. L'évolution des relations et des modes de fonctionnement des écoles normales primaires résultera de plusieurs facteurs : élévation du niveau de formation des instituteurs, coopération des universités qui délivrent le diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » avec les écoles normales, dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui prévoient que le premier cycle des enseignements a un caractère pré-professionnel, volonté d'offrir à la totalité des enseignants une formation continue. Cette évolution implique pour les écoles normales coopérant avec les universités, une organisation en réseau, un certain partage des tâches entre elles par le fait qu'elles sont appelées à jouer un rôle dans la formation continue des enseignants de tous les degrés. Au-delà même de ce rôle renouvelé, elles seront conduites, avec les centres départementaux de documentation pédagogique, à être, en particulier dans les départements qui, comme les Alpes-de-Haute-Provence, ne possèdent pas de structures universitaires, un pôle de vie intellectuelle, de ressources documentaires et de formation supérieure que le ministre de l'éducation nationale souhaite de plus en plus actif.

*Lycée Longjumeau : création d'une section B.T.S. comptabilité.*

**16103.** — 15 mars 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, si pour répondre aux besoins locaux ainsi qu'aux vœux du corps enseignant et des parents d'élèves, il est envisagé de créer, à la rentrée de septembre 1984, au lycée de Longjumeau (Essonne), une section B.T.S. comptabilité et administration des entreprises.

*Réponse.* — Actuellement huit lycées de l'Académie de Versailles assurent la préparation au brevet de techniciens supérieurs comptabilité et gestion d'entreprise. Le dispositif de formation ainsi organisé comporte neuf divisions, dont quatre sont implantées dans le département de l'Essonne. La création d'une section de la sorte au lycée J. Prévert de Longjumeau n'a pas été retenue par le recteur de l'Académie de Versailles en vue de l'élaboration, pour la période 1984-1986, du programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs. En revanche, dans le souci de développer le dispositif déjà en place dans cette Académie, tout en assurant une diversification géographique des sections, les services rectoraux ont proposé la création d'une section comptabilité et gestion d'entreprise au lycée de Sartrouville, le département des Yvelines ne disposant jusqu'alors que de deux divisions. Cette demande a fait l'objet d'une autorisation d'ouverture à compter de la rentrée scolaire 1984.

## EMPLOI

*Retard dans le versement des pensions au titre des contrats de solidarité.*

**13279.** — 15 septembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreux habitants des Hauts-de-Seine, partis à la retraite le 31 mars dernier au titre des contrats de solidarité n'ont toujours pas reçu leur pension. Au surplus, cinq mois après avoir quitté leur emploi, ils sont privés de toute information sur leur situation : seule une lettre circulaire leur a été adressée après deux mois et demi d'attente, annonçant que trois mois maximum seraient nécessaires pour l'examen de leur dossier, compte tenu des moyens appropriés pris par l'Administration pour réduire les délais ! Les dossiers ayant été déposés depuis maintenant plus de cinq mois, il lui demande les raisons d'un tel retard, et si les intéressés peuvent espérer voir leur situation rapidement réglée. *(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.)*

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un nombre considérable de contrats de solidarité fixant une date limite de départs au 31 mars 1983 ont été conclus au cours du dernier trimestre 1982. En ce qui concerne plus particulièrement les Hauts-de-Seine, il a été constaté que de nombreux salariés d'entreprises ou d'établissements situés dans ce département sont partis en préretraite, à cette date. Cette situation ayant provoqué un afflux considérable de dossiers déposés auprès de l'A.S.S.E.D.I.C. des Hauts-de-Seine, des retards dans l'instruction des dossiers ont effectivement été enregistrés au cours du 1er semestre 1983, la situation s'étant progressivement régularisé à partir du mois de juin 1983. Il convient en outre de signaler qu'afin d'éviter de faire subir un préjudice trop important aux intéressés, l'A.S.S.E.D.I.C. leur a consenti, durant cette période, des avances sur prestations.

---

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Secteur bois : situation des dérouleurs.*

**9867.** — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des dérouleurs dans le secteur bois. Il lui demande si des prêts bonifiés sont prévus pour ces industriels. *(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)*

*Réponse.* — L'industrie des bois de placage produit des feuilles minces par tranchage (les plus minces) destinées en particulier à l'ébénisterie, et par déroulage destinées à la fabrication des panneaux ou des emballages légers, la matière première utilisée provenant d'essences tropicales et exotiques ou d'essences nationales. Les débouchés des bois de placage (meubles, panneaux, emballages légers) connaissent des difficultés importantes liées à une baisse de la consommation (meubles), à une activité réduite dans le bâtiment (panneaux). Toutefois, les marchés correspondant à ces secteurs d'activités sont susceptibles d'évoluer rapidement : consommation d'emballages légers en bois liée pour une grande part aux contraintes climatiques de la production agricole, reprise d'activité sur certains marchés extérieurs tel celui du meuble en République Fédérale d'Allemagne en 1983. Afin d'améliorer la productivité des entreprises et de développer ainsi leurs possibilités d'exportations, les projets d'investissement des industriels peuvent recevoir des aides de l'Etat, notamment : du fonds de développement des industries du bois, en particulier s'il s'agit d'un projet de développement de l'emploi de bois local ; du fonds industriel de modernisation dans le cas de projet d'introduction de productique dans l'entreprise.

---

*Aspects particuliers du programme énergétique français.*

**13987.** — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** constatant que le Gouvernement a modifié le programme énergétique arrêté en octobre 1981 par l'assemblée nationale demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer : 1° Quelle a été l'exploitation faite des évaluations des commissions régionales d'analyse des ressources charbonnières, région par région et notamment de celle faite par la commission de la région Lorraine. 2° Quelle est la comparaison entre les programmes arrêtés en octobre 1981 et prévus en octobre 1983, sur le plan de la production charbonnière et de la programmation des centrales thermiques et nucléaires. 3° Quelle est l'incidence sur les prix de revient nationaux des charbons des mesures à caractère social dites « charges non liées à l'exploitation ».

*Réponse.* — 1° L'objectif poursuivi par la mise en place de commissions régionales d'analyse des ressources charbonnières était de permettre aux différentes parties intéressées, — élus, membres du comité économique et social régional, organisations syndicales représentatives des mineurs — de rapprocher leur appréciation des ressources charbonnières de leur région en procédant de concert à l'examen des données disponibles. Bien que toutes les commissions n'aient pas encore déposé leur rapport définitif, on peut déjà affirmer que cet objectif a été atteint, au moins en ce qui concerne l'évaluation physique des ressources. Les procédures d'évaluation appliquées par les Charbonnages de France n'ont pas, dans l'ensemble, été remises en question. 2° Aucun programme de production charbonnière n'avait été arrêté en octobre 1981 ; seules des orientations générales avaient été fixées, la préférence au charbon national constituant une priorité. L'effort financier consenti depuis lors par la collectivité en faveur du charbon national a été considérable ; cet effort sera maintenu en francs constants pendant toute la durée de mise en œuvre du IXe Plan. Il appartiendra aux Charbonnages de France de faire le meilleur usage de cette aide afin de valoriser les ressources charbonnières du sous-sol et le savoir-faire des mineurs. En ce qui concerne la production d'électricité d'origine nucléaire, le programme arrêté en 1981 prévoyait l'engagement de trois tranches en 1982 et de trois tranches en 1983. L'une de ces tranches, Chooz B1, qui sera la tête d'un nouveau palier technique a été, en fait, programmée pour 1984, ce qui facilitera la transition avec les engagements futurs qui ne prévoient qu'une tranche en 1984 et une autre en 1985. Toutefois, si l'évolution de la demande en électricité le justifiait, une deuxième tranche pourra être engagée en 1985. Pour ce qui est du thermique classique, après les couplages en 1983 et en 1984 des tranches du Havre 4 et de Cordemais 4 et 5, qui sont alimentées au charbon, il n'a pas été programmé de nouvelles tranches au titre des années 1984 et 1985. 3° Les charges dites « non liées à l'exploitation » sont celles qui résultent de décisions prises dans le passé, qui resteront à la charge de la collectivité en cas de cessation d'activité des Houillères, et dont le volume est indépendant du niveau actuel de l'activité. Il s'agit essentiellement de la part excédentaire des avantages en nature (chauffage et logement) des retraités, part qui résulte du déséquilibre entre le nombre des actifs et celui des retraités. Ce déséquilibre est entraîné par la réduction de l'activité des Houillères. Ces charges relèvent également le coût des mesures de conversion ou de retraites anticipées. A la suite d'une décision prise par le Gouvernement en 1971, les charges de cette nature, figurant sur une liste approuvée par les Pouvoirs publics, ont été comptabilisées à part dans le budget des Charbonnages et font l'objet d'une compensation versée par l'Etat dans le cadre de la subvention globale qu'il accorde aux Charbonnages de France. Ces charges ne pèsent donc pas sur le résultat d'exploitation et n'ont aucune incidence sur le prix de revient des charbons nationaux.

---

*Recherche et choix technologiques : coordination des travaux.*

**14543.** — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment seront coordonnés, pour obtenir le maximum d'efficacité, les travaux du Centre de Prospective et d'Evaluation, du Centre d'Etudes des systèmes et technologies avancés, qui ont été créés afin d'évaluer la politique de recherche et les choix technologiques et ceux menés par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

*Réponse.* — Le centre de prospective et d'évaluation a été créé par un décret du 1er décembre 1981. Son rôle ne se limite pas au traitement des problèmes liés à la recherche. Rattaché au ministère de l'industrie et de la recherche, ce centre exerce une mission générale de conseil auprès du ministre dans la définition de la politique nationale de développement industriel. Dans ce but, il est investi d'une mission de « veille technologique » c'est-à-dire qu'il recueille une information aussi exhaustive que possible sur les orientations de la recherche dans le monde et sur les grandes tendances du développement industriel ; il s'efforce par les méthodes de la prospective de tracer une vision cohérente du futur ; il doit enfin évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre par le ministère. Dans ce cadre il peut procéder à des audits, ou à des missions d'inspection. Il est ainsi en mesure de fournir au ministre les perspectives à long terme nécessaires à son action. Le centre d'études des systèmes et technologies avancées, créé par le décret du 22 février 1983, est un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la mission principale est de contribuer à la compréhension de l'innovation et de ses conséquences sociales. A cet effet, il étudie les systèmes complexes et les modalités de la diffusion des technologies avancées ; il évalue les répercussions économiques, sociales et culturelles de cette diffusion. Son action est orientée vers les entreprises, les collectivités et les organisations professionnelles et sociales, qu'il aide à effectuer des prévisions et des choix technologiques, ou à évaluer leurs actions innovatrices. Dans ce but, il effectue ou encourage des études et des recherches, met à la disposition des intéressés un système de documentation, organise des actions de sensibilisation et de formation, des rencontres et des colloques, ou apporte son appui technique à la réalisation de ceux-ci. Ces deux organismes ont donc des

missions différentes de celles de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui, placé auprès du Parlement, est chargé de l'informer des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique sur lesquels celui-ci est appelé à se prononcer.

---

*Micro-biologie : mise à disposition d'outils de travail.*

**15395.** — 2 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à mettre à la disposition des chercheurs et des industriels en micro-biologie des outils de travail essentiels, comme par exemple des banques de souche ou des collections de micro-organismes publics ou semi-publics qui seraient susceptibles d'apporter un soutien précieux sur le plan scientifique au développement des bio-technologies.

*Réponse.* — L'organisation d'une collection nationale des cultures de microorganismes (C.N.C.M.) a été confiée à l'Institut Pasteur (Paris) par arrêté du 30 avril 1976 (*J.O.* du 12 mai 1976). Le soutien financier de l'Etat a été accordé à l'institut en vue de la réalisation de cette collection. Dans ce cadre, l'Institut a les attributions suivantes : conservation et délivrance de souches (plus de 10 000 souches délivrées en 1983) ; coordination avec les laboratoires spécialisés détenteurs de collections ; information des utilisateurs (recherche académique et industrielle) par l'édition d'un catalogue (plus de 2 000 souches répertoriées) qui sera suivie de l'informatisation des données enregistrées ; enregistrement des dépôts de souches de microorganismes en vue de brevets selon la procédure française (depuis 1976) et la procédure européenne (depuis 1978) ; des démarches sont en cours pour adopter la procédure internationale. Le nombre de dépôts de souches a doublé entre 1982 et 1983. L'extension de la C.N.C.M. est en cours, par la mise en place d'une structure fédérative associant les collections spécialisées de laboratoires relevant de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et du Muséum national d'histoire naturelle. Le catalogue prévu doublera le nombre de souches actuellement répertoriées. Par ailleurs, le Ministère de l'industrie et de la recherche, dans le cadre de sa politique de soutien logistique aux biotechnologies, a permis la constitution d'une banque nationale de données sur les séquences d'acides nucléiques s'appuyant sur trois pôles : l'institut d'évolution moléculaire dirigé par le professeur R. Grantham à l'Université Lyon 1, l'Institut Pasteur de Paris, le laboratoire de génétique moléculaire des Eucaryotes, dirigé par le professeur P. Chambon à Strasbourg.

---

*Niveau des recherches sur les semi-conducteurs organiques.*

**15470.** — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans le cadre de la conversion quantive de l'énergie solaire, où en sont les recherches sur les semi-conducteurs organiques, qui malgré les faibles rendements actuels, pourraient devenir une voie d'avenir à long terme en raison de leur coût très faible.

*Réponse.* — Dès 1981, des études sur les semi-conducteurs organiques ont été entreprises par une équipe de physiciens et de chimistes. L'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de Paris, le centre de recherche des macromolécules de Strasbourg, le laboratoire d'électronique de l'université de Lyon, collaborent actuellement dans ce domaine. Les chercheurs ont mis au point une cellule photovoltaïque à base de métallo-phtalocyanine en couche mince de l'ordre de 1 micron. Cette cellule a un rendement de conversion photovoltaïque en lumière naturelle encore très faible, de l'ordre de 1 p. 100, à comparer au silicium amorphe hydrogéné (7 p. 100) et au silicium cristallin (16 p. 100). Les axes de recherche actuels concernent : la synthèse de nouveaux matériaux susceptibles de présenter de bonnes mobilités de porteurs de charge, l'étude physico-chimique des jonctions semi-conducteur métal, l'étude du dopage dans la masse du matériau, la réalisation de cellules présentant un rendement de conversion photovoltaïque acceptable.

---

*Bien fondé de la construction d'une piste d'atterrissage sur l'archipel des Pétrels.*

**16330.** — 22 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de construction sur l'archipel des Pétrels, dans la zone française de l'Antarctique, d'une piste d'atterrissage de 1 100 m. S'il ne peut qu'approuver toute mesure visant à affirmer le rôle de la France Outre-Mer, il redoute les dangers que ledit projet fait courir à l'écosystème local et le coût élevé de l'opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si des solutions de rechange moins dévastatrices n'auraient pu être envisagées, telle une piste sur la calotte glacière accessible aux avions Transall équipés de skis, et d'autre part, si le pragmatisme d'un tel projet visant à désenclaver la station Dumont d'Urville ne risque pas d'atteindre la mission même de celle-ci en bouleversant l'écosystème qu'elle doit étudier. *(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)*

*Réponse.* — Le projet de construction d'une piste d'atterrissage près de la station Dumont d'Urville dans l'archipel des Pétrels fait l'objet d'un examen attentif de l'ensemble des ministères concernés. Une expertise scientifique et technique est en cours afin de permettre au Gouvernement de prendre prochainement une décision à ce sujet.

---

## Energie

*Système « Perche » : résultats.*

**13471.** — 1er octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quels sont les résultats obtenus par le système « Perche » en particulier dans les logements collectifs et les locaux tertiaires ?

*Réponse.* — Une enquête menée en 1982 et 1983 par le centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) sur un échantillon de 200 logements individuels a confirmé les chiffres d'économie d'énergie prévus pour le système Perche dans ce type de logement (Perche « I »), à savoir 30 à 70 p. 100 d'économie pour la facture de chauffage et 70 à 80 p. 100 pour la facture du fuel. Aucune enquête de cette sorte n'est encore disponible pour les logements collectifs et les locaux tertiaires (Perche dits « C » et « T »), compte-tenu du lancement plus récent de ces systèmes de chauffage. Toutefois le suivi d'un certain nombre d'opérations de référence, effectué par les constructeurs et E.D.F. laissent penser que les résultats pourraient être semblables à ceux obtenus dans l'habitat individuel. Ces résultats confortent les Pouvoirs publics dans leur action de soutien et d'incitation en faveur de la pompe à chaleur de type Perche. En effet, grâce à son rendement énergétique élevé, ce produit offre des coûts d'exploitation de chauffage extrêmement bas, dans des conditions permettant à l'usager d'amortir de manière très satisfaisante les investissements nécessaires. A titre d'exemple, pour chauffer un logement ancien, une pompe à chaleur de type Perche consommera deux fois moins d'énergie qu'un système de convecteurs électriques, et trois fois moins que la chaudière électrique d'un chauffage central. Sa flexibilité d'usage très importante permet en outre à l'usager de ne pas l'utiliser quand les conditions climatiques abaissent son coefficient de performance, et plus généralement, dans les périodes de pointe où l'électricité est produite de façon plus importante et plus onéreuse à partir d'énergies importées. Le produit « Perche » permet ainsi une utilisation rationnelle de l'électricité qui valorise l'électricité nucléaire. Enfin, sa pénétration sur le marché français permettra de développer une industrie de pointe et d'avenir bien placée dans le contexte international. La pénétration étrangère est en effet très limitée et la balance commerciale était excédentaire de 27 millions de francs en 1982.

---

*Economies d'énergie dans l'habitat : montant des aides de l'Etat pour 1984.*

**14751.** — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quel sera le montant des aides de l'Etat en 1984 pour développer les actions concernant les économies d'énergie dans l'habitat ?

*Réponse.* — Le montant global des aides de l'Etat accordées en 1984 pour développer les économies d'énergie dans l'habitat devrait être de l'ordre de 4,6 milliards de francs (y compris 650 millions de francs sur la troisième tranche du Fonds Spécial Grands Travaux récemment décidée par le Gouvernement). En 1983, ce montant a été de l'ordre de 3,5 milliards se décomposant comme suit :

— Habitat neuf : 900 millions, soit :
  — augmentation des prêts locatifs aidés et des prêts pour l'accession à la propriété (impact de la règlementation de 1982) : 700 MF
  — plans d'épargne logement : ..... 200 MF
— Habitat existant : 2 600 millions, soit :
  — logements sociaux :
    - Fonds spécial grands travaux ..... 400 MF
    - Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale ..... 600 MF
  — Prêts locatifs aidés et prêts à l'accession à la propriété ..... 200 MF
  — Primes à l'amélioration de l'habitat ..... 80 MF

— Aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ..... 300 MF
— Réductions d'impôts ..... 300 MF
— Réductions d'impôts ..... 600 MF
— Aides de l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie ..... 420 MF

En 1984, la répartition des aides devrait être la suivante :
— habitat neuf ..... 1 400 MF
— habitat existant ..... 3 200 MF

*Produits pétroliers : stockage.*

15710. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et recherche (énergie)** de lui indiquer s'il est bien exact que la démolition du dépôt pétrolier du Verdon (Gironde) est envisagée à la suite de la diminution du raffinage dans la région. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser s'il ne serait pas au contraire plus opportun d'utiliser ces cuves pour assurer le stockage des réserves de sécurité.

*Réponse.* — La décision de fermeture du dépôt pétrolier de la société auxiliaire des entrepôts du Verdon est liée à l'arrêt des activités de la raffinerie Esso de Bordeaux, seule plate-forme alimentée par ce stockage de pétrole brut depuis l'arrêt des opérations de distillation de la raffinerie d'Elf d'Ambès. L'arrêt de la raffinerie Esso de Bordeaux n'a, par ailleurs, été autorisé qu'après vérification que sa conversion en dépôt permettait de répondre efficacement aux besoins de la zone aussi bien pour son approvisionnement en produits finis que pour le stockage des bruts aquitains avant leur expédition pour traitement vers les raffineries de Port-Jérôme et de Fos. Cette société n'utilise donc plus les capacités de stockage qu'elle louait au Verdon. Il a été cependant demandé à Esso d'examiner, avant toute décision de démantèlement de ces installations, les modalités de mise à disposition ou de cession à des confrères qui le demanderaient, des capacités de stockage, ainsi libérées.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Protection du citoyen.*

16485. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par une très grande partie de la population des zones les plus urbanisées, à l'égard de la montée de l'insécurité qui se traduit notamment par une recrudescence des cambriolages et, en règle plus générale, de la petite délinquance. Ces cambriolages sont effectués par des personnes disposant de moyens techniques des plus sophistiqués, en principe réservés uniquement au seul usage des professionnels. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de réserver une suite favorable aux suggestions formulées par les professionnels de la serrurerie et de la métallurgie lesquels souhaiteraient que tout détenteur d'appareils d'ouverture ou de reproduction de clés de sécurité soit tenu de faire une déclaration afin d'être répertorié, que la reproduction des clés de sécurité ne puisse être confiée qu'à des professionnels qualifiés et également répertoriés, que la liste des clés de sécurité soit élaborée et révisée périodiquement par concertation entre fabricants et professionnels serruriers, que la reproduction de clés soit interdite sans l'identité et une autorisation du demandeur, que soit instituée l'obligation de déclaration immédiate de toute vente ou vol de matériel d'ouverture ou de reproduction et qu'enfin toute infraction à l'une de ces règles de sécurité soit pénalement poursuivie.

*Réponse.* — Les plus récentes statistiques indiquent que le nombre des cambriolages réalisés sans effraction apparente dans Paris et sa banlieue, c'est-à-dire la zone la plus urbanisée du territoire est relativement peu élevée. Leur pourcentage rapporté au nombre total des cambriolages était de 6,33 p. 100 en 1981, de 5,14 p. 100 en 1982 et de 7,33 p. 100 en 1983. Encore faut-il préciser que ces chiffres englobent non seulement les cambriolages commis à l'aide d'outillages professionnels mais aussi ceux qui ont été réalisés au moyen de vraies clés dérobées à leur propriétaire ou imprudemment confiées à des personnes indignes de foi. Il apparaît en effet que les cambriolages demeurent pour l'essentiel le fait de délinquants procédant par escalade, ou utilisant des outils d'usage domestique courant qu'ils peuvent librement acheter dans le commerce (tournevis et perceuses notamment) ou des instruments qu'ils peuvent se fabriquer eux-mêmes. Il n'est par conséquent pas certain qu'une réglementation instituant un contrôle des instruments professionnels de crochetage, soit au stade de la fabrication soit de la distribution, puisse être d'une grande portée. En revanche, de telles mesures ne manqueraient pas d'entraîner de lourdes contraintes aussi bien industrielles qu'administratives, en raison des procédures complexes qu'elles imposeraient aux fabricants, aux vendeurs et aux particuliers. Il serait en outre mal compris que des sujétions particulières soient imposées à des matériels professionnels, tout en laissant en vente libre dans le public des outils pouvant être détournés de leur utilisation normale à des fins délictueuses. Il semble dans ces conditions que les meilleures garanties en la matière soient à attendre des professionnels eux-mêmes, et des règles déontologiques qu'ils s'imposent librement dans l'exercice de leur métier. Les chiffres rappelées ci-dessus témoignent à cet égard du sérieux des intéressés et du soin qu'ils apportent d'ores et déjà à ne pas divulguer inconsidérément leurs techniques d'ouverture, ce qui permet d'éviter le recours à une réglementation dont tout laisse à penser, en l'état actuel des choses, qu'elle comporterait moins d'avantages que d'inconvénients.

*Elections européennes : vote par procuration.*

16526. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la consultation électorale organisée en vue du renouvellement du Parlement européen, va de nouveau provoquer les difficultés rencontrées lors de chacune d'elles par les électeurs désirant voter par procuration et par leurs mandants. L'obligation pour les citoyens concernés de se rendre d'abord dans les commissariats de police ou dans les gendarmeries et ensuite dans les mairies du lieu d'inscription sur la liste électorale, a le double inconvénient de provoquer une perte de temps conduisant certains électeurs à renoncer à exercer leur droit de vote et d'obliger les services de police à accomplir un surcroît de travail préjudiciable à l'accomplissement de leur mission essentielle, la sécurité des citoyens. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de confier à nouveau aux maires, par ailleurs officiers de police judiciaire, le soin de procéder eux-mêmes aux formalités requises.

*Réponse.* — Un des principes fondamentaux de notre droit électoral est celui du vote personnel et physique de chaque électeur lors de tout scrutin. Aussi le recours au vote par procuration, maintenu par le législateur par la loi du 31 décembre 1975, doit-il rester exceptionnel. L'électeur doit alors justifier qu'il se trouve appartenir à l'une des catégories de citoyens limitativement énumérées à l'article L. 71 du code électoral, puisque seules ces catégories sont autorisées à voter par procuration. Par ailleurs, et afin d'éviter tout risque de fraude et de manipulation, l'intervention d'un officier de police judiciaire, devant lequel doit comparaître celui qui désire voter par procuration, a été considérée comme indispensable. L'article R. 72 du code électoral exclut les maires et adjoints des officiers de police judiciaire habilités à dresser les procurations de vote. Cette disposition règlementaire a été prise à la demande expresse du législateur, conformément à l'engagement souscrit par le Gouvernement lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 31 décembre 1975. Il est en effet apparu impossible de donner aux maires et adjoints le pouvoir d'établir des procurations, dans la mesure où ces élus sont directement intéressés par le déroulement et le résultat de nombre de consultations électorales. Les dispositions précises qui régissent le vote par procuration peuvent certes apparaître contraignantes. Mais l'organisation d'un scrutin ne saurait en aucun cas être assimilée au fonctionnement d'un service public, pour lequel il est légitime que les formalités soient réduites au maximum et que les démarches des administrés soient dans toute la mesure du possible facilitées. Il s'agit au contraire de prévoir et de mettre en œuvre un dispositif garantissant la sincérité des consultations électorales, et les contraintes qui en découlent ne sont que la contrepartie de cet impératif fondamental. Compte tenu des observations qui précèdent, il n'est pas possible d'envisager de modifier les textes législatifs ou règlementaires applicables à l'établissement des procurations.

## JUSTICE

*Inscription à l'ordre du jour de la Proposition de loi relative à l'acquisition de la nationalité française par mariage.*

14480. — 15 décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le Sénat a adopté à l'unanimité le 9 juin 1983 une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage, avec l'accord du Gouvernement. (Documents Assemblée Nationale n° 1571). Il lui expose que le Conseil Supérieur des Français de l'étranger a, lors de la 36e session, adopté à l'unanimité un vœu tendant à l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend faire inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire d'une prochaine séance de l'Assemblée Nationale.

*Réponse.* — Le ministre de la justice indique à l'honorable parlementaire que la proposition de loi relative à l'acquisition de la nationalité française par mariage a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale, à l'unanimité, le 24 avril dernier.

*France : libre établissement des avocats des pays de la communauté européenne.*

**15043.** — 19 janvier 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qu'on pu entraîner, sur l'ensemble du territoire, la mise en application du principe de libre établissement des particuliers exerçant la profession d'avocat dans les pays de la Communauté Européenne. Il lui demande s'il existe des statistiques précises sur le nombre d'avocats européens qui ont passé des accords de collaboration ou d'association avec leurs confrères français et s'il est possible d'en tirer des conclusions sur l'avenir de la profession d'avocat en France.

*Réponse.* — Selon la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, l'article 52 du traité de Rome instituant la liberté d'établissement est d'application directe depuis l'expiration de la période de transition. Il en résulte que, même en l'absence des directives prévues à l'article 57 du même traité, les ressortissants des autres Etats membres des communautés européennes peuvent s'établir en France comme avocats, s'ils satisfont aux conditions légales requises en France, en vue de l'accès au barreau. Dès lors que leur admission au barreau est prononcée par le conseil de l'ordre, ils exercent leur profession avec les mêmes droits et obligations que les avocats français. La Chancellerie ne dispose pas actuellement de statistiques précises et complètes sur le nombre des avocats ressortissants des autres Etats membres des communautés européennes, inscrits au barreau français. Toutefois, elle se propose de faire procéder à une enquête statistique sur le nombre et la situation des juristes étrangers établis en France, en vue de compléter et d'actualiser les informations d'ores et déjà en sa possession. Il faut, en effet, préciser qu'en dehors du droit d'établissement en tant qu'avocat inscrit à un barreau français, les juristes étrangers en France et les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent aussi s'établir en France pour exercer des activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Au vu des renseignements recueillis, il sera possible d'entreprendre, en collaboration avec la profession d'avocat, une réflexion sur les conditions d'installation des juristes étrangers en France et des juristes français à l'étranger, et d'envisager les incidences du développement de ces établissements sur l'avenir de la profession d'avocat en France.

---

*Organisation en France d'un cycle court de formation juridique à l'intention de jeunes avocats ressortissants de la C.E.E.*

**15382.** — 2 février 1984. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend mettre en œuvre en France un programme de bourses destinées aux jeunes avocats ressortissants des pays membres de la Communauté Européenne dont l'objet serait l'organisation à leur intention d'un cycle court de formation en France, auprès des U.E.R. de droit, des universités et auprès des auxiliaires de justice. Il lui indique qu'en effet des programmes analogues, financés sur crédits de l'Etat, existent déjà notamment en Grande Bretagne et en République Fédérale Allemande et que les jeunes avocats français peuvent ainsi approfondir leurs connaissances en droit comparé en tirant de grands bénéfices d'un rapprochement avec leurs confrères des professions juridiques des pays de la Communauté Européenne.

*Réponse.* — Le point de vue exprimé par l'auteur de la question quant à l'utilité de permettre aux jeunes avocats français d'approfondir leurs connaissances en droit comparé par un rapprochement avec leurs confrères des professions juridiques des pays de la C.E.E., afin de les mettre en mesure de répondre à la demande née du développement des relations internationales et des besoins qu'il fait naître en matière juridique et judiciaire, rejoint totalement les préocupations de la Chancellerie dans ce domaine. Il est vrai, par ailleurs, que ces échanges ne peuvent s'établir durablement que sur la base d'un effort réciproque des gouvernements concernés. Pour y parvenir, la Chancellerie se propose d'examiner cette demande tendant à mettre en œuvre un programme de bourses destinées aux jeunes avocats européens, afin de suivre en France une formation juridique dans une université et auprès de professionnels du droit, avec le ministère des relations extérieures, plus spécialement compétent en la matière. On peut rappeler que dès maintenant et depuis 1977 est dispensé, par accord entre l'Université de Paris I et celle de Londres (King's College) un enseignement donnant à des étudiants français et britanniques une double formation juridique, consacrée en France par la maîtrise en Droits français et anglais et en Angleterre par le « L.L.B. »

---

*Contrainte par corps : application des dispositions pénales.*

**16469.** — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles instructions il a données aux magistrats du ministère public pour que les dispositions du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps soient appliquées en tenant compte réellement de la situation personnelle du contraignable.

*Réponse.* — L'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale répond dans une large mesure à la légitime préoccupation de l'honorable parlementaire. Il est en effet indiqué, dans cette instruction permanente, que les magistrats du Parquet pourront accorder un sursis aux débiteurs solvables si ces derniers sont dignes d'intérêt, en raison notamment d'une gêne momentanée (art. C.1008). S'agissant des débiteurs insolvables, il est recommandé aux Parquets de ne pas provoquer l'incarcération des salariés en état de chômage total ou partiel, qui ne peuvent de ce fait acquitter les sommes mises à leur charge par les tribunaux répressifs (art. C.1009). Cette recommandation est habituellement étendue par les Parquets à toutes les personnes qui se trouvent, pour des raisons d'ordre familial ou médical, également dignes d'intérêt. Toutefois, afin de généraliser plus sûrement cette pratique, il est envisagé d'adresser prochainement aux magistrats du ministère public de nouvelles instructions les invitant notamment à ne pas requérir l'exercice de la contrainte par corps à l'encontre des personnes qui feront la preuve de leur insolvabilité réelle.

---

## RELATIONS EXTERIEURES

*Situation des chrétiens du Liban.*

**16556.** — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Liban en général, et plus particulièrement sur celle des chrétiens qui y vivent. Tout en reconnaissant le rôle que doivent jouer les musulmans libanais, il apparaît clair et évident que le Liban ne saurait devenir sans risques un Etat à suprématie musulmane. Il semble que notre pays ait un rôle à jouer pour faire en sorte qu'un équilibre soit conservé, surtout si l'on songe au fait que l'économie libanaise ne peut se passer d'hommes expérimentés comme les chrétiens qui ont prouvé leur efficacité en matière économique et financière.

*Réponse.* — Comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures estime que l'existence même du Liban serait menacée si le caractère multicommunautaire de cet Etat (qui a longtemps fait sa force) venait à être remis en cause. Mais la défense des identités culturelles, religieuses ou éthniques ne doit pas conduire à l'éclatement politique du pays. S'il devait perdre son unité, le Liban deviendrait la proie de rivalités régionales qui n'ont déjà que trop contribué à perpétuer la guerre civile, et la stabilité du Proche-Orient elle-même finirait par être remise en cause. Aussi la France n'a-t-elle cessé, depuis les débuts de la crise libanaise, d'encourager tout ce qui pouvait réunir les Libanais. Depuis le départ de son contingent de Beyrouth, son engagement politique et diplomatique en faveur du rétablissement de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du pays est demeuré intact. Elle en a donné la preuve en acceptant, malgré les sacrifices de tous ordres consentis dans le passé, de mettre quarante observateurs français à la disposition du haut-comité politique et militaire chargé de faire respecter le cessez-le-feu à Beyrouth.

---

## TRANSPORTS

*Réalisation de la ligne Ville de Montmorency-Invalides et interconnexion Ouest.*

**14326.** — 1er décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels travaux devront être exécutés en 1984 dans le cadre de la réalisation de la ligne vallée de Montmorency-Invalides et de l'interconnexion Ouest.

*Réponse.* — La création de la liaison ferroviaire Vallée de Montmorency Invalides et l'interconnexion des réseaux S.N.C.F. et R.A.T.P., à Nanterre, répond au double objectif fixé par le Gouvernement de tirer le meilleur parti du réseau express régional et de développer les déplacements de banlieue à banlieue. La nouvelle ligne Vallée de Montmorency Ermont Invalides se présente comme un complément de la ligne C du R.E.R. mise en service en 1979 ; elle permettra à un nombre important d'usagers nouveaux de bénéficier des avantages offerts par le réseau régional, notamment pour les habitants de la banlieue Nord-Ouest de Paris pour lesquels ce projet constituera une nouvelle pénétrante dans Paris et pour les parisiens eux-mêmes auxquels elle ouvrira une nouvelle possibilité de relations intra-muros grâce en particulier aux treize gares qu'elle comportera ainsi qu'aux nombreuses correspondances avec les lignes de métro urbain qu'elle offrira. Les travaux de réalisation de cette nouvelle infrastructure se déroulent de manière satisfaisante : l'électrification du tronçon « Argenteuil Ermont » est achevée et sa mise en service est effective depuis mai 1983 ; pour le tronçon « Ermont Pereire » malgré quelques retards pris en raison de

difficultés techniques dues à la constitution du sous-sol à Paris dans le secteur compris entre le boulevard périphérique et la rue des épinettes, la mise en service de la future ligne prévue au début de l'année 1987 ne devrait pas être retardée. Cette année notamment, il est prévu d'entreprendre les travaux suivants : traversée de l'avenue de Clichy (passage sous la ligne de métro n° 13 et sous un collecteur) ; travaux préliminaires pour la réalisation de la couverture de la tranchée entre Pereire et Henri Martin ; modification des voies et des quais en gare d'Henri Martin ; mise au gabarit électrification des tunnels d'Henri Martin et de Boulainvilliers ; conformité du viaduc métallique situé sur le grand bras de la Seine et reconstruction de l'ouvrage franchissant le petit bras. L'interconnexion Ouest, quant à elle, permettra des liaisons directes de Cergy d'une part et de Poissy d'autre part, à la Défense, Charles de Gaulle Etoile, Auber, Chatelet les Halles, Gare de Lyon et Nation, engendrant en outre une meilleure diffusion et un accès plus rapide aux divers points de la capitale. L'approbation de ce projet doit intervenir dans les mois prochains. Les acquisitions de terrains et les travaux préparatoires pourraient être effectués dans le courant du second trimestre 1984.

---

*Réforme du service des permis de conduire.*

**14348.** — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes relatifs à la réforme touchant l'organisation du service des permis de conduire. En effet, l'affectation dans des ministères différents, techniques aux transports et administratifs à l'Intérieur, de personnels dont l'activité est étroitement liée, risque de se traduire par ces conflits d'autorité nuisibles au bon fonctionnement d'un service qui, il est bon de le rappeler, est chargé d'examiner plus de 2 millions de candidats au permis de conduire. S'il est louable d'envisager une certaine décentralisation pour améliorer les conditions d'examen du permis de conduire, il faut néanmoins qu'il s'agisse d'une véritable réorganisation et non d'une division des services administratifs ou techniques. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème et de mettre tout en œuvre pour que le service des permis de conduire soit assuré dans les meilleures conditions possibles pour les usagers.

*Réponse.* — L'attention du ministre des transports a été attirée sur les problèmes posés par la modification des structures du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et de son intégration dans l'administration de l'Etat. Cette intégration a été effectuée après consultation du personnel, formalisée notamment par la réunion du comité technique paritaire ministériel du 28 novembre 1983. A la suite du décret du 30 décembre 1983 supprimant le S.N.E.P.C., les compétences de cet organisme ont été transférées au ministre des transports. Cette réforme a donc pour conséquence de substituer une compétence unique à un ensemble constitué par un établissement public placé sous la tutelle de deux ministères, celui des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi, le Commissaire de la République, à qui est désormais confié le soin de procéder aux convocations aux épreuves du permis de conduire, agira-t-il sous l'égide du ministre des transports. Cette dernière modalité de gestion déconcentrée sera mieux adaptée aux besoins locaux et permettra à l'encadrement technique, constitué par les délégués du chef du service de la formation du conducteur (anciens inspecteurs principaux chargés du contrôle régional), de se consacrer désormais à ce qui constitue l'essentiel de leur tâche : le contrôle de la formation du conducteur dont l'examen du permis de conduire est l'aboutissement. La liaison entre les entités administrative et technique sera aisément assurée par les délégués placés en situation de conseillers naturels des Commissaires de la République. La réforme de structure qui a été entreprise répond au souci d'unifier les compétences concernant l'examen du permis de conduire, pour pouvoir disposer de l'outil le mieux adapté possible pour la mise en œuvre de la réforme de la formation du conducteur.

---

*T.G.V. : modalités de paiement des suppléments.*

**14404.** — 8 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait suivant. Alors que la vente des titres de transport délivrés par la S.N.C.F. pour un voyage par T.G.V. se fait au guichet, celle de la réservation se fait par l'intermédiaire d'un distributeur automatique et ce jusqu'à la dernière heure précédant le départ du train. Ce système introduit plus de souplesse et de rapidité dans l'utilisation du service public. Cependant, il s'étonne que rien ne soit prévu quand certains de ces trains sont annoncés à supplément par le distributeur, lors de l'achat de la réservation. En effet, dans le cas, le voyageur qui a pu jusqu'au dernier moment se procurer la réservation obligatoire doit soit se pourvoir du supplément annoncé en faisant appel à un préposé au guichet, ce qui entraîne inévitablement une file d'attente, soit passer outre et payer au cours du voyage une surtaxe au contrôleur. Compte tenu du manque de cohérence que constitue la juxtaposition de ces deux modes de vente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* — Les distributeurs de réservation rapide ont pour rôle de délivrer des titres de réservation pour un T.G.V. aux voyageurs se présentant au dernier moment, sauf si ce T.G.V. est « complet ». C'est pourquoi, afin de réduire au minimum le temps de transaction, et dans le souci d'accélérer la délivrance des titres de réservation, la remise simultanée du supplément n'est pas actuellement prévue. Elle est néanmoins à l'étude, le nouveau dispositif retenu consistant, dans un premier temps, à installer, sur le cheminement d'accès aux quais, des distributeurs automatiques de suppléments ; deux appareils de ce type ont été installés au cours du second semestre 1983 dans chacune des gares de Paris-Lyon et Lyon-Part-Dieu, un cinquième devant l'être prochainement à Marseille. Dans un second temps, il est prévu de faire délivrer les suppléments par des appareils ayant le même aspect que les distributeurs de réservation rapide mais indépendants du système de réservation. En tout état de cause, il faut rappeler que la S.N.C.F. propose à sa clientèle des carnets de coupons de suppléments comportant six, dix ou quinze coupons, chaque coupon ayant actuellement une valeur de 12 francs, tous les suppléments étant des multiples de cette valeur de base. Ces carnets ayant une validité illimitée, ils évitent le passage systématique à un guichet et sont donc d'utilisation très simple.

---

*Service du permis de conduire.*

**14435.** — 8 décembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'émotion et les appréciations de caractère technique que motivent les projets de réforme du service du permis de conduire, et la répartition entre divers ministères d'agents dont l'activité est étroitement liée. Il aimerait savoir si les inconvénients pressentis et dénoncés par ces personnels lui apparaissent susceptibles de se concrétiser, et si, dès lors, il n'est pas envisagé de revenir sur le projet qui — de l'avis des techniciens — est en mesure de les provoquer.

*Réponse.* — L'attention du ministre des transports a été attirée sur les problèmes posés par la modification des structures du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et de son intégration dans l'administration de l'Etat. Cette intégration a été effectuée après consultation du personnel, formalisée notamment par la réunion du comité technique paritaire ministériel du 28 novembre 1983. A la suite du décret du 30 décembre 1983 supprimant le S.N.E.P.C., les compétences de cet organisme ont été transférées au ministre des transports. Cette réforme a donc pour conséquence de substituer une compétence unique à un ensemble constitué par un établissement public placé sous la tutelle de deux ministères, celui des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi, le Commissaire de la République, à qui est désormais confié le soin de procéder aux convocations aux épreuves du permis de conduire, agira-t-il sous l'égide du ministre des transports. Cette dernière modalité de gestion déconcentrée sera mieux adaptée aux besoins locaux et permettra à l'encadrement technique, constitué par les délégués du chef du service de la formation du conducteur (anciens inspecteurs principaux chargés du contrôle régional), de se consacrer désormais à ce qui constitue l'essentiel de leur tâche : le contrôle de la formation du conducteur dont l'examen du permis de conduire est l'aboutissement. La liaison entre les entités administrative et technique sera aisément assurée par les délégués placés en situation de conseillers naturels des Commissaires de la République. La réforme de structure qui a été entreprise répond au souci d'unifier les compétences concernant l'examen du permis de conduire, pour pouvoir disposer de l'outil le mieux adapté possible pour la mise en œuvre de la réforme de la formation du conducteur.

---

*Apprentissage de la conduite automobile de Montlhéry : conditions de délivrance du permis de conduire.*

**14472.** — 15 décembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'expérimentation portant sur l'amélioration d'apprentissage de la conduite automobile qui a été engagée par les services du ministère des transports à Montlhéry. Dans un communiqué de presse du ministère des transports en date du 26 octobre 1983, il est indiqué que : « Il apparaît que la manière dont ont été passés les examens et délivrés les permis de conduire peut conduire à un recours contentieux. Informé de cette affaire, le ministre des transports a demandé à la direction de la sécurité et de la circulation routière de stopper la délivrance de permis de conduire dans le cadre de cette expérimentation et de faire retirer les 29 permis déjà délivrés, leurs bénéficiaires étant invités à passer l'examen dans les règles habituelles. » Il lui demande donc de lui confirmer si les 29 permis délivrés ont bien été retirés à leurs attributaires. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation soit régularisée au plus vite.

---

*Apprentissage de la conduite automobile de Montlhéry : conditions de délivrance du permis de conduire.*

**17240.** — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 14472, du 15 décembre 1983. Il attire donc à nouveau son attention sur l'expérimentation portant sur l'amélioration d'apprentissage de la conduite automobile qui a été engagée par les services du ministère des transports à Montlhéry. Dans un communiqué de presse du ministère des transports en date du 26 octobre 1983, il est indiqué que : « Il apparaît que la manière dont ont été passés les examens et délivrés les permis de conduire peut conduire à un recours contentieux. Informé de cette affaire, le ministre des transports a demandé à la direction de la sécurité et de la circulation routière de stopper la délivrance de permis de conduire dans le cadre de cette expérimentation et de faire retirer les 29 permis déjà délivrés, leurs bénéficiaires étant invités à passer l'examen dans les règles habituelles. » Il lui demande donc de lui confirmer si les 29 permis délivrés ont bien été retirés à leurs attributaires. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation soit régularisée au plus vite.

*Réponse.* — Dans le cadre des travaux et réflexions en cours sur la réforme de la formation des conducteurs, l'unité expérimentale de formation du ministère des transports, mise en place à Montlhéry, a formé expérimentalement à la conduite automobile un petit nombre d'agents du ministère. Cette formation a débouché sur la délivrance de permis de conduire. Or, en l'absence d'une circulaire du directeur du S.N.E.P.C. autorisant explicitement la possibilité d'organiser les épreuves de l'examen du permis de conduire suivant d'autres modalités que celles faisant l'objet de textes officiels, le ministre des transports a constaté que les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les examens n'étaient pas en conformité stricte avec le droit et a pris en conséquence la décision d'annuler les permis des candidats n'ayant pas passé l'épreuve théorique dans les conditions réglementaires. Cette mesure a été prise par arrêté du Préfet de Police en date du 2 décembre 1983. La procédure de restitution des permis considérés a donc été engagée, après que notification ait été faite aux intéressés par les autorités de police ou de gendarmerie. Tous les permis de conduire ont été remis au Préfet de Police de Paris. Parallèlement, les candidats concernés ont été invités à repasser l'examen selon les modalités actuellement en vigueur.

---

*Bretagne : transport ferroviaire des productions légumières et animales.*

**15272.** — 26 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très vives préoccupations exprimées par les agriculteurs de la région Bretagne à l'égard de la décision de suppression au 1er janvier 1984 des correctifs tarifaires de l'annexe B ter et qui constitue une compensation tarifaire visant à diminuer le handicap de la Bretagne, région excentrée par rapport aux centres importants de consommation. Cette suppression aura des conséquences très graves pour les exportations de produits de base ou transformés en Bretagne en direction des pays membres de la communauté économique européenne, en particulier de la République fédérale allemande et de l'Italie. Ceci concerne tout particulièrement les productions légumières et animales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à rapporter cette décision anti-économique et antisociale et ce d'autant que, d'une part, le plan ferroviaire breton est loin d'être réalisé de façon significative et que, d'autre part, certaines régions de la communauté économique européenne continueront à bénéficier en 1984 d'un tarif spécial pour le transport par fer de certaines marchandises.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1er janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le Gouvernement Français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggéré. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le Gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du Commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

---

*Agriculteurs : réactualisation des conditions d'attribution du billet annuel.*

**15403.** — 9 février 1984. — **M. Bernard Desbrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent bénéficier d'une réduction tarifaire sur les transports assurés par la S.N.C.F., lors de leurs congés annuels. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de réactualiser ces conditions fixées en 1953. *(Question transmise à M. le ministre des transports).*

*Réponse.* — Le billet de congé annuel est accordé aux salariés et, sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. La révision du seuil du revenu cadastral en dessous duquel les agriculteurs peuvent bénéficier du tarif « congé annuel » entraînerait une augmentation du nombre de billets délivrés à ce titre, et donc des charges supportées par le budget de l'Etat. Ce tarif est en effet appliqué par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat qui verse à l'établissement public une compensation financière. Or, le ministre des transports n'est pas en mesure d'engager actuellement un tel accroissement des dépenses publiques. Il convient cependant de signaler que des tarifications intéressantes sont offertes par la S.N.C.F. depuis quelques années en dehors des jours de fort trafic (tarifs « séjour », « couple-famille »). Le ministre des transports souhaite que l'ensemble des Français puisse exercer dans de bonnes conditions leur droit au transport, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude visant à faciliter les déplacements en train, notamment pour les voyages liés aux loisirs et aux vacances. Parmi ces mesures, certaines pourraient intéresser diverses catégories sociales, dont les agriculteurs.

---

*Exportations des productions bretonnes : coût des transports.*

**15416.** — 9 février 1984. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences pour l'économie bretonne, et spécialement son agriculture, de la suppression à compter du 1er janvier 1984 des correctifs tarifaires de l'annexe B ter. Il en résulte, en effet, une augmentation des prix extrêmement dommageable aux exportations en direction des autres pays membres de la communauté économique européenne et qui affecte tout particulièrement les productions légumières et animales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier cette situation et notamment quelle est la nature des programmes d'adaptation pour lesquelles des moyens budgétaires ont été réservés à hauteur de 26 millions de francs au titre du fonds interministériel d'aménagement du territoire.

*Réponse.* — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1er janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le Gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette suppression. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le Gouvernement de la République française a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger les effets de la suppression de l'annexe B ter, en apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles a été organisée sous l'égide du Commissaire de la République, dans le but d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

---

*Acquittement d'un droit de circulation sur les autoroutes étrangères.*

**16039.** — 8 mars 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que certains pays étrangers dont les autoroutes ne font pas, sauf exception, l'objet du paiement d'un péage envisageraient de faire acquitter un droit de circulation aux ressortissants des nations où les autoroutes sont payantes. Les ressortissants français se trouveraient, bien entendu, englobés dans cette catégorie. Dans l'affirmation, il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de ce problème.

*Réponse.* — Dans plusieurs pays étrangers où l'usage des autoroutes n'est pas soumis, sauf exception, à l'acquittement d'un péage, la question de l'instauration d'un droit de circulation sur autoroute a été soulevée à diverses reprises. En ce qui concerne les pays membres de la communauté économique européenne, aucun projet en ce sens n'a, à ce jour, donné lieu à une quelconque concrétisation. Si cela se produisait, il faut préciser que les dispositions prises devraient respecter l'esprit et la lettre du Traité de Rome, qui affirme le principe de libre circulation des personnes, des biens et des services. Son article 3 prévoit « l'élimination entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes les mesures d'effet équivalent » ; son article 7 stipule par ailleurs qu'« est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ». Ainsi, l'instauration par un Etat membre d'un « péage » qui ne serait acquitté que par les usagers étrangers au pays ou de manière plus générale, par les ressortissants d'une partie seulement des Etats membres, serait une mesure discriminatoire, contraire au Traité de Rome. Parmi les pays étrangers à la communauté économique européenne, la Suisse a décidé, à la suite de la votation populaire du 26 février 1984, d'instituer, d'une part, une redevance annuelle pour l'utilisation des routes, sur les véhicules automobiles d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes (taxe sur le trafic des poids-lourds) et, d'autre part, une redevance annuelle de 30 francs suisses pour l'utilisation des autoroutes, sur les véhicules automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes (vignette autoroutière sur les véhicules légers). Ces dispositions prévues pour dix ans, s'appliqueront aussi bien aux véhicules suisses qu'étrangers ; leur mise en œuvre sera réglée par voie d'ordonnance du Conseil Fédéral (une loi pouvant restreindre ou même supprimer ces redevances avant l'expiration du délai de dix ans). Les instances de la communauté économique européenne étudient actuellement la compatibilité des mesures adoptées par la Suisse, avec les conventions bilatérales et multilatérales passées entre ce pays et les autres Etats européens. A l'issue de cet examen, le Gouvernement français, en particulier le ministère des transports, prendra naturellement les dispositions nécessaires pour éviter que les ressortissants français ne soient pénalisés par l'instauration des redevances pour l'utilisation du réseau suisse.

---

*Majoration des pensions : dignement sur le régime sécurité sociale.*

**16136.** — 15 mars 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que par circulaire du 6 mai 1983, l'union des réseaux secondaires annonçait la remise en cause du mode de calcul de la majoration des pensions, à savoir l'alignement sur le régime sécurité sociale. Effectivement l'arrêté du 22 décembre 1983 publie les coefficients de majoration pour 1984, soit 3,75 p. 100 au 1er janvier et 3,75 p. 100 au 1er juillet. Or, les règles de revalorisation étaient de 11,20 p. 100 jusqu'en 1983 ; la nouvelle situation lèse gravement des petits retraités. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cet arrêté.

*Réponse.* — Le problème de la modification du mécanisme de revalorisation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des personnels des transports urbains et réseaux secondaires s'est posé dès 1983, année au cours de laquelle un nouveau système de revalorisation a été appliqué pour les pensions du régime général, système faisant référence à l'évolution prévisionnelle et non plus passée des salaires. Ce nouveau dispositif a été transposé, cette même année, aux régimes de retraites alignés sur le régime général (mineurs et salariés agricoles) les régimes spéciaux (cheminots, gaziers et électriciens, fonctionnaires) étant déjà soumis au même principe dès lors que les retraites de ces régimes évoluent comme les salaires des actifs. A la suite d'un arbitrage rendu le 5 juillet 1983, par le Premier ministre, le système spécifique de la C.A.M.R. a pu être prorogé en 1983, mais sans qu'il soit possible de le reconduire au-delà. Un arrêté interministériel du 22 décembre 1983 a donc fixé, pour compter du 1er janvier 1984, un nouveau mode de revalorisation des pensions C.A.M.R. calqué sur celui du régime général, avec toutefois le maintien d'une spécificité certaine dans la mesure où la revalorisation moyenne annuelle sera ajustée au 1er janvier de l'année suivante compte tenu de l'évolution constatée des salaires dans le domaine des transports concerné. C'est ainsi que, pour 1984, la revalorisation moyenne annuelle fixée à 5,70 p. 100 sera acquise grâce à deux augmentations de 3,75 p. 100, l'une au 1er janvier, l'autre au 1er juillet ; cette revalorisation 1984 étant ajustée au 1er janvier 1985 en fonction du taux d'évolution 1984 du salaire moyen des personnels des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Cette référence aux salaires des transports est ainsi conservée, ce qui permet à la C.A.M.R. de continuer à se démarquer des autres régimes de retraites.

---

## Mer

*Suppression des concessions de plages.*

**13316.** — 22 septembre 1983. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des maires et des professions concernées à propos de l'éventualité de la suppression des concessions de plages, ce qui entraînerait la perte de nombreux emplois, en appauvrissant les équipements touristiques et en mettant l'entretien à la charge des collectivités locales. Il lui demande si ces intentions sont réelles. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer).)*

*Réponse.* — La possibilité que des portions de plage fassent l'objet de concession aux communes, qui ont droit de priorité, ou à des sociétés privées résulte, d'une part, des circulaires n° 72-86 du 1er juin 1972 et n° 73-145 du 16 juillet 1973 pour les plages naturelles et, d'autre part, de la circulaire n° 71-56 du 26 mai 1971 pour les plages artificielles. Elles sont régies par un cahier des charges type annexé à chacune de ces circulaires. Ces dispositions impliquent notamment qu'une partie de la plage seulement, (30 p. 100 dans le cas des plages naturelles, 75 p. 100 dans le cas des plages artificielles) peut faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation, permettant au bénéficiaire de disposer du matériel balnéaire, tel que tentes, parasols, fauteuils et de subordonner le stationnement du public à l'usage de ces installations. La circulation et le stationnement au bord de mer doivent en tout état de cause rester libre, ainsi que l'accès transversal à la mer. La remise en cause complète des principes des concessions de plage, tels que mentionnés ci-dessus, n'est pas actuellement envisagée. Cependant une certaine évolution des dispositions est souhaitée par beaucoup, comme en témoignent les résultats de la consultation nationale engagée sur les orientations du projet de loi sur l'aménagement et la protection du littoral. Il est en particulier envisagé de privilégier la prestation de services balnéaires comme la location du matériel ou la restauration à la fourniture d'un droit d'occupation exclusive de l'espace.

---

*Réglementation de la pratique de la planche à voile.*

**14947.** — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** si des dispositions législatives ou réglementaires sont en préparation relativement à la pratique de la planche à voile et notamment en ce qui concerne l'assurance obligatoire pour les pratiquants de ce sport.

*Réponse.* — La pratique de la planche à voile s'effectue actuellement dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires spécifiques. En ce qui concerne la prévention des abordages en mer et la définition des responsabilités susceptibles d'être mises en œuvre en matière de navigation maritime proprement dite, un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes en date du 4 mai 1982, a confirmé la doctrine selon laquelle, aux termes de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux évènements de mer et de la règle n° 3 de la convention de Londres du 20 octobre 1972 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer, applicable en France par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, est considéré comme navire « tout engin ou appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau », utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau. Il résulte de l'application de ce principe, que les planches à voile sont considérées comme des navires. Toutefois, en raison de leurs caractéristiques de manœuvre particulières, il est admis que les planches à voile ne bénéficient, vis-à-vis des autres navires, d'aucune des règles de priorité accordées aux navires à voile par ce règlement international. Pour ce qui concerne la sécurité de la navigation de ces engins, leurs caractéristiques et leurs dimensions ne permettant pas leur immatriculation par les services des Affaires Maritimes, ils sont exclus du champ d'application du décret n° 69-216 du 28 février 1969 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres. A ce titre, la planche à voile est considérée comme un engin de plage et soumise aux dispositions en réglementant la pratique. Cependant, les conditions spécifiques de son utilisation ont entraîné la mise en œuvre de réglementations particulières visant à assurer la sécurité des pratiques de cette activité et des autres usagers de la mer. Ainsi, des arrêtés des Préfets maritimes ont réglementé la circulation des navires, des engins de plage et de sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade, en vertu de leur autorité en matière de police administrative générale et de leur pouvoir de réglementation de la circulation et du stationnement des navires et engins de plaisance. Ces arrêtés autorisent les planches à voile, sauf dispositions contraires, à naviguer au-delà d'une bande de 300 mètres de large, le long de la côte et jusqu'à un mille au large et prévoient, aux abords des plages, la mise en place de chenaux et de zones réservées, autorisés par arrêté du Préfet Maritime, à la demande de la commune intéressée. En matière d'assurance, la pratique de la planche à voile est soumise au même régime que les autres activités de navigation de plaisance à la voile : la souscription d'une assurance spécifique n'est pas obligatoire elle est toutefois conseillée. Divers types de contrat, couvrant une gamme variée de risques, sont offerts aux pratiquants, étant précisé que la participation à une compétition officielle impose la possession d'une licence de la Fédération Française de Voile, laquelle fait bénéficier son titulaire d'une assurance procurant une couverture étendue. Plus que par la souscription d'assurances, la sécurité de la pratique de la planche à voile réside dans le respect de précautions et de con-

signes minimales de sécurité. A ce titre, des recommandations de sécurité relatives au matériel et aux conditions d'utilisation de la planche à voile ont fait l'objet, le 27 septembre 1979, d'un avis de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance placée auprès du secrétariat d'Etat chargé de la mer. Par ailleurs, l'administration a pris l'initiative, durant l'été 1983, et en relation avec les collectivités locales concernées, d'une opération pilote de signalisation, par un pavillon spécifique, des dangers que des conditions météorologiques défavorables font peser sur la pratique de ce sport. Cette opération, mise en œuvre sur les plages de cinq communes littorales, a donné toutes satisfactions et devrait encourager la généralisation, à l'initiative des communes concernées, du dispositif expérimenté. Cependant, dans la mesure où le matériel utilisé peut être, en raison de ses propres défaillances, à l'origine d'accidents, les services du secrétariat d'Etat chargé de la mer, en application des dispositions du décret en préparation relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et la prévention de la pollution, auront prochainement la possibilité de définir un minimum de prescriptions techniques ayant valeur réglementaire. De telles mesures ne se révèleront toutefois efficaces et couronnées de succès qu'autant que les véliplanchistes auront été sensibilisés aux impératifs de sécurité qui doivent servir de cadre à l'exercice de leur loisir. Ainsi, les fiches « la Mer et Vous » consacrées aux recommandations relatives à la pratique et à la navigation de la planche à voile ainsi qu'aux précautions concernant son transport sur route, continueront, comme les années précédentes, à être largement diffusées auprès du public. Par ailleurs, une vaste campagne d'information nautique, à destination notamment des jeunes, devrait pouvoir être mise en œuvre pour la saison estivale 1984.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Communes : financement de l'élaboration des documents d'urbanisme.*

**15321.** — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme au regard des frais à engager pour ces opérations et par rapport aux ressources qui seront octroyées pour ce faire aux collectivités par le truchement de la D.G.D. (Dotation globale de décentralisation). Certaines collectivités, maîtres d'ouvrage, ont engagé avant la loi d'octobre 1983 la procédure d'élaboration d'un P.O.S. et ont satisfait aux obligations de publication dans la presse engageant des frais d'insertion. Ces mêmes collectivités qui, aujourd'hui, reprennent leur démarche ou leur donnent le suivi normal, sont maintenant appelées à engager une nouvelle procédure d'insertion et de publication à titre onéreux. Il souhaite connaître comment la D.G.D. 1984 va pouvoir prendre en compte tout ou partie de ces deux engagements financiers de la collectivité communale.

*Réponse.* — C'est en vue de ne pas alourdir la tâche des communes et de ne pas causer de rupture ou de retard dans l'instruction des documents d'urbanisme en cours que l'article 74 de la loi n° 8368 du 7 janvier 1983 a prévu que les communes prennent le relais quel que soit l'état d'avancement des procédures. Celles-ci sont poursuivies, à partir du stade atteint lors du transfert des compétences sans qu'il y ait lieu de renouveler aucun des actes accomplis : c'est ainsi, par exemple, que si les actes de prescription, de publication, de mise à l'enquête publique d'un plan d'occupation des sols ont déjà eu lieu, ils n'ont pas à être renouvelés et ne donnent donc pas lieu à de nouvelles insertions dans la presse. Dans certains cas, la poursuite des procédures engagées pour répondre aux dispositions de la nouvelle législation peut être subordonnée conformément à la circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement n° 83-51 du 27 juillet 1983, à une délibération du conseil municipal définissant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat. C'est la mention de cette délibération, qui doit alors faire l'objet de mesures de publicité. Les élus étant désormais responsables de l'élaboration de leur plan d'occupation des sols, les communes bénéficient à partir de l'exercice 1984 d'une compensation financière de la part de l'Etat en contrepartie des dépenses nouvelles entraînées par l'exercice de cette nouvelle compétence. Cette compensation s'opère par la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), dans les conditions définies à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, à l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 et à l'article 83 de la loi du 22 juillet 1983. Le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 fixe les conditions de répartition du concours particulier alloué à ce titre. Suivant les dispositions de l'article 5 de ce décret les communes sont inscrites sur une liste arrêtée annuellement par le Commissaire de la République après avis du collège des élus de la commission de conciliation pour bénéficier du concours particulier dans les conditions du barème fixé dans chaque département par le commissaire de la république après avis du collège des élus. Ce barème distingue deux parts : la première est précisément destinée à compenser les dépenses matérielles liées à l'établissement des documents d'urbanisme (établissement des fonds de plan, des travaux de reprographie et des frais d'insertion dans la presse des mesures de publicité) ; la seconde a pour objet de compenser les dépenses d'études, étant précisé que, les communes pourront également recourir pour réaliser ces études aux services de l'Etat mis gratuitement à leur disposition. Le fait pour une commune d'avoir engagé en 1984 des dépenses relatives à l'élaboration ou la poursuite de son plan d'occupation des sols (notamment les frais d'insertion dans la presse) sans attendre d'être inscrite sur la liste d'attribution prévue par l'article 5 du décret 83-1122 susvisé, ne la prive pas du droit au bénéfice éventuel de la D.G.D et en conséquence à la compensation des dépenses engagées pour autant que la dite commune soit retenue ultérieurement sur cette liste.